



RETURN BIDS TO:

RETOURNER LES SOUMISSIONS À:

Bid Receiving - PWGSC / Réception des soumissions -
TPSGC

11 Laurier St. / 11, rue Laurier
Place du Portage, Phase III
Core 0B2 / Noyau 0B2
Gatineau, Québec K1A 0S5
Bid Fax: (819) 997-9776

Revision to a Request for a Standing Offer

Révision à une demande d'offre à commandes

National Master Standing Offer (NMSO)

Offre à commandes principale et nationale (OCPN)

The referenced document is hereby revised; unless otherwise indicated, all other terms and conditions of the Offer remain the same.

Ce document est par la présente révisé; sauf indication contraire, les modalités de l'offre demeurent les mêmes.

Comments - Commentaires

Vendor/Firm Name and Address

**Raison sociale et adresse du
fournisseur/de l'entrepreneur**

Issuing Office - Bureau de distribution

Business Management and Consulting Services
Division / Division des services de gestion des
affaires et de consultation
Terrasses de la Chaudière 5th Floor
Terrasses de la Chaudière 5e étage
10 Wellington Street
10, rue Wellington
Gatineau
Québec
K1A 0S5

Title - Sujet Investigative services Services d'enquêtes	
Solicitation No. - N° de l'invitation E60ZG-220399/A	Date 2021-10-25
Client Reference No. - N° de référence du client 20220399	Amendment No. - N° modif. 014
File No. - N° de dossier 411zg.E60ZG-220399	CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME
GETS Reference No. - N° de référence de SEAG PW-\$\$ZG-411-39874	
Date of Original Request for Standing Offer Date de la demande de l'offre à commandes originale 2021-09-01	
Solicitation Closes - L'invitation prend fin at - à 02:00 PM Eastern Standard Time EST on - le 2021-11-24 Heure Normale du l'Est HNE	
Address Enquiries to: - Adresser toutes questions à: Baker(411zg), Roxane	Buyer Id - Id de l'acheteur 411zg
Telephone No. - N° de téléphone (613) 858-8291 ()	FAX No. - N° de FAX () -
Delivery Required - Livraison exigée	
Destination - of Goods, Services, and Construction: Destination - des biens, services et construction:	
Security - Sécurité This revision does not change the security requirements of the Offer. Cette révision ne change pas les besoins en matière de sécurité de la présente offre.	

Instructions: See Herein

Instructions: Voir aux présentes

Acknowledgement copy required	Yes - Oui	No - Non
Accusé de réception requis	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
The Offeror hereby acknowledges this revision to its Offer. Le proposant constate, par la présente, cette révision à son offre.		
Signature	Date	
Name and title of person authorized to sign on behalf of offeror. (type or print) Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du proposant. (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)		
For the Minister - Pour le Ministre		

Modification #014

Demande d'offre à commandes (DOC), Services d'enquête, Harcèlement et violence dans le lieu de travail et Divulgations d'actes répréhensibles

Le but de cette modification est de fournir les Questions et Réponses suivantes et de modifier l'appel d'offres comme suit.

PARTIE A - QUESTIONS ET RÉPONSES

QUESTION 001

Nous aimerions clarifier si la DOC ci-dessus est une nouvelle soumission de E60ZG-180493/A ou s'agit-il d'une DOC totalement différente?

RÉPONSE 001

Le nouveau projet de loi C-65 sur le Règlement sur la prévention du harcèlement et de la violence au travail est entré en vigueur le 1er janvier 2021. Cela signifie que le Canada doit lancer un nouveau processus d'appel d'offres pour se conformer à la nouvelle loi. Pour ce faire, le Canada doit remplacer l'offre à commandes existante E60ZG-180493 par une nouvelle.

QUESTION 002

Concernant la **Partie 7 – Offre à commandes et Clauses du Contrat Subséquent**, article 7.16 Ressources supplémentaires. Nous notons que la période de validité de cette mise à jour est de 200 jours avant d'attendre l'attribution de l'OCPN. Les fournisseurs qui soumettent une proposition en réponse à cette mise à jour pourront-ils également soumettre des ressources supplémentaires après la clôture de la date d'échéance et avant l'attribution du contrat? Ou les fournisseurs devraient-ils s'attendre à répondre à cet approvisionnement avec tous les enquêteurs précédemment nommés de l'OCPN d'origine?

RÉPONSE 002

À la Partie 2 – Instructions à l'intention des offrants, la référence aux 200 jours est la période de validité des soumissions pour la demande d'offres à commandes (DOC). Cela fait partie des Instructions Uniformisées 2006 – Demande d'offres à commandes – bien ou services – besoins concurrentiels.

L'article 7.16 Ressources supplémentaires concerne les ressources supplémentaires qui peuvent être soumises en plus de celles fournies avec la réponse à la soumission après l'attribution de OC individuelles.

Il n'est pas obligatoire pour le fournisseur de répondre à cet approvisionnement avec tous les enquêteurs précédemment nommés de l'OCPN d'origine, car il ne s'agit pas d'une mise à jour. Veuillez-vous référer à la question et réponse 001 ci-dessus.

QUESTION 003

Pouvez-vous s'il vous plaît confirmer s'il y a une limite à la quantité de ressources que nous pouvons soumettre et proposer pour la DOC?

RÉPONSE 003

Il n'y a pas de limite au montant des ressources qui peuvent être soumises et proposées.

QUESTION 004

Dans la soumission pour le projet susmentionné, exigez-vous que l'entrepreneur soit en mesure de mener des enquêtes en anglais et en français ou seulement l'une ou l'autre? Si je ne peux fournir qu'en anglais, cela disqualifie-t-il ma soumission?

RÉPONSE 004

Les services doivent être offerts en français ou en anglais (langues officielles du Canada), à la demande du chargé de projet et de la personne interrogée. Veuillez-vous référer à la section 1 de l'énoncé des travaux et à la Pièce jointe 2 de la Partie 3 – Tableau des secteurs géographiques et des capacités linguistiques des offrants.

QUESTION 005

Veuillez vous référer à la réponse 002 de la modification n° 2 indiquant ce qui suit : « Il n'est pas obligatoire pour le fournisseur de répondre à cet approvisionnement avec tous les enquêteurs précédemment nommés de l'OCPN d'origine, car il ne s'agit pas d'une mise à jour. ». Les offrants qui ont qualifié avec succès des enquêteurs dans le cadre de l'offre à commandes principale et nationale (OCPN) originale sont-ils tenus de soumettre une réponse à cette DOC E60ZG-220399/A afin de continuer à fournir les services requis?

RÉPONSE 005 et clarification de la réponse 002

Oui. Pour clarifier, la DOC E60ZG-220399/A consiste à mettre en place une **NOUVELLE** OCPN qui remplacera et ne rafraîchira pas l'OCPN E60ZG-180493. Pour la DOC actuelle (E60ZG-220399/A), les offrants doivent soumettre une réponse. L'OCPN E60ZG-180493 n'existera plus une fois la nouvelle en place.

QUESTION 006

Nous notons que le Barème de Prix exige que les soumissionnaires soumettent un tarif journalier tout compris qui comprend le coût total estimé ou tous les frais de déplacement et de subsistance. Les soumissionnaires peuvent-ils soumettre la même ressource avec les taux journaliers tout compris différents pour diverses villes canadiennes?

RÉPONSE 006

Non. Les taux fermes journaliers tout compris sont exempts des frais de déplacement et de subsistance pour les villes énumérées par l'offrant/enquêteur dans la dernière colonne de la Pièce jointe 2 de la Partie 3 du document de sollicitation. Tous les frais de déplacement et de subsistance sont à la charge de l'offrant/enquêteur, à moins qu'ils ne soient autorisés et approuvés par le chargé de projet.

QUESTION 007

Étant donné la quantité d'informations requises pour répondre pleinement aux exigences de l'OCPN, nous demandons respectueusement une prolongation de 2 semaines pour la soumission.

RÉPONSE 007

La date de clôture a été modifiée, veuillez consulter la page 1 de la modification de la DOC.

QUESTION 008

J'ai une question concernant la Pièce jointe 2 de la Partie 3 (trouvée à la page 14) du document de sollicitation.

Dans la colonne à l'extrême droite, on nous demande d'énumérer toutes les villes canadiennes où la ressource proposée serait prête à travailler....

Est-ce que le Canada accepterait une réponse telle que : Toutes les villes de la province de l'Alberta et toutes les villes de la province de l'Ontario et ainsi de suite? Ou le Canada veut-il que nous énumérions une centaine de villes individuelles ou plus?

Note: La raison de la question est que j'ai obtenu des contrats où la ville était en Saskatchewan rurale et un autre dans les Cantons-de-l'Est du Québec. Ces noms de ville n'avaient pas été identifiés dans ma soumission, mais j'ai quand même obtenu le contrat. Il me semble qu'il serait plus facile pour les administrateurs de contrats de déterminer si l'offrant est disposé à travailler dans la Province.

RÉPONSE 008

Oui vous pouvez inclure « toutes les villes de n'importe quelle province » tant que l'offrant/l'enquêteur ne facture pas les frais de déplacement et de subsistance pour le travail effectué dans ces villes. Tous les frais de déplacement et de subsistance sont à la charge de l'offrant/l'enquêteur, à moins qu'ils ne soient autorisés et approuvés par le chargé de projet.

QUESTION 009

En ce qui concerne la **formation pertinente TCA2**, du volet 1 – harcèlement et violence au travail - HVT, l'approvisionnement envisagera-t-il d'ajouter l'arbitrage de grief et l'ombudsman à la rangée Formation sur l'arbitrage?

RÉPONSE 009

Non. Nous recherchons des enquêteurs pour mener des enquêtes sur le harcèlement et la violence en vertu du *Règlement sur la prévention du harcèlement et de la violence dans le lieu de travail*, et non des arbitres de griefs ou un ombudsman.

QUESTION 010

En ce qui concerne la ligne « Droit » pour le **permis ou le titre de compétences professionnel TCA4**, du volet 1 – harcèlement et violence au travail - HVT, veuillez confirmer que l'approvisionnement acceptera toute combinaison de ce qui suit : titre d'avocat, autorisation de pratiquer le droit en tant que société, avocat de la Cour d'appel, enquêteur professionnel qualifié, Liste d'enquêteurs qualifiés et/ou qui détiennent un permis d'enquêteur privé en prévention du harcèlement et de la violence du Programme du travail d'Emploi et Développement social Canada.

RÉPONSE 010

Nous sommes à la recherche d'un titre professionnel/accréditation ou d'un permis professionnel obtenu en lien avec le droit. Il y a une ligne distincte pour les « enquêteurs », mais nous cherchons tout de même à obtenir le titre de compétence professionnel ou l'accréditation d'un enquêteur sous cet élément.

QUESTION 011

En ce qui concerne la rangée « Médiation/conciliation » pour le **permis ou le titre de compétences professionnel TCA4**, du volet 1 – harcèlement et violence au travail - HVT, l'approvisionnement permettra-t-il d'accepter un titre en règlement alternatif des différends d'arbitre nommé et/ou un titre de résolution de conflits ou de négociation également?

RÉPONSE 011

Nous accepterons tout titre, agrément ou permis relatif au règlement alternatif des différends ou de résolution de conflits ou de négociation. Cependant, il ne suffit pas d'être simplement nommé comme arbitre pour satisfaire à ce critère.

QUESTION 012

En ce qui concerne le **permis ou le titre de compétences professionnel TCA4**, du volet 1 – harcèlement et violence au travail - HVT, nous avons plusieurs enquêteurs qui sont des inspecteurs désignés (auprès du ministère de Services gouvernementaux) et/ou qui sont des enquêteurs principaux de la GRC ou des services de police provinciale à la retraite. L'approvisionnement envisagera-t-il d'ajouter une ligne pour illustrer le permis et/ou le titre dans la police ou la lutte contre la corruption?

RÉPONSE 012

Non, puisque les enquêteurs que nous recherchons pour l'OCPN sont des enquêteurs qui peuvent recommander des mesures préventives en lien avec le harcèlement et la violence au travail et qui n'enquêtent pas pour trouver un coupable ou jeter le blâme.

QUESTION 013

En ce qui concerne la **formation pertinente TCA2**, du volet 1 – harcèlement et violence au travail - HVT, veuillez préciser quelle formation répondrait aux critères de psychologie industrielle et d'autogestion. Une définition de ces deux critères serait très utile pour les fournisseurs.

RÉPONSE 013

La psychologie industrielle en tant que discipline est la science du comportement humain lié au travail et applique les théories et les principes psychologiques aux organisations et aux personnes dans leur lieu de travail. L'autogestion désigne la capacité d'une personne à freiner ou à contrôler ses émotions et à exécuter des activités qui sont sous son contrôle.

QUESTION 014

En ce qui concerne la **formation pertinente TCA2** et le **Niveau de scolarité TCA3**, du volet 1 – harcèlement et violence au travail - HVT, veuillez confirmer si une preuve de formation, de facilitation et/ou d'éducation doit être fournie avec l'offre.

RÉPONSE 014

L'offre **devrait démontrer**, pour chaque ressource proposée, les cours, la formation ou les ateliers ainsi que l'éducation qui **ont été facilités ou terminés**

QUESTION 015

En ce qui concerne l'**expérience obligatoire TOA1** du volet 1 – harcèlement et violence au travail - HVT, les indicateurs d'évaluation 2 et 3 précisent que « *L'application [des lois ou des règlements F-P-T ou de la Loi canadienne sur les droits de la personne (LCDP)] sera évaluée en fonction de la manière dont les informations sont utilisées dans des situations pour résoudre des problèmes; transférer des idées abstraites ou théoriques à des situations pratiques; identifier les connexions et les relations et comment elles s'appliquent* ». Il s'agit de critères subjectifs plutôt que de critères objectifs, ce qui est risqué lorsqu'il est question d'évaluation, en ce sens que, sans instructions claires sur la façon d'évaluer les critères, les personnes effectuant l'évaluation peuvent appliquer leur propre fardeau de preuve. L'approvisionnement est-il à la recherche de réponses descriptives pour les 5 projets illustrés pour l'expérience obligatoire? Ce critère s'applique-t-il également aux projets cotés? Comment peut-on illustrer le fait de « transférer des idées abstraites ou théoriques à des solutions pratiques » en ce qui concerne la LCDP et la législation F-P-T lorsqu'on documente des projets d'enquête? Étant donné que chaque projet documenté devrait déjà illustrer clairement les politiques, les procédures, les lois et la législation utilisées lors de l'enquête, nous demandons respectueusement que ce critère soit supprimé.

RÉPONSE 015

Voir la modification 001 à la PARTIE B – MODIFICATIONS À LA DOC ci-dessous.

QUESTION 016

En ce qui concerne la **formation obligatoire TOA2** du volet 1 – harcèlement et violence au travail - HVT, l'indicateur d'évaluation de la *Loi canadienne sur les droits de la personne* et du *Code canadien du travail* et l'exigence de « [...] fournir des informations en étant capable de définir, de rappeler, de décrire, étiqueter, identifier, apparier, nommer et dire ce qu'ils savent », veuillez préciser les façons dont les ressources devraient répondre à ce critère. Comme pour la question ci-dessus, il s'agit de critères subjectifs plutôt que de critères objectifs, qui introduisent des risques d'évaluation de l'approvisionnement. L'approvisionnement est-il à la recherche de réponses descriptives pour les 5 projets illustrés pour la formation obligatoire? Ce critère s'applique-t-il également aux projets cotés? L'approvisionnement souhaite-t-il voir une analyse détaillée de chaque élément dans la *Loi canadienne sur les droits de la personne* et le *Code canadien du travail* (correspondance, nom et état)? Comment une ressource doit-elle répondre à l'aspect « rappel » de la question? Étant donné que la preuve de formation (facilitée ou complétée) doit être fournie et que cette preuve démontrera clairement la

conformité à l'exigence elle-même, nous demandons respectueusement que ce critère soit supprimé.

RÉPONSE 016

Voir la modification 002 à la PARTIE B – MODIFICATIONS À LA DOC ci-dessous.

QUESTION 017

En raison de l'ampleur, de la portée et de la complexité de cet approvisionnement, de l'importance de la participation requise des ressources d'enquête du fournisseur (qui sont, pour la plupart, très occupées dans les engagements actifs dans le cadre de l'OCPN existante) et du fait que les réponses aux questions sont fermement requises avant de formuler la majorité des propositions, l'approvisionnement serait-il disposé à prolonger la date d'échéance de 10 jours ouvrables?

RÉPONSE 017

S'il vous plaît vous référer à la réponse 007 ci-haut.

QUESTION 018

Le critère obligatoire n° 3 du volet 1 – Incidents de harcèlement et de violence dans le lieu de travail est [traduction] « **Expérience de l'application de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*** ». Étant donné que les lois sur les droits de la personne qui sont en vigueur dans la plupart des provinces et des territoires sont des lois semblables à la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, la preuve de l'application d'une loi sur les droits de la personne dans une administration territoriale ou provinciale sera-t-elle acceptée comme équivalente?

RÉPONSE 018

Non. Nous recherchons une expérience particulière dans l'application de la LCDP sous compétence fédérale.

QUESTION 019

TCB4 comprend un certain nombre de titres de compétences professionnels et de permis

Par exemple, la première est « Enquêteur privé » – j'ai été policier pendant 27 ans et j'ai été enquêteur professionnel dans mon rôle d'agent de la paix. Je n'ai pas d'agrément à proprement parler, mais j'ai reçu une formation d'enquêteur et j'ai fait mon métier (d'enquêteur) tout au long de ma carrière. Puis-je ajouter mon expérience en tant qu'enquêteur de police dans cette catégorie?

En ce qui concerne la gestion, j'étais EX-01 dans la fonction publique. Cette expérience compte-t-elle comme un titre de compétences professionnel même si je n'ai pas de certificat?

En ce qui concerne les ressources humaines, j'étais responsable d'un effectif de 144 personnes et j'avais le pouvoir délégué en ressources humaines d'entreprendre et d'effectuer des mesures de dotation. Cela compte-t-il comme titre de compétences professionnel en tant que personne des RH?

Pour la rubrique « Droit », étant donné que j'étais un agent de police chargé d'enquêter sur un crime et de porter des accusations en vertu du *Code criminel* et d'autres lois fédérales, cela est-il admissible en tant que titre de compétences professionnel?

En tant qu'EX (direction des cadres supérieurs) au gouvernement fédéral, j'avais un budget de 10 millions

de dollars que je devais gérer. Cela est-il compté par rapport à l'exigence « Comptabilité » pour le titre de compétences professionnel? Ou cela serait-il plus une question de « finances »?

Je suis un professionnel certifié en continuité d'activité. Cela compte-t-il comme certificat professionnel et, le cas échéant, dans quelle catégorie?

RÉPONSE 019 - **RÉVISÉE**

Pour tous ces éléments du critère TCB4, nous recherchons un **titre de compétences professionnel, un agrément ou un permis**. L'expérience est évaluée en fonction d'autres éléments décrits dans les critères d'évaluation technique.

Un professionnel certifié en gestion de la continuité des activités peut être identifié dans la catégorie « Gestion ».

Une preuve du titre professionnel, d'accréditation ou de licence doit être fournie avec l'offre.

QUESTION 020

En ce qui concerne TOA1 et TCA1, l'exigence stipule que chaque ressource proposée doit avoir terminé des projets « relatifs au harcèlement et à la violence dans le lieu de travail ». L'OCPN précédente pour les services d'enquête comportait trois volets : le harcèlement, les actes répréhensibles et la violence. En vertu des règles sur la passation de marchés et pour les rapports d'utilisation trimestriels, il ne pouvait y avoir qu'un (1) volet utilisé par enquête, et les clients et les fournisseurs devaient choisir entre le volet 1 : Harcèlement ou le volet 3 : Violence en fonction de la nature des allégations. Par conséquent, le client pourrait-il envisager de modifier les critères pour inclure des projets de violence ou de harcèlement et de modifier les critères pour : « [...] relatifs au harcèlement **OU** la violence dans le lieu de travail »?

RÉPONSE 020

La loi a été modifiée pour inclure le harcèlement et la violence en milieu de travail en une définition en vertu du *Règlement sur la prévention du harcèlement et de la violence dans le lieu de travail*, alors que, par le passé, la violence et le harcèlement étaient partagés entre la partie XX du *Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail* et la politique sur le harcèlement du SCT. Si l'offrant soumet un projet lié au harcèlement ou à la violence en milieu de travail, ce serait un projet acceptable aux fins d'examen.

QUESTION 021

En ce qui concerne la formation obligatoire TOA2, l'indicateur d'évaluation, Formation en techniques d'enquête administrative, et la formation sur le harcèlement et à la violence dans le lieu de travail, les critères précisent que « Le titre de compétence doit provenir d'une ou de plusieurs sources suivantes : [...] 4. Autres associations compétentes (ressources humaines, santé et sécurité au travail, psychologie, enquêteurs en milieu de travail) » – Nous comprenons que la diligence raisonnable doit être appliquée tout au long du processus de nomination, cependant, plusieurs enquêteurs principaux sur notre liste effectuent actuellement des enquêtes en vertu de l'OCPN existante qui n'ont pas pu trouver des copies de leur formation et ont obtenu une nomination par la présentation d'une lettre d'attestation (référence à la modification 5 de l'approvisionnement précédent de l'OCPN, réponse 29). Le client permettra-t-il l'utilisation de la lettre d'attestation de nouveau pour ce marché, seulement dans le cas où des copies de la formation ne seraient pas disponibles?

RÉPONSE 021

Les fournisseurs doivent présenter une nouvelle demande et fournir tous les documents pertinents à l'appui de l'offre, y compris une lettre d'attestation au cas où les copies de formation ne peuvent être localisées.

QUESTION 022

En ce qui concerne la formation obligatoire TOA2 et « Le *Code canadien du travail* ou toute autre loi canadienne pertinente sur l'emploi ou le travail », le Canada pourrait-il préciser quelles justifications pertinentes du droit de l'emploi et du travail seront acceptées? Par ailleurs, les ressources du fournisseur pourraient être jugées non conformes en raison d'un manque d'harmonisation dans la compréhension.

RÉPONSE 022

Nous acceptons une démonstration de formation en droit du travail provincial ou territorial équivalente au *Code canadien du travail*. Veuillez noter que les critères évalués sont le droit canadien du travail et le droit canadien de l'emploi pertinents, **y compris la partie II du *Code canadien du travail***.

QUESTION 023

L'OCPN actuelle que la sollicitation E60ZG-220399 remplacera prend fin le 31 juillet 2023.

À l'Annexe B – Base de Paiement – Section 1.0, l'année 1 est décrite comme la date d'émission au 2022.

Question : Étant donné que l'OCPN actuelle en place se termine le 31 juillet 2023, la date de l'année 1 de l'invitation à soumissionner E60ZG-220399 ne devrait-elle pas indiquer : Date d'émissions jusqu'en 2024? En supposant que la première année commence le 1^{er} août 2023, la première année se terminerait le 31 juillet 2021. Si mon hypothèse est correcte, chaque année suivant devra également être ajustée au besoin.

Sinon, le Canada avait-il l'intention de conclure l'OCPN actuelle dès que l'invitation à soumissionner E60ZG-220399 aura été traitée et que de nouveaux fournisseurs/enquêteurs auront été identifiés?

RÉPONSE 023

Les dates incluses dans le tableau de la Base de paiement sont approximatives et seront révisées lors de l'émission des OC individuelles. Comme mentionnée à la question et réponse 005 ci-dessus, l'OCPN E60ZG-180493 sera remplacé par l'OCPN E60ZG-220399 une fois le processus terminé et les offres à commandes individuelles attribuées.

QUESTION 024

« Veuillez clarifier les points suivants :

« Il est prévu que de multiples offres à commandes seront établies pour ces services. L'offrant peut soumissionner pour un seul volet ou les 2. »

L'offrant peut-il soumissionner uniquement sur le volet 1 ou le volet 2? Ou peut-il soumissionner sur les deux volets?

RÉPONSE 024

Veillez vous reporter à la Pièce jointe 1 de la Partie 4 – Critère d'évaluation technique pour les services d'enquête sous « Les Instructions générales ».

QUESTION 025

Doit-on mettre les statuts financiers et régions géographiques individuellement pour chaque ressource, où je peux les mettre dans un format RFSO général avec les noms dans un tableau, mais tout ensemble?

RÉPONSE 025

Comme indiqué à la Partie 3 – Instructions pour la préparation des offres, Section I et Section II, les offerants doivent remplir le tableau de la pièce jointe 1 de la partie 3 - Barème de Prix et le tableau de la pièce jointe 2 de la partie 3, Secteurs géographiques et capacités linguistiques des offerants. Toutes les ressources proposées devraient être inscrites dans ces tableaux.

QUESTION 026

Concernant le TOA1. Expérience obligatoire, point 5, **Expérience de la rédaction de rapports d'enquête**. La possibilité d'obtenir des rapports antérieurs est peu probable pour les enquêteurs *internes*; pratiquement impossible dans les organisations à sécurité élevée comme Sécurité publique Canada et la GRC. Pour les enquêteurs qui ont acquis de l'expérience en tant qu'employés *internes* d'organisations, il n'est pas équitable d'avoir les mêmes exigences pour ceux qui ont travaillé à l'interne que pour ceux qui ont travaillé à l'externe au cours des dix dernières années. Comme l'a mentionné un enquêteur principal : « Être jugé en fonction de l'expérience acquise par un enquêteur ne respecte pas l'équité procédurale ou la justice naturelle. Demander des rapports expurgés, qui sont la PI de l'employeur précédent, fait que les enquêteurs internes ne sont pas pris en compte comme des enquêteurs externes ou qu'ils n'ont pas les mêmes possibilités de se qualifier pour cette mise à niveau. » Nous comprenons que SPAC n'a pas l'intention de disqualifier les enquêteurs qui ont acquis de l'expérience de projet à titre d'employés permanents. Lorsqu'il est impossible de fournir des rapports expurgés, le Canada permettrait-il plutôt la présentation d'une lettre de recommandation du client?

RÉPONSE 026

Oui. Ce serait acceptable comme justification documentaire dans la mesure où la lettre appuie les critères d'expérience.

QUESTION 027

Concernant le TOA2. Formation obligatoire, point 1, **Formation sur les techniques d'enquête administrative** et point 4, **Formation sur le harcèlement et la violence dans le lieu de travail** et les critères « ... reçu ou donné de la formation... Le titre de compétences doit provenir de l'une des sources suivantes. » Nous aimerions obtenir la confirmation du Canada que la formation donnée (en tant que moniteur, animateur, professeur, conférencier, etc.) n'a pas à être fournie, dans un contexte éducatif, pour l'un des quatre secteurs énumérés (niveau postsecondaire, cabinet d'avocats, etc.) étant donné que cela limiterait considérablement le bassin d'enquêteurs qualifiés. Veuillez confirmer que la formation peut avoir été dispensée pour n'importe quelle organisation, dans la mesure où le sujet était pertinent au besoin et que la justification requise a été fournie.

RÉPONSE 027

Non. Si la formation est dispensée, elle peut l'avoir été pour n'importe quelle organisation. Si la formation est reçue, le titre de compétence doit provenir de l'une des quatre organisations mentionnées pour la

formation en techniques d'enquête administrative.

QUESTION 028

Concernant le TOA2. Formation obligatoire, point 1, **Formation sur les techniques d'enquête administrative** et point 4, **Formation sur le harcèlement et la violence en milieu de travail** et les critères « ...présentation d'une preuve de participation (certificat/programme) ». Dans le cas de la formation dispensée, le Canada accepterait-il une lettre de confirmation de l'organisation au lieu d'un aperçu (en gardant à l'esprit que tout le matériel produit pendant l'affectation est la PI du client et non celle de l'enquêteur)? Dans le cas de la formation suivie, si la formation a été suivie il y a très longtemps, alors que les exigences législatives sur la conservation des dossiers sont peut-être échues, le Canada accepterait-il une facture comme preuve dans la mesure où la facture indique clairement le sujet de la formation, l'organisation et la date?

RÉPONSE 028

Une lettre de l'organisation serait acceptable si elle démontre le contenu du cours fourni, le moment où le cours a été donné et que l'offrant était effectivement l'animateur du cours. Dans le cas de la formation suivie, l'offre doit démontrer que la personne a au moins suivi un cours de formation en enquête en présentant une preuve de participation (certificat/aperçu du matériel de cours). Une facture ne prouverait pas la participation et de la formation.

QUESTION 029

Dans les volets H et V, l'équipe d'évaluation demande deux rapports écrits au sujet d'enquêtes antérieures.

Cette demande pose plusieurs problèmes.

1. Une fois soumis, le rapport n'appartient pas à l'organisation chargée de l'enquête, mais plutôt au ministère fédéral qui en a fait la demande. On parle de propriété.
2. Les nouvelles ressources doivent également fournir des rapports qui n'étaient pas liés à l'ancienne DOC, de sorte que le rapport appartient encore une fois aux clients et non à elles.

Comme nous devons demander la permission au PROPRIÉTAIRE, le client, de publier l'un de ses rapports (même s'il a été approuvé), la date de fin de la DOC peut poser problème, car cela deviendra un problème juridique et il y aura plusieurs échanges avec les équipes des services juridiques pour légaliser la diffusion de tout rapport à d'autres qu'eux-mêmes.

Si le SCT y a pensé, tant mieux, sinon que pouvons-nous faire?

RÉPONSE 029

Le fournisseur est l'auteur des rapports d'enquête et devrait donc être en mesure de présenter les documents requis. L'autre option consiste pour le client à fournir une lettre de référence pour une enquête particulière comme justification documentaire dans la mesure où elle appuie les critères d'expérience évalués.

QUESTION 030

Comme il s'agit d'une nouvelle DOC, cela annule-t-il automatiquement l'ancienne DOC? Ma question est la suivante. Les ressources qui se sont qualifiées en vertu de l'ancienne DOC sont toujours qualifiées pour enquêter sur toutes les plaintes avant le 1^{er} janvier 2021. Toutefois, certaines de ces ressources pourraient ne pas vouloir se qualifier en vertu de la nouvelle DOC. Peuvent-elles quand même recevoir un contrat pour toute plainte, avant 2021, après la publication de la nouvelle DOC?

RÉPONSE 030

La nouvelle DOC remplacera l'ancienne de trois volets de services d'enquête, car le harcèlement et la violence sont maintenant un volet avec une définition. Toute plainte en vertu de la partie XX du RCSST ou de la politique sur le harcèlement maintenant annulée du SCT qui doit faire l'objet d'une enquête puisqu'elle a été déposée avant le 1^{er} janvier 2021 devrait être réglée ou négociée avec l'autorité contractante.

QUESTION 031

Comment pouvons-nous utiliser la Loi canadienne sur les droits de la personne pour « résoudre des problèmes » pendant les enquêtes, alors que nous ne nous occupons pas des plaintes en vertu de la Loi canadienne sur les droits de la personne? Certains problèmes touchent le harcèlement sexuel ou la discrimination, mais le harcèlement et la violence ne sont pas tous des cas visés par la LCDP. Et combien de références à la LCDP devons-nous inclure dans nos exemples? Est-ce qu'une est suffisante pour se qualifier?

RÉPONSE 031

Il y a deux critères en lien avec la LCDP. TOA1 et TOA2. Le critère d'expérience est la reconnaissance ou l'application des concepts des 13 motifs de distinction illicite mentionnés dans la LCDP dans un contexte d'enquête. Étant donné que la connaissance de la LCDP est une exigence pour les enquêteurs en vertu de la réglementation sur le harcèlement et la violence dans le lieu de travail, les critères relatifs aux connaissances et à l'expérience doivent être évalués.

QUESTION 032

Cinq exemples qualificatifs doivent traiter du harcèlement et de la violence dans chaque exemple. Comme il s'agissait de deux volets différents par le passé, il pourrait être difficile pour certains d'y parvenir, à moins qu'il ne s'agisse de harcèlement sexuel. La DOC ne qualifie pas cette situation de harcèlement ou de violence. Je pense que nous faisons une grande supposition si nous pouvons mettre l'un ou l'autre et les rendre admissibles, même si cela serait logique. Pourriez-vous, s'il vous plaît, nous dire exactement combien d'exemples de harcèlement et combien d'exemples de violence sont nécessaires, par le passé, c'était l'un ou l'autre?

RÉPONSE 032

La loi a été modifiée pour inclure le harcèlement et la violence dans le lieu de travail dans une définition du Règlement sur la prévention du harcèlement et de la violence dans le lieu de travail où, par le passé, la violence et le harcèlement étaient divisés entre la partie XX du Règlement sur la SST et la Politique sur le harcèlement du SCT. Si le fournisseur soumet un projet lié au harcèlement **ou** à la violence dans le lieu de travail, sous RTA1 « Expérience pertinente », ce serait un projet acceptable à prendre en considération.

QUESTION 033

À la lumière de notre examen de cette offre à commandes principale nationale (OCPN), le Canada demande aux soumissionnaires de fournir des services d'enquête. Le Canada a déjà mis en place un processus d'arrangement en matière d'approvisionnement en vertu des modalités des services professionnels de soutien à la vérification (SPSV) et des modalités en matière d'approvisionnement. Plus précisément, le volet 4 : vérification judiciaire couvre les activités d'enquête suivantes :

- « Enquêtes sur les fraudes et les allégations
- Attestation de témoignage en cour
- Enquêtes administratives »

(nous soulignons)

À titre de service approuvé fourni dans le cadre du volet de travail 4 des SPSV, nous avons mené de nombreuses enquêtes sur le harcèlement au travail et les divulgations d'actes répréhensibles.

Nous cherchons respectueusement à savoir : pourquoi le Canada ne sollicite-t-il pas les services d'enquêtes en vertu du volet de travail 4 des SPSV et ne procède-t-il pas à l'examen de cette OCPN?

RÉPONSE 033

Cette OCPN est nouvelle en raison des modifications apportées au *Code canadien du travail* et au *Règlement sur la prévention du harcèlement et de la violence dans le lieu de travail* (volet 1), qui sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2021 et qui portent sur les enquêtes relatives au harcèlement au travail et à la prévention de la violence. Ces enquêtes ne relèvent pas de la « vérification judiciaire » du volet 4 des SPSV.

QUESTION 034

L'OCPN recherche des services d'enquête. Veuillez confirmer les désignations comme Examineur certifié de fraude (CFE) et Certification en juricomptabilité (CFF), qui offrent une formation approfondie sur les enquêtes et d'autres sujets, seront admissibles à TCA2/TCB2 et TCA4/TCB4.

RÉPONSE 034

Pour le volet 1 (Prévention du harcèlement et de la violence dans le lieu de travail), nous recherchons des désignations ou des accréditations dans des domaines liés aux enquêtes sur le lieu de travail portant sur le harcèlement ou la violence.

QUESTION 035

Compte tenu de notre expérience dans la conduite d'enquêtes sur le lieu de travail, nous avons dû procéder à l'analyse des courriels et des appareils mobiles, ce qui nous a permis de tirer des conclusions factuelles importantes au sujet des allégations. L'achèvement d'une enquête approfondie est essentiel pour tous les intervenants (plaignant, auteur du tort, employeur) et pose la question à savoir pourquoi l'OCPN ne sollicite pas les soumissionnaires pour démontrer cette expérience.

RÉPONSE 035

Cette évaluation sera effectuée dans le critère TOA1.

QUESTION 036

J'ai une question concernant le libellé du point 4.1.1.1 Critères techniques obligatoires (CTO) au paragraphe 1 de l'indicateur d'évaluation.

Étant donné que, dans l'ancienne OCPN, la violence et le harcèlement au travail étaient dans des volets distincts et que les enquêtes étaient liées à de la violence ou du harcèlement dans les lieux de travail, j'ai de la difficulté à comprendre le libellé :

Expérience liée aux enquêtes sur le **harcèlement et la violence** dans le lieu de travail.

Question : Dois-je comprendre que vous demandez notre expérience passée en matière d'enquête sur le harcèlement ou la violence en milieu de travail, étant donné que ces deux volets ont été traités individuellement dans l'OSPN actuelle? Il est entendu que cela sera traité ensemble dans cette prochaine OCPN.

RÉPONSE 036

La loi a été modifiée afin d'inclure le harcèlement et la violence dans le lieu de travail dans une seule définition du *Règlement sur la prévention du harcèlement et de la violence dans le lieu de travail*, alors que, par le passé, la violence et le harcèlement étaient séparés, comme il a été noté, entre la partie XX du *Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail* et la Politique de prévention du harcèlement du SCT. Si le fournisseur présente un projet lié au harcèlement **et/ou** à la violence sur le lieu de travail, sous le CTCA1 « Expérience pertinente », ce serait un projet acceptable à examiner.

QUESTION 037

En ce qui concerne l'article 4.1.1.1 Critères techniques obligatoires (TO), il est indiqué que « **l'évaluation sera menée en fonction du nouveau *Règlement sur la prévention du harcèlement et de la violence dans le lieu de travail*** ».

Question : Étant donné que la loi (projet de loi C-65) vient tout juste d'entrer en vigueur, de nombreux enquêteurs n'auront même pas eu l'occasion d'effectuer une enquête sur un événement en vertu de la nouvelle loi, encore moins cinq enquêtes. Le Canada voulait-il dire que l'évaluation sera menée sur les enquêtes effectuées sur la violence au travail en vertu de la partie XX précédente, ainsi que sur les nouvelles enquêtes en vertu du projet de loi C-65?

RÉPONSE 037

La loi a été modifiée afin d'inclure le harcèlement et la violence dans le lieu de travail dans une seule définition du *Règlement sur la prévention du harcèlement et de la violence dans le lieu de travail*, alors que, par le passé, la violence et le harcèlement étaient séparés entre la partie XX du *Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail* et la Politique de prévention du harcèlement du SCT. Si le fournisseur présente un projet lié au harcèlement **et/ou** à la violence sur le lieu de travail, sous le critère technique obligatoire, ce serait un projet acceptable à examiner.

QUESTION 038

On a bien reçu les détails de l'appel d'offre et j'aurais une question. Vous demandez deux copies de rapports que chacun des enquêteurs ont écrit. Est-ce que je comprends que nous devons caviarder nous-mêmes les rapports? Ce sont des rapports Protégé B et je ne crois pas que nous puissions les partager sans le caviardage...

RÉPONSE 038

L'information est soumise au Canada et nous avons l'obligation de protéger toute information reçue conformément à la *Loi sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels*. Si l'offrant souhaite caviarder les identités des personnes impliquées, cela serait acceptable et ce serait leur responsabilité de le faire.

QUESTION 039

À la lumière de notre examen de la demande de propositions (DP), plus précisément de la section 4.1.2.1 des critères financiers obligatoires, il est indiqué que le taux quotidien global de l'entreprise ne doit pas être supérieur à la médiane calculée à partir de toutes les ressources proposées pour toutes les offres recevables.

- A. Reconnaissant que l'OCPN sollicite des soumissionnaires pour déterminer les villes canadiennes dans lesquelles les ressources proposées sont prêtes à travailler, nous demandons la confirmation que les tarifs journaliers seront évalués selon la région géographique, car les ressources d'une ville canadienne seront plus chères que celles d'une autre (c.-à-d. Toronto par rapport à Halifax). Cette approche permettra d'évaluer les ressources de façon équitable.
- B. Dans l'éventualité où la réponse à la question A serait négative, nous demandons respectueusement des détails complets sur la façon dont SPAC s'assurera que l'évaluation sera menée de manière équitable et transparente. Cela comprendrait notamment la capacité d'un soumissionnaire (c.-à-d. praticien exerçant seul) à fausser l'équité du processus d'approvisionnement en offrant un taux quotidien faible.
- C. Si un soumissionnaire ne se trouve pas dans la fourchette financière médiane calculée, il sera déclaré irrecevable. Cela est très inquiétant, surtout lorsque les exigences techniques de l'OCPN visent à ce que les soumissionnaires démontrent la profondeur et l'étendue de l'expérience dont disposent les enquêteurs. Il semble y avoir un décalage entre la possibilité d'être considéré comme non réceptif par rapport à la soumission financière pour une ressource qui possède une vaste expérience dans la conduite d'enquêtes en milieu de travail, ce qui est compréhensible à un prix plus élevé. Le processus d'approvisionnement concurrentiel du gouvernement du Canada « vise à obtenir le meilleur rapport qualité-prix pour les Canadiens tout en favorisant l'accès, la concurrence et l'équité ». Nous demandons respectueusement à SPAC d'envisager la révision des critères d'évaluation afin de refléter une répartition en pourcentage des composantes techniques et financières (c.-à-d. 70/30), comme c'est souvent le cas dans de nombreuses autres DP.

RÉPONSE 039

A. Non. Veuillez vous reporter à la question et à la réponse 006 ci-dessus.

B. Veuillez vous reporter à la Partie 4 – Procédures d'évaluation et méthode de sélection pour savoir comment le Canada procédera à l'évaluation de la médiane.

C. Le Canada ne révisera pas les critères d'évaluation pour refléter un pourcentage d'attribution de 70/30 pour les composantes techniques et financières, car la répartition 60/40 est utilisée afin d'obtenir que l'exigence technique soit plus élevée que les considérations financières dans le domaine des services d'enquête. L'accent mis davantage sur les critères est de s'assurer que nous mettons en place un outil d'enquête fiable, approfondi et de qualité tout en obtenant la meilleure valeur marchande pour le Canada.

QUESTION 040

Pouvez-vous s'il vous plaît préciser si ce qui suit est une erreur (en gras) dans la modification #004 Partie B? Ne devrait-il pas faire référence à **MTA2** comme indiqué dans la **question #016 et la réponse #016**?

*MODIFICATION 002 Après examen, **le troisième critère d'expérience obligatoire TOA1 du volet 1** est modifié en ces termes : L'offre démontrera leur expérience en donnant des exemples de situations où ils ont appliqué la Loi canadienne sur les droits de la personne. Ils seront évalués en fonction de la pertinence et de l'importance de leur expérience et de l'incidence des résultats qu'ils ont obtenus. ~~L'application de la Loi canadienne sur les droits de la personne sera évaluée par la façon dont l'information est utilisée dans des situations pour résoudre des problèmes; transférer des idées abstraites ou théoriques à des situations pratiques...~~*

RÉPONSE 040

Il y a en effet une erreur. Voir la modification **révisée** 002 à la PARTIE B – MODIFICATIONS À LA DOC ci-dessous.

QUESTION 041

En ce qui concerne la réponse 010 à la modification 3, « Il y a une ligne distincte pour les "enquêteurs", nous ne voyons pas de ligne distincte pour les enquêteurs représentés dans les critères techniques cotés TCA4 Titre ou Licence professionnelle pour le volet 1. Veuillez confirmer qu'une modification sera apportée pour ajouter cette nouvelle ligne afin de saisir les enquêteurs agréés au milieu de travail ou les enquêteurs privés, permettant aux vendeurs d'obtenir 10 points supplémentaires au moyen de cette très pertinente licence.

RÉPONSE 041

Voir la modification 003 à la PARTIE B – MODIFICATIONS À LA DOC ci-dessous.

QUESTION 042

En ce qui concerne la réponse 019 à la modification 3, veuillez préciser que la réponse est propre au volet 2 : Actes répréhensibles et non aux enquêtes sur le harcèlement ou la violence tels qu'ils sont actuellement formulés dans la modification.

RÉPONSE 042

Oui. La réponse fournie est propre au volet 2.

QUESTION 043

En ce qui concerne l'exigence 5 des critères TOA1, Expérience de la rédaction de rapports d'enquête, nous avons commencé à compiler deux (2) rapports par ressource. Certains de ces rapports modifiés contiennent plus de 100 pages. Le Canada acceptera-t-il la soumission des rapports sous forme de pièces jointes distinctes à la section I : Soumission technique? Sinon, la taille du fichier des soumissions techniques dépassera probablement les limites maximales autorisées par le service Connexion postel.

RÉPONSE 043

Oui. Nous accepterons la soumission des rapports comme pièce jointe distincte à la section I.

QUESTION 044

Partie 4, section 4.1 b). Pouvez-vous expliquer davantage à quoi ressemblera la composition de l'équipe d'évaluation?

RÉPONSE 044

Non. Pas pour le moment.

QUESTION 045

Partie 4, pièce jointe 1, Généralités. Pourriez-vous confirmer notre compréhension que si l'on juge qu'une des ressources de l'offrant ne satisfait pas à tous les critères obligatoires et cotés, on peut conclure que l'offrant et ses autres ressources peuvent toujours être jugés recevables?

RÉPONSE 045

Exact.

QUESTION 046

Partie 4, pièce jointe 1, section 4.1.1.1., TOA1, indique que "L'offre doit démontrer que tous les projets satisfont aux cinq indicateurs d'évaluation ci-dessous". Par la suite, dans la même section, il est indiqué, "Remarque : L'offre sera évaluée dans son ensemble pour toutes les questions, et les ressources proposées devront satisfaire aux critères et aux indicateurs d'évaluation en général et pas nécessairement pour chaque question précise de la demande." Ces deux énoncés semblent contradictoires; à ce titre, pourriez-vous confirmer que les projets doivent démontrer collectivement que chacun des cinq indicateurs a été respecté, et non pas que chaque projet doit répondre à tous les cinq indicateurs?

RÉPONSE 046

Les projets soumis doivent répondre aux cinq indicateurs d'évaluation. L'évaluation de l'offre et des ressources sera évaluée de manière plus globale.

QUESTION 047

Partie 4, pièce jointe 1, section 4.1.1.1, TOA1, en ce qui concerne les cinq indicateurs et en particulier la rédaction des rapports d'enquête, nous avons plusieurs préoccupations en raison de la nature extrêmement confidentielle des enquêtes que nous menons. En tant que condition essentielle de chaque contrat, nous sommes liés par une obligation de confidentialité, qui inclut dans la plupart des cas l'obligation de ne pas révéler directement ou indirectement des renseignements concernant notre client et les personnes concernées. Par conséquent, veuillez préciser quelles sont les attentes du Canada à l'égard des rapports modifiés? Notre préoccupation liée à cette question est que si nous supprimons tous les documents nécessaires pour nous assurer que nous respectons notre obligation de confidentialité envers nos clients, le Canada sera moins en mesure d'apprécier la qualité de notre travail, y compris la complexité du dossier et la nature des questions faisant l'objet de l'enquête. En ce qui a trait à l'obligation de présenter deux rapports modifiés pour chaque ressource, nous supposons que le Canada ne demande pas que nous soumettions les annexes connexes. Ceux-ci peuvent parfois contenir plusieurs centaines de pages et la tâche de les modifier serait extrêmement onéreuse.

RÉPONSE 047

Nous n'avons demandé que deux rapports modifiés qui satisfont à l'exigence du critère « Expérience de la rédaction de rapports d'enquête » qui ne révéleraient pas l'identité des personnes concernées.

QUESTION 048

Partie 4, pièce jointe 1, section 4.1.1.1, TOA1., en ce qui concerne les cinq indicateurs, quels critères précis seront utilisés pour évaluer la « complexité » d'une enquête? Tel qu'il est écrit, il semble qu'il s'agit de critères subjectifs plutôt que de critères objectifs. De plus, si les rapports soumis sont lourdement modifiés pour protéger les renseignements confidentiels qu'ils contiennent, il pourrait être compliqué de comprendre la « complexité » de l'enquête.

RÉPONSE 048

Comme il est indiqué dans le critère « Expérience de la rédaction de rapports d'enquête », les offerants doivent soumettre deux rapports modifiés pour chaque ressource proposée, dont au moins un est complexe. Il est écrit : « La complexité des rapports sera évaluée en fonction du nombre de parties ou de facteurs, du type et du nombre de corrélations et d'interconnexions, du nombre d'inconnus et du degré d'incertitude. »

QUESTION 049

En ce qui concerne la formation obligatoire de TOA2, nous avons un enquêteur sur notre liste qui a animé des formations pour un cabinet de formation en milieu de travail très respecté. Nous avons le plan de cours enregistré et le plan aborde les quatre critères obligatoires de la TOA2. Veuillez confirmer que les quatre critères peuvent être justifiés par un cours, une formation ou un atelier, tant que le contenu couvre toutes les exigences.

RÉPONSE 049

Oui. Cela serait acceptable tant que le contenu du cours couvre les quatre domaines.

QUESTION 050

Plusieurs de nos enquêteurs, qui sont nommés dans le cadre de l'offre à commandes principale et nationale (OCPN) actuelle, ont suivi une formation qui couvre plus d'un des domaines de formation obligatoires définis dans les TOA2 et TOB2. À titre d'exemple, le Programme de formation et de certificats en matière d'enquêtes en milieu de travail offert par la *Human Resources Professional Association* couvre la formation sur les techniques de l'enquête administrative, la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* (LSST), la *Loi canadienne sur les droits de la personne* et le harcèlement et la violence. Étant donné que les ressources ne peuvent pas utiliser la même formation pour obtenir des points dans les critères cotés (qui s'avère difficile d'obtenir des points sans pouvoir réutiliser la formation sur l'ensemble des critères obligatoires et cotés), il serait très utile d'obtenir la confirmation que les ressources peuvent utiliser la même formation, le même cours ou le même atelier pour illustrer la conformité à plusieurs critères dans les TOA2 ou les TOB2, à condition que les preuves documentaires fournies illustrent clairement le domaine du sujet.

RÉPONSE 050

Oui. Cela serait acceptable à condition que les éléments de preuve illustrent clairement le domaine du sujet.

QUESTION 051

Partie 4, pièce jointe 1, section 4.1.1.1, TOA2, pourriez-vous préciser ce qu'on entend par « en fournissant des informations » et par « en étant capable de définir, rappeler, décrire, étiqueter, identifier, appairer, nommer et de dire ce qu'ils savent »? Il s'agit d'une question similaire à la question 016. Toutefois, il ne semble pas que la modification 002 du Canada ait traité de la préoccupation concernant la CTOA2.

RÉPONSE 051

Voir la modification **révisée** 002 à la PARTIE B – MODIFICATIONS À LA DOC ci-dessous.

QUESTION 052

Partie 4, pièce jointe 1, section 4.1.1.1, TOA1, en ce qui concerne les cinq indicateurs, pourriez-vous préciser, ou donner un exemple, du genre de renseignements que vous cherchez portant sur "l'impact des résultats obtenus"? Dans de nombreux cas, si ce n'est pour dire que les rapports d'enquête ont été acceptés par les autorités responsables du projet, nous ne sommes généralement pas au courant des "résultats" que notre enquête et notre travail obtiennent. C'est le cas parce que notre rôle dans le processus s'arrête normalement après la présentation de notre rapport et nous informons, au besoin, le client de l'enquête qui s'est produite.

RÉPONSE 052

Voir la modification 004 à la PARTIE B – MODIFICATIONS À LA DOC ci-dessous.

QUESTION 053

En ce qui concerne la réponse 022 à la modification 3, le Canada publiera-t-il une modification aux critères TO2 en supprimant le mot "ou" et en ajoutant le mot "et" afin qu'il soit clair aux fournisseurs que le Code canadien du travail est obligatoire? Au fur et à mesure que les critères sont rédigés, les fournisseurs se conformeront à l'un des deux choix, **particulièrement, pour le Code canadien du travail**. De plus, il est recommandé que le Canada modifie les critères afin de saisir la nouvelle directive selon laquelle l'équivalent en droit provincial ou territorial sera accepté, sinon, les personnes qui effectuent des évaluations au sein de l'équipe d'approvisionnement pourraient ne pas appliquer la même norme de preuve pendant l'évaluation. Essentiellement, toutes les modifications apportées aux critères devraient être saisies dans les modifications apportées aux grilles, qui serviront de base aux fournisseurs à utiliser pour répondre aux critères obligatoires et cotés dans chaque volet.

RÉPONSE 053

Voir la modification 005 à la PARTIE B – MODIFICATIONS À LA DOC ci-dessous.

QUESTION 054

Y a-t-il une erreur dans la description de l'expérience obligatoire dans les TOA1? On lit comme suit :

L'offre doit démontrer qu'au cours des dix (10) dernières années, chaque ressource proposée a participé à au moins cinq (5) projets de services d'enquête en tant qu'enquêteur principal, enquêteur unique ou co-enquêteur relativement au harcèlement et à la violence dans le lieu de travail, dans le secteur privé ou public.

*L'offre doit démontrer que tous les **projets** doivent répondre aux 5 indicateurs d'évaluation ci-dessous.*

1. Expérience liée aux enquêtes sur le harcèlement et la violence dans le lieu de travail;
2. Expérience de l'application des lois ou des règlements fédéraux, provinciaux ou territoriaux sur le travail ou des politiques sur le harcèlement et la violence;
3. Expérience de l'application de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*;
4. Expérience de la réalisation d'enquêtes dans le lieu de travail, y compris des enquêtes complexes
5. Expérience de la rédaction de rapports d'enquête (soumettre deux rapports, pour chaque ressource, dont au moins un est complexe)

Il est très peu probable que même un seul projet satisfasse à ces cinq critères, et qu'il y ait par exemple deux rapports, dont un est complexe pour chacun des cinq projets faisant l'objet d'un rapport.

Est-il possible que vous vouliez dire : « *L'offre doit démontrer que toutes les ressources satisfont aux cinq indicateurs d'évaluation ci-dessous* ».

RÉPONSE 054

Les projets soumis doivent satisfaire aux cinq indicateurs d'évaluation. L'évaluation de l'offre et des ressources sera évaluée de manière plus globale, de sorte que chaque projet n'aura pas à démontrer les cinq indicateurs. Par le biais des cinq projets soumis, tous les cinq indicateurs d'évaluation doivent être démontrés.

QUESTION 055

Le commentaire suivant contredit la description fournie pour les TOA1. Remarque : L'offre sera évaluée dans son ensemble pour toutes les questions, et les ressources proposées devront satisfaire aux critères et aux indicateurs d'évaluation en général et pas nécessairement pour chaque question précise de la demande.

Quelle est la bonne réponse?

RÉPONSE 055

Les projets soumis doivent satisfaire aux cinq indicateurs d'évaluation. L'évaluation de l'offre et des ressources sera évaluée de manière plus globale, de sorte que chaque projet n'aura pas à démontrer les cinq indicateurs. Par le biais des cinq projets soumis, tous les cinq indicateurs d'évaluation doivent être démontrés.

QUESTION 056

En ce qui concerne les TCA2, à la page 22, le client pourrait-il envisager d'ajouter la formation juridique à la liste acceptable des cours, de formations ou d'ateliers?

RÉPONSE 056

Oui. Voir la modification 006 à la PARTIE B – MODIFICATIONS À LA DOC ci-dessous.

QUESTION 057

En ce qui concerne les TCA4 à la page 23, le client pourrait-il ajouter le cours des Finances à la liste des titres ou des licences acceptables obtenues?

RÉPONSE 057

Oui. Voir la modification 007 à la PARTIE B – MODIFICATIONS À LA DOC ci-dessous.

QUESTION 058

En ce qui concerne les TOA1, les critères actuels suggèrent que les cinq projets doivent être achevés ou résolus. Est-ce que tous les projets présentés dans le cadre des TOA1 doivent avoir des résolutions ou le client accepterait-il les projets lorsque les enquêtes sont en cours?

RÉPONSE 058

Non. Les cinq projets soumis pour examen doivent être achevés tel qu'il est indiqué dans les critères d'évaluation.

QUESTION 059

Comme vous le savez, la date limite révisée pour la présentation des offres est le 27 octobre à 14h00. Le paragraphe 2.4 (page 8 de la version anglaise de la DOC) stipule que les demandes de renseignements doivent être présentées au moins 7 jours civils avant la date de clôture. Veuillez confirmer si la date limite pour les questions est le 21 octobre à 14h00.

RÉPONSE 059

Non. C'est le 20 octobre. Comme indiqué à l'article 2.4, les demandes reçues après cette date peuvent ne pas recevoir de réponse.

QUESTION 060

Qu'est-ce que la Connexion Postel et pourquoi les soumissionnaires doivent-ils l'utiliser?

RÉPONSE 060

Le service Connexion Postel est une plateforme de communication sécurisée accessible par navigateur qui vous permet d'envoyer des messages, de partager des documents et des fichiers numériques tels que des offres ou des soumissions au gouvernement du Canada. Pour plus d'informations, veuillez consulter le site Connexion Postel : <https://www.canadapost-postescanada.ca/scp/fr/entreprise/services-postaux/courrier-numerique.page>. Les soumissionnaires doivent utiliser Connexion Postel car nous n'acceptons actuellement pas les copies papier des soumissions/offres ni la présentations des soumissions/offres par courriel.

QUESTION 061

Le paragraphe 2.2, Présentation des offres (page 6 de la version anglaise de la DOC) comprend un lien (voir ci-dessous). Lorsque j'ai cliqué sur le lien, j'ai reçu le message suivant que j'ai mis en gras :

Vous êtes sur le point de vous connecter au site « tpsgc-pwgsc.gc.ca » avec le nom d'utilisateur « tpsgc%2Edgareceptiondessoumissions-abbidreceiving%2Epgwgsc », mais le site Web ne nécessite pas d'authentification. Cela peut être une tentative de vous tromper. Est-ce que « tpsgc-pwgsc.gc.ca » est le site que vous voulez visiter?

Veillez confirmer qu'il s'agit d'un lien valide et que les soumissionnaires peuvent cliquer sur ce lien en toute sécurité.

Voici le texte relatif au paragraphe 2.2. Présentation des offres :

Les offres doivent être présentées uniquement à l'Unité de réception des soumissions de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) en utilisant Connexion postel au plus tard à la date, à l'heure et à l'endroit indiqués dans la DOC.

Remarque : Pour les offrants qui doivent s'inscrire à Connexion postel, l'adresse de courriel est la suivante :

tpsgc.dgareceptiondessoumissions-abbidreceiving.pwgsc@tpsgc-pwgsc.gc.ca

RÉPONSE 061

Ceci n'est pas un lien vers un site Web. C'est une adresse courriel. Si vous cliquez dessus, cela devrait ouvrir votre boîte de courriel. Sinon, vous pouvez copier et coller l'adresse courriel dans la barre du destinataire d'un nouveau message courriel.

QUESTION 062

Concernant les changements apportés au critère TCA2 – Formation pertinente et la réédition des grilles, confirmez que le nombre de points maximum devrait désormais être de 39 pour TCA2.

RÉPONSE 062

Oui. Le nombre maximal de points devrait être 39. Voir la grille révisée.

QUESTION 063

Dans "Maximum global de points pour les quatre critères technique cotés" à la fin de TCA4, veuillez confirmer que le total est maintenant de 189 points (pour les quatre critères évalués) et veuillez indiquer s'il y a des changements aux points minimum pour être considéré comme conforme, ce qui est actuellement 111/186 (dans les grilles modifiées).

RÉPONSE 063

Oui. Le nombre minimal de points requis pour que l'offre soit jugée recevable est maintenant de **113/189**. Voir la grille révisée.

QUESTION 064

Concernant la modification 005, Partie B – Modifications à la DOC : Critère, La Loi canadienne sur les droits de la personne. Les modifications indiquent que le critère suivant a été biffé « en fournissant des informations et en étant capable de définir, rappeler...etc. » cependant dans les grilles qui ont été publiées à la fin de la modification 005, les critères sont toujours là. Veuillez confirmer qu'il s'agit d'un oubli et que les critères ont été supprimés.

RÉPONSE 064

Le critère lié à la Loi canadienne sur les droits de la personne a modifiés et non supprimé. La mention « en fournissant des informations et en étant capable de définir, rappeler...etc. » ne fait plus partie de ce critère.

QUESTION 065

Veuillez rééditer les grilles avec les modifications des notes ci-dessus appliquées afin que les fournisseurs puissent mettre à jour leurs soumissions avec les corrections.

RÉPONSE 065

Fait. Voir la grille révisée.

QUESTION 066

Nous demandons une prolongation de cinq (5) jours ouvrables de la date d'échéance, car nous attendons toujours les réponses à plusieurs questions soumises importantes.

RÉPONSE 066

La date de clôture a été modifiée, veuillez consulter la page 1 de la modification de la DOC.

QUESTION 067

La complexité que cela implique nous souhaiterions demander une extension d'au moins deux semaines.

RÉPONSE 067

La date de clôture a été modifiée, veuillez consulter la page 1 de la modification de la DOC.

QUESTION 068

Concernant TOA1 – Expérience obligatoire, veuillez confirmer qu'un projet ne sera pas disqualifié si le numéro de téléphone ou le courriel du chargé de projet ne peut être fourni. Étant donné que la fenêtre de justification du projet peut s'étendre jusqu'à 10 ans, les coordonnées du chargé de projet ne sont pas disponibles pour tous les projets; certains CP ne sont plus dans leur rôle, ont changé d'organisation, sont maintenant à la retraite et/ou sont décédés.

RÉPONSE 068

Nous avons besoin au minimum du nom du client et du chargé de projet pour évaluer le projet. « L'offre devrait inclure le numéro de téléphone actuel et/ou l'adresse électronique du chargé de projet, si ces renseignements sont disponibles. » Cependant, nous ne disqualifierions pas un projet si le numéro de téléphone et/ou l'adresse courriel actuels ne sont pas fournis.

QUESTION 069

Concertant l'indicateur d'évaluation du critère 3 - LCDP de l'expérience obligatoire TOA1 « L'application de la Loi canadienne sur les droits de la personne sera évaluée par la façon dont l'information est utilisée dans des situations pour résoudre des problèmes; transférer des idées abstraites ou théoriques à des situations pratiques; identifier les connexions et les relations et comment elles s'appliquent. » Ce qui suit a été soumis par un enquêteur nommé dans l'OCPN actuelle : « Considérant que chaque ministère fédéral doit adhérer à l'article 122 (1) du Code canadien du travail qui définit le harcèlement et la violence au travail et rédige sa propre politique qui permet cet outil législatif, et considérant que cette définition exige de l'enquêteur qu'il prenne dûment en considération les motifs de discrimination énumérés dans la Loi canadienne sur les droits de la personne, comment l'enquêteur pourrait-il ne pas fournir une expérience suffisante en matière de considération des droits de la personne s'il est en mesure de présenter 11 projets où les droits de la personne seraient intégrés pour le mandat? En outre, comment y aurait-il des critères subjectifs pour l'évaluation des considérations relatives aux droits de la personne en tant que personne compétente? Existe-t-il des critères objectifs décrivant la manière dont une question relative aux droits de la personne doit être traitée? Ce critère est erroné car il demande une évaluation objective d'un rôle subjectif. Quels sont les avantages d'avoir des critères objectifs pour un projet qui a été mené de manière subjective sur la base des observations personnelles des enquêteurs et des évaluations des faits? Il est pratiquement impossible de répondre à ce critère de manière significative pour que les marchés publics attribuent une « note » aux projets. Le processus d'enquête est de nature subjective et la sélection des enquêteurs est basée sur l'expérience et l'expertise. C'est pourquoi les enquêteurs sont sélectionnés pour chaque dossier et ne lui sont pas affectés. » Nous demandons respectueusement que les critères subjectifs soient supprimés.

RÉPONSE 069

Voir la modification 008 à la PARTIE B – MODIFICATIONS À LA DOC ci-dessous.

QUESTION 070

Concertant l'indicateur d'évaluation du critère 3 - LCDP de l'expérience obligatoire TOA1 « L'application de la Loi canadienne sur les droits de la personne sera évaluée par la façon dont l'information est utilisée dans des situations pour résoudre des problèmes; transférer des idées abstraites ou théoriques à des situations pratiques; identifier les connexions et les relations et comment elles s'appliquent. » Ce qui suit a été soumis par un enquêteur nommé dans l'OCPN actuelle : « Si je comprends bien, le critère demande si les enquêteurs ont terminé une enquête impliquant des violations du Code des droits de la personne. La loi canadienne sur les droits de la personne est appliquée au niveau fédéral et est également appliquée par le biais du Code des droits de la personne de chaque province, qui pour l'Ontario est Le Code des droits de la personne de l'Ontario (CDPO). L'approvisionnement accepte clairement la formation du CDPO) dans le critère TOA2 en tant que « Loi canadienne sur les droits de la personne ou son équivalent provincial/territorial », nous devons donc nous demander pourquoi ce critère subjectif existe. La LCDP est reflétée dans le Code des droit de la personne de chaque province et le harcèlement est un motif protégé dans tout le pays lorsqu'il s'agit de droits de la personne. Ce n'est pas comme si un employeur pouvait harceler un employé différemment dans une autre province, les droits de la personne accordés aux employés différent légèrement dans chaque juridiction, mais pas de manière significative. Par exemple, si je donne un coup de poing à quelqu'un alors que nous sommes au bureau en Ontario, je ne pourrais pas raisonnablement dire « Si seulement j'étais au Nouveau-Brunswick, je m'en serais tiré! » Étant donnée que les enquêteurs fournissent la preuve des projets achevés dans

TOA1, et que ces projets illustrent que l'enquête impliquait une plainte de harcèlement ou de violence, et que ces mêmes projets contiennent des lois, des lois et des politiques du travail, alors la protection accordée aux employés en vertu de la loi sur les droits de la personne comme la CDPO a déjà été violée en vertu de l'enquête en cours. À titre d'exemple, les protections des droits de la personne sont généralement incluses dans les politiques internes d'une organisation comme le « respect au travail ». Ce sont généralement les types de plaintes les plus courants qu'un enquêteur reçoit. Il s'agit généralement de a) discrimination, b) harcèlement ou violence, ou c) harcèlement sexuel. Ainsi, si les enquêteurs ont mené à bien des projets portant sur la discrimination et le harcèlement ou la violence au travail sur la base de la race, de l'ascendance, du lieu d'origine, de la couleur, de l'origine ethnique, de la citoyenneté, des croyances, du sexe, de l'orientation sexuelle, de l'identité de genre, de l'expression de genre, l'âge, le casier judiciaire, l'état civil, la situation familiale ou le handicap, alors leurs projets satisferaient déjà à l'exigence de la LCDP. Le livre que nous utilisons tous comme notre « bible » - Human Resources Guide to Workplace Investigations par Janice Rubin et Christine Thomlinson – décrit clairement tout cela et font autorité sur cette législation au Canada. Le fait que des critères subjectifs soient liés à la LCDP est plutôt étrange : c'est le Code des droits de la personne qui s'applique lors d'une enquête, pas la loi. » Nous demandons respectueusement que les critères subjectifs soient supprimés.

RÉPONSE 070

Voir la modification 008 à la PARTIE B – MODIFICATIONS À LA DOC ci-dessous.

QUESTION 071

TCA1- Expérience pertinente (a), le Canada demande-t-il la copie réelle (caviardée) du rapport (projets) que la ressource a terminé...OU
Le Canada demande-t-il UNIQUEMENT le numéro de téléphone actuel et/ou l'adresse courriel de chacun des chargés de projet, le cas échéant.

RÉPONSE 071

Non le Canada ne demande **PAS seulement** le numéro de téléphone actuel et/ou le courriel du chargé de projet car cela ne démontre pas l'expérience et pourrait ne pas être disponible.

QUESTION 072

Est-ce que l'on s'attend à ce que la ressource puisse se déplacer physiquement au lieu de l'enquête? Ou les entretiens par conférence Zoom/Google seront acceptables?

Cela peut affecter l'emplacement géographique de l'endroit où les services de la ressource peuvent être fournis (avec les restrictions de la pandémie en constante évolution dans chaque province).

RÉPONSE 072

Selon les besoins, vous pourriez être invité à vous rendre sur le lieu de l'enquête. C'est du cas par cas. Les réunions virtuelles pourraient être acceptables dans la plupart des cas pour le moment. En ce qui concerne les déplacements, veuillez vous référer à la question et à la réponse 006 ci-dessus.

QUESTION 073

Dans TCA2 (TC). Une ressource proposée est-elle autorisée à compter plusieurs cours dans une discipline?

Par exemple, la sociologie – trois cours réussis X 3 points chacun = 9 points

RÉPONSE 073

Non. Il y a un maximum de 3 points par cours par discipline.

QUESTION 074

Sous TOA1, le critère n° 5 est « Expérience de la rédaction de rapports d'enquête ». Pour répondre à cette exigence, l'offrant doit présenter deux rapports expurgés.

Ma question est la suivante : Comment les rapports doivent-ils être soumis? Dans le cadre de l'offre technique? Si oui, devraient-ils être combinés dans un seul document avec le reste de l'offre technique, ou l'offre et les deux rapports devraient-ils être soumis séparément?

RÉPONSE 074

Oui. Les rapports doivent être soumis dans le cadre de l'offre technique. Toutefois, en raison de la taille du fichier et des limites techniques d'envoi, ils pourraient être soumis séparément au besoin.

QUESTION 075

TOA1. L'EXPÉRIENCE OBLIGATOIRE stipule que nous devons présenter au moins cinq projets et que nous « devons démontrer que tous les projets satisfont aux cinq indicateurs d'évaluation ci-dessous ». Nous comprenons que les cinq projets peuvent faire l'objet d'enquêtes menées en vertu de la Politique sur le harcèlement du SCT ou de la partie XX du Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail. Toutefois, afin de satisfaire aux cinq indicateurs d'évaluation pour chaque enquête, devons-nous démontrer l'application de la Loi canadienne sur les droits de la personne (LCDP) et des lois et règlements sur le travail dans chacun des cinq projets? Sinon, serait-il acceptable de présenter plus de projets dans la mesure où au moins cinq projets démontrent une expérience de l'application de la LCDP et cinq projets démontrent une expérience des lois et règlements sur le travail?

RÉPONSE 075

Les projets soumis doivent satisfaire aux cinq indicateurs d'évaluation. L'évaluation de l'offre et des ressources sera évaluée de manière plus globale de sorte que chaque projet ne devra pas démontrer les cinq indicateurs. Dans le cadre des cinq projets soumis, les cinq indicateurs d'évaluation doivent être démontrés.

QUESTION 076

MTA1. L'EXPÉRIENCE OBLIGATOIRE en vertu des indicateurs d'évaluation pour 1, 2, 3 et 4, nous devons démontrer « l'incidence des résultats atteints ». En tant qu'enquêteurs externes, une fois que nous présentons notre rapport d'enquête comprenant des constatations, des conclusions et peut-être des recommandations (selon le cas), nous n'entendons souvent pas ce que le ministère ou le client a fait à la suite de notre rapport. Par conséquent, veuillez préciser le type d'information que nous pouvons fournir pour montrer « l'incidence des résultats atteints ».

RÉPONSE 076

Veuillez vous référer à la question et réponse 052 ci-dessus.

QUESTION 077

TCA3. NIVEAU DE SCOLARITÉ. Si une ressource détient un baccalauréat et un diplôme en droit, ses diplômes combinés peuvent-ils être considérés comme l'équivalent d'une maîtrise?

RÉPONSE 077

Non. L'offre doit démontrer le plus haut niveau d'éducation officielle reçu pour chaque ressource proposée (c.-à-d., collège, baccalauréat ès arts ou sciences, maîtrise, doctorat). Il n'y a pas de qualification équivalente.

QUESTION 078

Il serait également utile de savoir où les documents de « preuve de formation » devraient être inclus. Peut-on les inclure séparément dans le cadre de l'offre technique?

RÉPONSE 078

Tous les documents requis doivent être soumis dans le cadre de l'offre technique. Toutefois, en raison de la taille du fichier et des limites techniques d'envoi, ils pourraient être soumis séparément au besoin.

QUESTION 079

Je comprends qu'une preuve doit être jointe pour les exigences en matière de formation obligatoire. Faut-il également inclure une preuve pour la formation pertinente, le niveau de scolarité et le titre ou licence professionnel(le)?

RÉPONSE 079

Cette question est couverte dans les instructions générales des Critères d'évaluation technique pour les services d'enquête et, sous chacun des critères techniques, il y a une description de la preuve requise de l'offre.

QUESTION 080

Pouvez-vous gentiment confirmer que les mesures de sauvegarde demandées dans la partie 6 sont au niveau du fournisseur?

RÉPONSE 080

Veuillez vous reporter aux sections 3.1.3.1 et 7.2.2.1 de la DOC.

QUESTION 081

Je présenterai une demande au nom de mon entreprise dans le cadre de la DOC susmentionnée. Je ne sais pas si je dois soumettre le TBS/SCT 350-103 avec l'offre (toujours en cours). Ou immédiatement...pour lancer le processus d'obtention de sécurité. Pouvez-vous s'il vous plait aviser?

RÉPONSE 081 - RÉVISÉE

Veillez vous reporter à la partie 6 de la DOC – Exigences relatives à la sécurité, exigences financières et d'assurances. Le point 2 sous 6.1.

Si vous avez besoin d'être parrainé, veuillez envoyer un courriel à l'autorité contractante et nous vous fournirons le formulaire ESOSP que vous retournerez ensuite par courriel à l'autorité contractante. La LVERS sera envoyée au Programme de sécurité des contrats avec votre formulaire ESOSP par l'autorité contractante (parrain) afin de lancer le processus.

QUESTION 082

Nous sommes actuellement en processus de faire une offre pour le RSA n° E60ZG-220399 (Volets 1 et 2) et j'espérais que vous pourriez nous dire quelle était la médiane pour le tarif journalier tout inclus pour le RSA précédent (RSA E60ZG-180493)?

RÉPONSE 082

La médiane des tarifs quotidiens fermes tout compris utilisés pour la DOC des services d'enquêtes antérieure (E60ZG-180193) en 2018 était de 1,897.00\$. Cependant, il faut noter que cela ne reflète pas la véritable médiane de cette nouvelle demande d'offre à commandes, car cela pourrait ne pas être représentatif des conditions actuelles du marché.

QUESTION 083

Pouvez-vous préciser si sous TOA1. Expérience obligatoire, l'offrant doit soumettre 5 rapports caviardés pour chaque ressource qui satisfont aux 5 indicateurs d'évaluation ET 2 autres rapports caviardés sous l'indicateur d'évaluation n° 5? Si c'est incorrect, veuillez indiquer ce que le Canada recherche réellement.

RÉPONSE 083

Veillez vous reporter à la DOC, TOA1 – Expérience obligatoire sous «Afin qu'un projet soit évalué.... » Seul le point 5 sous l'indicateur d'évaluation demande de fournir 2 rapports caviardés et ceci pour chaque ressource.

Veillez prendre note : Il y a des modifications aux réponses 019 et 081 ci-haut.

QUESTION 084

Dans le volet B, le client peut-il confirmer la définition des types d'enquêtes qui relèveront d'actes répréhensibles?

RÉPONSE 084

Une enquête doit avoir été effectuée relativement à une divulgation d'un acte répréhensible en vertu de la *Loi sur la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles* pour être considérée dans le volet B. Une enquête effectuée dans le cadre d'un autre mécanisme de recours, tel que le volet A, n'est pas considérée comme une enquête relative à une divulgation d'un acte répréhensible tel que défini dans la *Loi sur la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles*. Les enquêtes effectuées en vertu d'un régime législatif de divulgation d'un acte répréhensible (dénonciation) provincial et territorial seront considérées dans le volet B.

QUESTION 085

J'aide à l'application de deux ressources qui appartiennent à notre cabinet. Je note qu'en vertu des critères techniques obligatoires et cotés, des points sont attribués pour le nombre de projets, les différentes formes de formation, etc. Cela signifie-t-il qu'une demande de proposition individuelle doit être soumise pour chaque ressource ? Je ne sais pas très bien comment calculer les formation pertinente, par exemple s'il y a un nombre maximum de points mais que les deux ressources ont terminé la formation.

RÉPONSE 085

Non, une seule proposition est requise, mais chaque ressource proposée sera évaluée individuellement.

QUESTION 086

En ce qui concerne la pièce jointe 1 de la partie 4 de la DOC, devons-nous inclure les tableaux/grilles dans notre proposition ou s'agit-il simplement d'indicateurs de ce qui devrait être inclus dans l'offre technique? Et s'ils doivent être inclus, devons-nous faire des références croisées à la proposition (comme indiqué dans le TOA1) et marquer nos propres points (dans le cadres des critères techniques cotés)?

RÉPONSE 086

Les tableaux/grilles sont fournis uniquement pour aider les offrants. Ils ne sont pas obligatoires mais suggérés. Comme indiqué, les offrants doivent faire des renvois dans la proposition, mais les points de notation de chaque ressource proposée pour les critères techniques cotés seront évalués en conséquence par l'équipe d'évaluation.

QUESTION 087

Concernant les preuves que nous devons fournir pour la formation pertinente, l'éducation formelle et les licences/désignation professionnelles, celles-ci doivent-elles être jointes à notre offre technique en tant qu'annexes ou devraient-elles être incluses directement dans l'offre?

RÉPONSE 087

Il n'y a pas d'exigence spécifique sur la façon dont ces documents justificatifs doivent être fournis. Que ce soit comme une partie des annexes ou des pièces jointes distinctes, tant qu'elles sont soumises avec la proposition de l'offrant, elles seront acceptées.

QUESTION 088

Qu'arrive-t-il si un offrant vous remet plus que le nombre de projets demandés. Est-il pénalisé ? Regardez-vous tous les projets ? Comment se fait le tris à ce moment ?

RÉPONSE 088

Non. L'offrant ne sera pas pénalisé, cependant, elle laisserait la discrétion d'analyse sur les critères au comité d'évaluation pour s'aligner sur le cas particulier. Il serait plus efficace pour l'offrant de s'assurer que les critères sont pris en compte dans les projets soumis.

QUESTION 089

Pièce jointe 1 de la Partie 3 – Barème de prix. La DOC n'a actuellement qu'un seul tableau que les soumissionnaires peuvent remplir pour les deux volets, ce qui ne laisse aucune place à la différenciation entre les volets. Est-ce que la Couronne peut s'il vous plaît modifier le tableau des prix pour permettre deux tableaux de sorte que les soumissionnaires qui répondent aux deux volets de travail devront inclure un tableau par volet. Compte tenu des différences de qualifications entre chaque volet, les tarifs par volet peuvent varier; par conséquent, le fait de séparer les volets à des fins d'évaluation fournira un processus d'approvisionnement plus équitable et transparent.

RÉPONSE 089

Non, il n'y aura qu'un seul tableau pour les deux volets mais vous pouvez indiquer le volet en mettant un « X » dans la case appropriée. Voir la révision de la Pièce jointe 1 de la Partie 3 – Barème de prix et l'annexe B – Base de paiement.

QUESTION 090

Annexe E – Pièce jointe 2 de la Partie 3 – Tableau des secteurs géographiques et des capacités linguistiques des offrants. La Couronne peut-elle confirmer que les soumissionnaires sont tenus de remplir un tableau par volet proposé lors de l'identification des emplacements et de la langue des ressources proposées? Cela permettra de différencier plus clairement les volets et les ressources disponibles par emplacement et sera avantageux pour la Couronne lors de la préparation des commandes subséquentes.

RÉPONSE 090

Non, il n'y aura qu'un seul tableau pour les deux volets mais vous pouvez indiquer le volet en mettant un « X » dans la case appropriée. Voir la révision de l'annexe E et de la Pièce jointe 2 de la Partie 3 - Tableau des secteurs géographiques et des capacités linguistiques des offrants.

QUESTION 091

Ajout de critères techniques obligatoires de l'entreprise : À l'heure actuelle, la DOC ne tient pas compte de l'expérience de l'entreprise du soumissionnaire, mais ne demande que les qualifications des ressources. Bien que nous comprenions que ce seront les candidats proposés qui effectueront le travail, nous pensons qu'une entreprise et ses méthodes et qualifications d'entreprise sont un facteur important et doivent être pris en considération. Nous pensons que l'inclusion d'une exigence pour les soumissionnaires de démontrer les projets qui ont été menés à l'échelle de l'entreprise serait bénéfique pour la Couronne. Les soumissionnaires (entreprises) qui disposent d'une base de ressources de candidates qualifiés auront mis en place des processus et des procédures éprouvés qui fourniront à la Couronne l'assurance que le travail sera approfondi et bien géré en raison des mesures d'assurance de la qualité de l'entreprise.

RÉPONSE 091

Les critères techniques de l'entreprise ne sont pas un élément, car la ressource est responsable du travail et l'assurance de la qualité doit être menée par l'autorité de projet sur le produit final (rapport d'enquête).

QUESTION 092

Comme indiqué dans la DOC et les questions-réponses, nous comprenons que cette sollicitation vise à remplacer une précédente DOC. La Couronne s'il vous plaît fournir les noms de ceux qui ont obtenu des contrats en vertu de la DOC existante.

RÉPONSE 092

Les informations concernant l'OCPN E60ZG-180493 sont publiques et peuvent être consultées via le site Web d'achat et vente. Une fois le processus de DOC terminé, les offrants se voient attribuer les offres à commandes et non des contrats.

QUESTION 093

Partie 7 – Offre à commandes et clauses du contrat subséquent; section 7.9 Procédures pour les commandes. À l'heure actuelle, la DOC n'a pas fourni de détails sur la façon dont l'émission des commandes subséquentes sera effectuée. Typiquement, dans les sollicitations similaires à celle-ci, un exemple de formulaire de commande subséquent serait fourni, ainsi que des détails sur les fournisseurs pouvant s'attendre à recevoir des commandes subséquentes. Par exemple, un certain nombre de fournisseurs sera-t-il choisi au hasard pour chaque commande subséquent ou la Couronne travaillera-t-elle par rotation avec les fournisseurs? Y aura-t-il un système de classement? Des commandes seront-elles émises aux fournisseurs qui ont indiqué la disponibilité des ressources dans des régions/villes spécifiques? Veuillez fournir plus de détails pour permettre aux fournisseurs de bien comprendre comment le processus sera exécuté.

RÉPONSE 093

Il n'y a pas de système de classement. Compte tenu de la sensibilité, de la diversité et de la complexité de la nature des services, cette OCPN est une méthode de choix. Les sections 7.9 et 7.10 sont claires sur le fonctionnement. Les régions/villes spécifiques ont été abordées ci-dessus. L'annexe E indique les villes au Canada où la ressource proposée serait prête à travailler, *mais sans s'y limiter*, sans être remboursée pour des frais de déplacement et de subsistance. Le chargé de projet disposera de toutes les informations nécessaires pour choisir la bonne ressource en fonction de l'enquête à mener.

QUESTION 094

Partie 5 – Attestations et renseignements supplémentaires ; 5.2.3.1 Statut et disponibilité du personnel : Étant donné qu'il s'agit d'une demande d'offre à commandes pour une période de 5 ans, avec une date et une fréquence inconnues des commandes subséquentes, les soumissionnaires ne peuvent raisonnablement prévoir la disponibilité des ressources aussi loin dans le futur. À ce titre, l'attestation exigeant des soumissionnaires qu'ils certifient la disponibilité des ressources pour la période de l'OC ne semble pas appropriée pour ce type de véhicule. La Couronne envisagerait-elle de retirer cette attestation? Alternativement, la Couronne pourrait envisager d'assouplir les raisons de l'indisponibilité à des raisons plus raisonnables telles que le fait d'être engagé sur un projet actif, par opposition à la définition actuelle de « hors du contrôle de l'offrant », étant donné que la Couronne n'a pris aucun engagement quant au volume ou calendrier des travaux.

RÉPONSE 094

Non, cette attestation ne sera pas retirée. Cette clause concerne les offres à commandes mais surtout les commandes subséquentes. Si vous fournissez une ressource dans le cadre de votre OC, vous certifiez qu'elle sera disponible à travailler. Être engagé dans un projet actif rendrait certainement votre ressource indisponible pour un autre. Ceci étant dit, vous pouvez soit fournir une autre ressource nommée sous votre OC, demander qu'une nouvelle ressource soit ajoutée à votre OC ou choisir de ne pas accepter le projet en question. Il n'y a aucun engagement quant au volume ou au calendrier des travaux dans le cadre de cette OCPN.

QUESTION 095

Compte tenu du nombre de questions et réponses et de modifications, et de la tâche onéreuse de rédiger avec prudence deux rapports par ressource, nous demandons respectueusement une prolongation jusqu'au 10 décembre.

RÉPONSE 095

Malheureusement, le Canada n'acceptera plus aucune demande de prolongation. La date de clôture demeure le 10 novembre 2021 à 14h00, heure normal de l'Est.

QUESTION 096

Dans le volet A, le client pourrait-il confirmer si les projets énumérés dans le TCA1 comme projets supplémentaires devaient encore démontrer les cinq indicateurs d'évaluation selon les critères dans le TOA1?

RÉPONSE 096

Non. Les projets supplémentaires demandés pour le TCA1 sont l'évaluation de l'expérience pertinente de chaque ressource proposée à titre de chef de file, d'enquêteur unique ou de co-enquêteur.

QUESTION 097

Rapports caviardés

J'ai un certain nombre de préoccupations sérieuses au sujet des critères de cette exigence. Je suis perplexe par les réponses fournies dans la modification n° 008 du 28 septembre 2021 concernant la présentation des rapports caviardés.

Les **réponses 026 et 029** semblent indiquer qu'une lettre de recommandation du client serait acceptable « dans la mesure où elle appuie les critères d'expérience évalués ». Toutefois, les réponses 038, 047 et 048 concernant les rapports caviardés semblent contredire cette déclaration.

Plus précisément, la **réponse 038** semble suggérer que le caviardage des rapports est facultatif, tandis que la **réponse 47** indique qu'il s'agit d'une démarche « obligatoire » et la **réponse 48** indique clairement que les soumissionnaires « doivent soumettre deux rapports caviardés ». [C'est moi qui souligne]. Par conséquent, mes autres observations reposent sur l'hypothèse que, pour le moment, la présentation de deux rapports caviardés n'est pas facultative.

Il est difficile, voire impossible, pour les enquêteurs externes d'obtenir des rapports d'enquête antérieurs. La plupart des énoncés de travail exigent que les enquêteurs retournent tous les dossiers et documents à l'autorité responsable du projet à la fin de l'enquête. En fait, la demande d'offre à commandes (DOC) de

Travaux publics et Services gouvernementaux Canada en 2012 comprenait l'exigence suivante dans son propre énoncé de travail — « Remettre le dossier d'enquête au chargé de projet ».

Cela signifie que les soumissionnaires devraient communiquer avec des clients antérieurs pour demander une copie du ou des rapports d'enquête. Compte tenu de la situation actuelle avec la pandémie, il est peu probable que les fonctionnaires fédéraux aient accès à des versions physiques ou même électroniques des rapports.

Dans la réponse 47, Services publics et Approvisionnement Canada (SPAC) déclare : « Nous n'avons que besoin de deux rapports caviardés qui répondent à l'exigence de "rédiger des rapports d'enquête" qui ne révéleraient pas l'identité de la ou des personnes concernées ». Toutefois, la protection de la confidentialité va au-delà de la protection des noms des plaignants, des intimés et des témoins. Il s'agit également du caviardage des titres de poste, des fonctions, des niveaux professionnels, des noms des sections, directions générales, divisions et ministères, des rapports hiérarchiques, de la nature du travail et de toute autre information d'identification. Comme d'autres l'ont souligné, les rapports d'enquête sont souvent très longs. Le caviardage des rapports nécessiterait que les soumissionnaires consacrent non seulement du temps et un degré d'effort anormalement longs, mais il rendrait également les rapports très difficiles à suivre pour les évaluateurs des soumissions.

En résumé, je demande respectueusement que l'exigence de soumettre des rapports caviardés soit supprimée de la DOC et qu'elle soit remplacée par l'exigence de fournir des lettres de recommandation de clients antérieurs sur la qualité du rapport. SPAC pourrait même envisager de demander toutes les lettres de recommandation pour répondre à des questions précises.

RÉPONSE 097

Les enquêteurs qui rédigent des rapports d'enquête sont en fin de compte responsables de ces rapports et doivent les conserver, ainsi que le contenu de leurs dossiers dans le cas où ils sont appelés à comparaître devant les tribunaux pour un contrôle judiciaire si on remet en question la façon dont ils ont mené leur enquête (concepts d'équité procédurale et de justice naturelle). Le Canada est lié par la Loi sur la protection des renseignements personnels et la Loi sur l'accès à l'information, une fois que des renseignements sont fournis à l'appui de l'offre. Les mesures de réduction devraient être suffisantes pour assurer la protection de l'identité des personnes concernées. Cette exigence demeurera en place.

QUESTION 098

Je suis d'accord avec la question 048 que les critères proposés pour évaluer la « complexité » d'une enquête semblent être des critères subjectifs plutôt que des critères objectifs. Je trouve également difficile de comprendre la description expliquant comment la complexité du rapport sera évaluée. Par exemple, le terme « nombre de parties ou de facteurs » désigne-t-il le « nombre de témoins et d'allégations »? L'expression « type et nombre d'interrelations et d'interconnexions » fait-elle référence à la « relation de travail entre le plaignant et l'intimé »? Je ne sais pas ce qu'on entend par « nombre d'inconnues » et « degré d'incertitude » ou comment on peut quantifier l'une ou l'autre de ces expressions en ce qui a trait à une enquête. Je propose respectueusement que ces critères soient supprimés et remplacés par un langage simplifié.

RÉPONSE 098

Pour avoir davantage de clarté, l'évaluation d'un rapport d'enquête, des éléments tels que la portée de l'enquête, les éléments de preuve recueillis, l'analyse, les liens avec les lois et règlements pertinents, les conclusions et les recommandations, seront évalués dans le cadre d'une enquête portant sur de nombreuses parties différentes et connexes.

QUESTION 099

À titre de recruteur national, on a communiqué avec des dizaines d'enquêteurs expérimentés qui répondent aux critères de la présente demande d'offres à commandes. Beaucoup de ces enquêteurs sont indépendants, situés dans de petites villes et sont très occupés. La plupart de ces enquêteurs sont également enthousiastes de l'occasion que le gouvernement du Canada offre, mais on reçoit un « non merci » quand il s'agit que les enquêteurs fournissent le nom et les coordonnées de leurs clients. Les principales raisons sont les suivantes :

1. Ils ont signé des accords de confidentialité.
2. Leurs clients ne veulent pas que l'industrie sache qu'ils ont retenu les services d'un enquêteur.
3. Certains enquêtent sur le travail de seulement trois ou quatre entreprises et estiment qu'il pourrait y avoir un risque en informant l'industrie de l'identité de leurs clients (par exemple, les renseignements de leur client passent par le personnel d'un organisme du secteur privé ou sont transmis à des employés du gouvernement aux fins d'évaluation et ils craignent une éventuelle demande d'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels (AIPRP).
4. Le problème est que ces enquêteurs fourniront ces renseignements, mais ne sont ensuite pas inscrits sur la liste ou n'obtiennent pas d'offre à commandes.

Sur d'autres demandes de proposition, on a vu le gouvernement du Canada attribuer des commandes aux entreprises, mais il n'attribuera pas de contrat ou des commandes subséquentes tant que le fournisseur ne démontrera pas qu'il satisfait aux exigences de référence.

L'État envisagerait-il de recevoir une description des travaux effectués au moment de la présentation et de confirmer les références plus tard, si une personne recevait une offre à commandes et avant l'adjudication d'un marché?

RÉPONSE 099

Dans le cas du TOA1, l'offre doit inclure le nom et les coordonnées de l'autorité responsable du projet (la référence), **s'il y a lieu**. Si ces renseignements ne sont pas disponibles, l'offre doit toujours démontrer les cinq critères d'évaluation au moment de la présentation.

QUESTION 100

En ce qui concerne la DOC, nous supposons que la formation relative aux relations de travail et aux ressources humaines relève du TOA2 — Formation obligatoire et, dans le cas contraire, nous demandons que cette catégorie soit ajoutée à ce critère. De plus, nous avons remarqué, en réponse à une question précédente, que la certification en finance a été ajoutée au TCA4 et nous nous demandons quelle en était la raison d'être.

RÉPONSE 100

Le TOA2 évalue les quatre domaines mentionnés. La formation relative aux relations de travail et aux ressources humaines est trop vaste pour être incluse dans le TCA2. Les sujets ou les cours de formation précis requis par le TCA2 sont énumérés en fonction des besoins de formation d'un enquêteur en matière de harcèlement et de prévention de la violence. Le TCA4 a été élargi en raison de la justification selon laquelle l'accréditation officielle en finance pouvait être utile dans certaines enquêtes.

QUESTION 101

En ce qui concerne le TOA2 et l'exigence de formation en vertu de la partie II du Code canadien du travail, les responsables des marchés publics accepteront-ils les certificats ou la formation prévus dans le projet de

loi C-65 étant donné que ce dernier est une loi modifiant la partie II du Code canadien du travail? Le projet de loi C-65, selon le Résumé législatif (référence : https://lop.parl.ca/sites/PublicWebsite/default/fr_CA/ResearchPublications/LegislativeSummaries/421C65E?)

modifie le cadre existant en vertu du Code canadien du travail (CCT). La formation sur le CCT constitue donc l'épine dorsale de toute formation au titre du projet de loi C-65. Veuillez confirmer que la formation avec le projet de loi C-65 sera acceptée pour le TOA2.

RÉPONSE 101

Deux éléments sont évalués dans le TOA2 : la formation sur le droit du travail canadien pertinent, y compris le Code canadien du travail, et la formation sur le harcèlement et la violence en milieu de travail. Tant que l'offre pourra démontrer une preuve de formation obligatoire couvrant les deux critères, elle sera acceptée.

QUESTION 102

En ce qui concerne le TOA2 et le TCA2, l'approvisionnement acceptera-t-il les captures d'écran du portail de Formation professionnelle continue (FPC), gérées par le Barreau comme preuve de la formation terminée? Chaque cours qui peut être complété dans le Portail de FPC doit être soumis à une période d'accréditation avant que le Barreau n'approuve ce cours. La période d'accréditation à accepter par le Barreau est longue (référence : <https://lso.ca/lawyers/enhancing-competence/cpd-accréditation-for-licensees>), mais ce dernier ne fournit pas de certifications, étant donné qu'il a déjà accrédité le cours. Veuillez confirmer que la FPC sera acceptée.

RÉPONSE 102

L'offre devra démontrer, à l'aide de preuves documentées, suffisamment d'information pour répondre aux éléments à évaluer dans le TOA2 et le TCA2.

QUESTION 103

Nous avons plusieurs enquêteurs qui ont été nommés à l'actuelle offre à commandes principale et nationale (OCPN) et qui mènent actuellement des enquêtes au sein du gouvernement fédéral. Plusieurs d'entre eux travaillent sur de longues enquêtes qui sont en cours et qui ne seront pas terminées avant la date d'échéance de la présentation. Pour être admissibles, étant donné que nous ne pouvons pas utiliser les projets en cours, nous devons nous appuyer sur les projets soumis pour leur demande initiale d'OCIN. Certains ont été en mesure d'être sélectionnés grâce à leur OSIN initiale en utilisant des références du Barreau plutôt que des références d'autorité de projet, étant donné que les enquêtes du secteur privé sont hautement confidentielles et qu'elles ne sont pas soumises à l'obligation de gouvernement ouvert par voie d'AIPRP. Dans ces cas, pouvons-nous utiliser les mêmes références qu'avant, à condition que nous indiquions clairement que ces références ont été acceptées dans l'OCPN en cours?

RÉPONSE 103

Toute référence peut être utilisée dans le cadre d'enquêtes terminées, pourvu qu'elle puisse se rapporter aux critères ou à l'élément évalué.

QUESTION 104

Il s'agit d'une question de suivi concernant la réponse 048. Nous soumettons respectueusement que les critères : « du type, et du nombre de leurs interrelations et interconnexions, du nombre d'inconnus et du degré d'incertitude. » sont des critères subjectifs et vagues pour évaluer la complexité d'un rapport d'enquête. Le travail de réalisation de cette évaluation sera encore plus compliqué par le fait que les rapports doivent être caviardés afin de s'assurer que chaque soumissionnaire respecte son obligation de

confidentialité envers son client et les personnes concernées. De plus, il est probable que certains des aspects qui rendent un rapport complexe doivent être caviardés afin de se conformer à notre obligation de confidentialité. Par conséquent, nous demandons que l'exigence de « complexité » soit complètement supprimée, étant donnée que ce n'est pas une exigence dans le Règlement et qu'elle se prête à une évaluation subjective.

RÉPONSE 104

Voir la réponse 098 qui indique « Pour avoir davantage de clarté, l'évaluation d'un rapport d'enquête, des éléments tels que la portée de l'enquête, les éléments de preuve recueillis, l'analyse, les liens avec les lois et règlements pertinents, les conclusions et les recommandations, seront évalués dans le cadre d'une enquête portant sur de nombreuses parties différentes et connexes. »

QUESTION 105

Demande de précisions concernant les réponses à la modification 008 datée du 28 septembre 2021.

Les réponses 20, 32, 36 et 37 indiquent que les projets de harcèlement **et/ou** de violence sont acceptables au terme de TOA1 et TCA1. Ces changements ne semblent pas avoir été fait dans la mise à jour de la Pièce jointe 1 de la Partie 4.

L'expérience obligatoire TOA1 fait toujours référence au « harcèlement et à la violence » dans les endroits suivants :

- Première phrase sous le titre
- Encadré #1 – Description de l'expérience
- Encadré #1- indicateur d'évaluation
- Encadré #2- Description de l'expérience

La formation obligatoire TOA2 fait toujours référence au « harcèlement et à la violence » dans les endroits suivants :

- Point 4 dans la liste des quatre domaines
- Encadré #4 dans la description de l'expérience
- Encadré #4 dans l'indicateur d'évaluation.

TCA1 L'expérience pertinente fait toujours référence à « harcèlement et violence » dans la phrase d'introduction sous le titre.

TCA2 La formation pertinente fait référence à la prévention du harcèlement et de la violence. Je demande respectueusement que ces deux types de formation très différents soient séparés en deux domaines (c.-à-d. la prévention du harcèlement et la prévention de la violence).

Il serait très utile que SPAC réédite une version mise à jour de la Pièce jointe 1 à la Partie 4 si et quand ces changements sont apportés.

RÉPONSE 105

Fait en partie mais TCA2 demeurera inchangé puisqu'il est lié à la formation SST. Voir la modification de la Pièce jointe 1 à la Partie 4 en attaché.

QUESTION 106

La réponse 028 fait référence à un « certificat/plan de cours ». SPAC demande-t-il à la fois un certificat ET un aperçu ou l'un ou l'autre est-il acceptable? L'exigence de fournir un aperçu entraînera une demande de temps importante pour les soumissionnaires ainsi que pour les évaluateurs. De plus, dans certains cas, les soumissionnaires peuvent ne plus avoir le matériel de cours à portée de main. Je demande respectueusement que les critères soient modifiés pour n'exiger qu'un certificat.

RÉPONSE 106

Un certificat est requis pour un cours suivi et complété par la ressource. Un plan de cours est requis pour un cours donné par la ressource.

QUESTION 107

Réponses 54, 55 et 75. Les réponses de SPAC à ces trois questions sont exactement les mêmes. Avec égard, les réponses semblent toujours contradictoires. Il serait apprécié que SPAC reformule la réponse pour plus de clarté.

RÉPONSE 107

5 projets soumis doivent démontrer globalement l'ensemble des 5 indicateurs d'évaluation. L'évaluation de l'offre et des ressources sera évaluée de façon plus globale afin que chaque projet n'a pas à démontrer l'ensemble des 5 indicateurs dans chacun des 5 projets soumis. Essentiellement, un projet pourrait répondre à l'indicateur d'évaluation 1, le deuxième projet, l'indicateur 2 et ainsi de suite, de sorte qu'à travers les 5 projets soumis, les 5 indicateurs d'évaluation soient démontrés.

QUESTION 108

Modifications. J'ai assumé que toutes les nouvelles modifications sont cumulatives et incorporent toutes les modifications précédentes. Veuillez confirmer qu'il n'est pas nécessaire pour les soumissionnaires de lire toutes les modifications précédentes afin d'être au courant des changements.

RÉPONSE 108

Correct. Les questions et modifications précédentes ombragées en gris ont déjà été répondues. Si une modification d'une réponse précédente est requise et adressée, elle apparaîtra comme une nouvelle question et la réponse modifiée sera en blanc avec l'inscription « **révisée** » à côté. Le Canada a décidé de procéder ainsi pour faciliter la recherche afin d'éviter de toujours revenir aux modifications précédentes.

QUESTION 109

Expérience obligatoire – Rôle de la ressource. Dans le critère TOA1, page 1, paragraphe c), les soumissionnaires sont invités à fournir une brève description du rôle de la ressource lié à chaque projet. Si la ressource avait exactement le même rôle pour chacun des projets, est-il acceptable de fournir un renvoi au numéro de page sur lequel le rôle a été initialement décrit, plutôt que d'ajouter inutilement à la longueur de l'offre?

RÉPONSE 109

Oui. Ça serait acceptable.

QUESTION 110

Date limite de remise des offres. La date limite actuelle de soumission des offres est le 10 novembre à 14h00. Étant donné que le 11 novembre est un jour férié pour les employés de SPAC, veuillez considérer la possibilité de prolonger la soumission jusqu'au 12 novembre.

RÉPONSE 110

Malheureusement, le Canada n'acceptera plus aucune demande de prolongation. La date de clôture demeure le 10 novembre 2021 à 14h00, heure normal de l'Est.

QUESTION 111

Concernant la question et réponse 101. Nous comprenons que l'exigence du Code canadien du travail est distincte de la formation liée au harcèlement et à la violence en milieu de travail (TOA2). Notre question porte uniquement sur le critère du Code canadien du travail et sur la question de savoir si une certification confirmant la formation avec le projet de loi C-65 couvrira l'indicateur d'évaluation « et/ou d'autres lois canadiennes pertinentes sur l'emploi ou le travail ». Donc, si un fournisseur confirme qu'il a suivi une formation concernant le projet de loi C-65, cela serait-il une preuve acceptable? Oui ou non.

RÉPONSE 111

Non. La formation est spécifique au droit canadien de l'emploi ou du travail, Y COMPRIS le Code canadien du travail, qui est distinct de l'autre élément, à savoir la formation spécifique à la prévention du harcèlement et de la violence au travail. La formation liée au projet de loi C-65 est spécifique à la prévention du harcèlement et de la violence au travail et n'est pas une formation globale liée au Code canadien du travail.

QUESTION 112

Concernant la question et réponse 102. Nous comprenons que les fournisseurs sont tenus de soumettre une preuve documentée avec suffisamment d'informations pour traiter les éléments. Notre question s'applique uniquement au TOA2 et si le comité d'évaluation acceptera ou non les captures d'écran du portail de développement professionnel continu (DPC) étant donné que le Barreau ne fournit pas de certifications en raison de son processus d'accréditation déjà étendu. Ainsi, si un fournisseur fournit une capture d'écran du cours suivi sur le portail de DPC, est-ce une preuve acceptable? Oui ou non.

RÉPONSE 112

Oui.

QUESTION 113

Étant donné que les ressources seront évaluées séparément, l'approvisionnement a-t-il une approche privilégiée pour la présentation des documents? Si les fournisseurs soumettent plus de 35 ressources, l'approvisionnement souhaite-t-il que toutes les ressources soient reflétées dans la soumission technique en un seul paquet? Si les fournisseurs préparent un dossier de soumission technique indépendant pour chaque ressource, sommes-nous tenus de soumettre également les données financières, les certifications et les informations supplémentaires distinctes pour chaque ressource? Pouvons-nous préparer un paquet technique pour chaque ressource et soumettre la tarification globale, les certifications et les informations supplémentaires englobant toutes les ressources?

RÉPONSE 113

Le Canada n'a aucune préférence pour la présentation des documents du moment que toute l'information pour chacune des ressources s'y trouve.

QUESTION 114

Nous notons que bien que la réponse 098 à la question 098 fournisse des informations supplémentaires liées à la question de l'évaluation de la « complexité » des rapports, cela ne semble pas être une substitution des termes donnés dans la DOC; en particulier, aucune modification n'a été émise à ce sujet. Par conséquent, il faut plus de clarté. Nous demandons donc respectueusement des définitions claires et objectives, car le Canada les appliquera sous l'indicateur d'évaluation 5 (TOA1 pour le volet 1) pour l'ensemble des huit (8) termes suivants : « nombre de parties », « facteurs », « interrelations », « 'type' d'interrelations », « interconnexions », « 'type' d'interconnexions », « inconnus », « degré d'incertitude ».

RÉPONSE 114

Les renseignements fournis dans la réponse à la question 098 fourniront à l'offrant des détails sur la façon dont les critères d'évaluation 5 du TOA1 seront évalués. Les critères d'évaluation du TOA1 sont basés sur la nouvelle législation. Par conséquent, le Canada ne le modifiera pas.

QUESTION 115

Les informations supplémentaires suivantes sont fournies à l'appui des préoccupations soulevées à la question 47 concernant la demande de rapports caviardés. J'attire votre attention sur le Manuel de sécurité des contrats de SPAC, chapitre 6 : Manipulation et protection des renseignements et de biens.

Le paragraphe 6.3.1 Conservation des dossiers (<https://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/esc-src/msc-csm/chap6-fra.html>) stipule ce qui suit :

Lorsqu'une offre n'est pas acceptée, ou lorsque le contrat est terminé ou résilié, le matériel et les biens protégés et classifiés doivent être retournés au ministère client, détruits en faisant appel à une entreprise de destruction tierce agréée, ou être détruits sur place si l'organisation dispose d'une déchiqueteuse approuvée, comme le précise le PSC de SPAC ([chapitre 6.10 : Destruction des documents](#)) ou comme le demandent les représentants du PSC de SPAC. Les organisations peuvent être autorisées à conserver certains documents, sur approbation de l'auteur, par l'entremise du PSC de SPAC.

Les demandes d'autorisation de conservation doivent définir le matériel, la période et la justification.

Si l'organisation a été autorisée à conserver des renseignements protégés et classifiés pendant une période donnée après l'achèvement du contrat, la demande de conservation doit comprendre les détails de cette autorisation.

À moins que l'autorité de conservation ne soit reçue par écrit, les renseignements protégés et classifiés doivent être éliminés conformément au [chapitre 6.10 : Destruction des documents](#) et aux instructions relatives au PSC de SPAC.

Je voudrais donc réitérer ma demande que l'exigence de soumettre des rapports caviardés soit supprimée de la DOC et qu'elle soit remplacée par l'exigence de fournir des lettres de référence d'anciens clients sur la qualité des rapports.

RÉPONSE 115

Voir les informations supplémentaires fournies en réponse à la question 097. L'obligation de soumettre des rapports caviardés est maintenue.

QUESTION 116

Est-ce que les associés juniors fournissant un soutien et une assistance à l'enquêteur principal doivent être inclus en tant que ressource dans une proposition, même s'ils ne se chargeront pas de manière indépendante d'une enquête?

RÉPONSE 116

Non. Seules les ressources (enquêteurs principaux) que vous souhaitez inclure dans votre offre à commandes doivent être incluses.

QUESTION 117

Est-ce que le personnel de soutien qui a accès à des informations confidentielles a besoin d'une habilitation de sécurité?

RÉPONSE 117

Si le personnel de soutien a accès aux enquêtes, alors la réponse est oui.

QUESTION 118

En réponse à la question 21, la réponse indiquait qu'une lettre d'attestation personnelle serait suffisante pour prouver les cours suivis ou dispensés, « y compris une lettre d'attestation au cas où les copies de formation ne peuvent être localisées ».

En réponse à la question 22, la réponse indiquait qu'une lettre d'un client confirmant la livraison d'un cours de formation par la ressource et la date de livraison serait une preuve suffisante.

En réponse à la question 28, la réponse indiquait qu'un plan de cours serait requis – « Une lettre de l'organisation serait acceptable si elle démontre le contenu du cours fourni, le moment où le cours a été donné et que l'offrant était effectivement l'animateur du cours. Dans le cas de la formation suivie, l'offre doit démontrer que la personne a au moins suivi un cours de formation en enquête en présentant une preuve de participation (certificat/aperçu du matériel de cours). »

En réponse à la question 106, la réponse indiquait « le plan de cours est requis pour le cours dispensé par la ressource ».

Cela peut-il être clarifié et étant donné que certains cours reçus ou dispensés peuvent avoir eu lieu il y a plus de dix ans, il peut être difficile de fournir un plan de cours. Par exemple, ma formation en enquêtes administratives s'est déroulée sur une période de six mois en 1974 lorsque j'étais employé comme enquêteur pour le Bureau de l'ombudsman (Ontario). J'ai déjà fourni une lettre d'attestation personnelle. Est-ce encore suffisant puisqu'il n'y a plus de dossier ou de plan de cours disponible?

J'ai les lettres des clients de l'appel d'offres 2018 pour les cours données qui ne nécessitaient pas de plan de cours. Les clients seront-ils désormais tenus de fournir un plan de cours ou la lettre précédente pourra-t-elle être réutilisée? Si le matériel de cours ou les dossiers ne sont pas encore disponibles, une lettre

d'attestation personnelle suffira-t-elle comme en 2018?

RÉPONSE 118

Une auto-attestation serait permise dans le cas où un certificat d'achèvement pour la ressource est impossible (en raison du temps écoulé depuis la fin du cours). Cependant, pour les cours donnés ou livrés par la ressource, le plan de cours est requis ou la lettre du client doit couvrir les sujets livrés dans la formation par la ressource comme indiqué dans la réponse à la question 28.

QUESTION 119

Où indiquer le taux de rémunération demandé pour l'enquêteur? Tarif horaire ou journalier?

RÉPONSE 119

Veuillez vous référer à la DOC – Partie 3 – Instructions pour la préparation des offres – Section II : Offre financière et la Pièce jointe 1 de la Partie 3 – Barème de prix.

QUESTION 120

Si notre cabinet est accepté dans la liste d'offres à commandes, sera-t-il possible d'ajouter des enquêteurs supplémentaires plus tard?

RÉPONSE 120

Veuillez vous référer à la DOC – Partie 7 – Offres à commandes et clauses du contrat subséquent, article 7.16 Ressources supplémentaires et 7.17 Taux des ressources supplémentaires.

QUESTION 121

Comment les propositions sont-elles soumises? Utilisons-nous le courriel physique? Courriel? Portail Internet?

RÉPONSE 121

Veuillez vous référer à la DOC – Partie 2 – Instructions à l'intention des offrants – Section 2.2 Présentation des offres.

QUESTION 122

TCA2. Formation pertinente : J'ai passé plus d'une heure à chercher sur Internet des ateliers virtuels sur la cyberintimidation. La plupart des ateliers canadiens que j'ai trouvés portent sur la cyberintimidation dans le contexte des élèves du primaire et du secondaire. Il n'y avait pratiquement aucun atelier au Canada sur la cyberintimidation en milieu de travail. Ceux qui étaient disponibles étaient des ateliers en personne et n'avaient pas lieu pour le moment en raison de la pandémie. Je suggère donc que ce cours soit éliminé de la liste. La différence de point pourrait être réattribuée en séparant le cours « counseling et encadrement » en deux cours distincts.

RÉPONSE 122

Cet élément restera tel quel et ne sera pas supprimé de TCA2 - Formation pertinente.

QUESTION 123

TCA3. Niveau de scolarité : La DOC de 2018 attribuait 10 points pour un diplôme d'études secondaires, mais la DOC actuelle l'a réduit à 5 points. Il y a des gens qui ont d'excellents niveaux de formation et d'expérience pertinentes et qui n'ont peut-être pas fait d'études postsecondaires. L'attribution de seulement 5 points les désavantage, surtout lorsque la DOC indique que les personnes titulaires d'une maîtrise ou d'un doctorat se verront attribuer 30 points. Veuillez envisager d'augmenter le nombre de points pour les études secondaires.

RÉPONSE 123

L'attribution des points restera inchangée pour TCA3. Les ressources qui ont d'excellents niveaux de formation et d'expérience obtiendront de bons résultats dans d'autres endroits de l'évaluation.

QUESTION 124

Compte tenu du volume extrêmement élevé de modifications et de questions et réponses sur cette sollicitation, la Couronne envisagera-t-elle une prolongation supplémentaire jusqu'au 24 novembre? Cela donnera aux fournisseurs suffisamment de temps pour mettre à jour leur proposition en conséquence avec le niveau de détail requis dans cette DP.

RÉPONSE 124

La date de clôture de la DOC a été modifiée au 24 novembre à 14h00, heure normale de l'Est (HNE). Cependant, la période de questions se terminera le 10 novembre 2021, soit 14 jours avant la date de clôture des soumissions. Veuillez consulter la page 1 de la modification de la DOC ainsi que la modification 9 ci-dessous.

QUESTION 125

En ce qui concerne le TOA1 Expérience obligatoire :

Rapports soumis pour examen dans l'un des indicateurs d'évaluation de 1 à 5 : TOUS ces rapports doivent-ils inclure du harcèlement ou de la violence au travail? OU est-ce qu'un rapport complexe soumis sous #5 – Expérience en rédaction de rapports d'enquête peut impliquer un rapport complexe portant sur d'autres loi (par exemple, les lois provinciales sur la santé)? Tant que l'enquête démontre une enquête et un rapport complexes.

RÉPONSE 125

Veuillez consulter les réponses aux questions 46, 47, 48, 54, 55, 75 et 83.

QUESTION 126

En ce qui concerne la DOC section 7.16 Ressources supplémentaires.

Si une ressource soumise par un offrant est jugée non recevable, cette ressource non recevable peut-elle travailler en tant que co-enquêteur pour acquérir de l'expérience tant qu'un enquêteur principal est en charge du dossier? 7.16 n'est pas clair si cette ressource non recevable peut participer à ce titre.

RÉPONSE 126

Oui. Toute ressource qui ne fait pas partie de l'offre à commandes peut travailler en tant que co-enquêteur pour acquérir de l'expérience. Une ressource qui aurait été jugée non-recevable au départ peut aussi être re-soumise à une date ultérieure pour fin de ré-évaluation.

PARTIE B – MODIFICATIONS À LA DOC

MODIFICATION 001

Après examen, le deuxième critère d'expérience obligatoire TOA1 du volet 1 est modifié en ces termes :

L'offre démontrera leur expérience en donnant des exemples des situations où ils ont appliqué des lois ou règlements de travail fédéraux, provinciaux ou territoriaux (F-P-T) sur le travail. Ils seront évalués selon la pertinence et l'importance de leur expérience et de l'incidence des résultats obtenus.

~~L'application des lois F-P-T sur le travail sera évaluée en fonction de la manière dont les informations sont utilisées dans des situations pour résoudre des problèmes; transférer des idées abstraites ou théoriques à des situations pratiques; identifier les connexions et les relations et comment elles s'appliquent.~~

MODIFICATION 002 - RÉVISÉE

Après examen, le deuxième et le troisième critère d'expérience obligatoire **TOA2** du volet 1 sont modifiés en ces termes :

Critère 2 :

L'offre doit démontrer qu'ils ont facilité ou complété au minimum des cours, des formations ou des ateliers comme preuve de connaissance de la Loi canadienne sur les droits de la personne.

~~en fournissant des informations et en étant capable de définir, rappeler, décrire, étiqueter, identifier, apparier, nommer et dire ce qu'ils savent.~~

Critère 3 :

L'offre doit démontrer qu'ils ont facilité ou complété au minimum des cours, des formations ou des ateliers comme preuve de connaissance du *Code canadien du travail Partie II*.

~~en fournissant des informations et en étant en mesure de définir, rappeler, décrire, étiqueter, identifier, apparier, nommer et déclarer ce qu'ils savent.~~

MODIFICATION 003

TCA4. Titre ou Licence Professionnel(le), est modifié pour **ajouter** Enquêteur à la liste des titres/licences acceptables.

MODIFICATION 004

Après examen de la section 4.1.1.1. TOA1, Critères techniques obligatoires, Volet 1, les critères d'évaluation des cinq indicateurs sont modifiés en supprimant les mots « ...et de l'impact des résultats obtenus. » pour les critères d'expérience 1, 2, 3 et 4.

MODIFICATION 005

TOA2 – 3^e case – L'indicateur d'évaluation concernant le *Code canadien du travail* est **supprimé et remplacé** par ce qui suit :

L'offre doit démontrer qu'ils ont facilité ou complété au minimum des cours, des formations ou des ateliers comme preuve de connaissance du *Code canadien du travail* y compris la *Partie II* et/ou d'autres lois canadiennes pertinentes sur l'emploi ou le travail.

MODIFICATION 006

TCA2 – Formation pertinente, est modifié pour **ajouter** formation juridique à la liste des cours, formations ou ateliers acceptables.

MODIFICATION 007

TCA4 – Titre ou licence professionnel(le), est modifié pour **ajouter** Finance à la liste des titres ou des licences acceptables.

MODIFICATION 008

Après examen, le troisième critère d'expérience obligatoire TOA1 du volet 1 est modifié en ces termes :

L'offre démontrera leur expérience en fournissant des exemples de situations où ils ont appliqué la Loi canadienne sur les droits de la personne. Ils seront évalués en fonction de la pertinence et de l'importance de leur expérience.

~~L'application de la Loi canadienne sur les droits de la personne sera évaluée par la façon dont l'information est utilisée dans des situations pour résoudre des problèmes; transférer des idées abstraites ou théoriques à des situations pratiques; identifier les connexions et les relations et comment elles s'appliquent.~~

MODIFICATION 009

La section 2.4 – Demandes de renseignements – Demande d'offres à commandes a été modifiée de 7 à 14 jours civils comme suit :

Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit au responsable de l'offre à commandes au moins **14 jours civils** avant la date de clôture de la demande d'offres à commandes (DOC). Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après ce délai, il est possible qu'on ne puisse pas y répondre.

MODIFICATION 010

La pandémie de COVID-19 continue d'avoir une incidence sans précédent sur la santé des Canadiens. Les vaccins contre la COVID-19 sont un outil essentiel pour réduire le risque lié à la COVID-19 et protéger la santé publique au sens large.

En tant qu'employeur responsable, le gouvernement du Canada est déterminé à protéger la santé et la sécurité de ses employés. Le 6 octobre 2021, le gouvernement du Canada a annoncé sa [Politique sur la vaccination contre la COVID-19 applicable à l'administration publique centrale, y compris à la Gendarmerie royale du Canada](#).

Conformément à cette mesure importante, tout le personnel des entrepreneurs et des sous-traitants qui accède aux lieux de travail du gouvernement fédéral où il peut entrer en contact avec des fonctionnaires devra également être entièrement vacciné contre la COVID-19. Cette exigence entrera en vigueur le 15 novembre 2021.

Veillez noter qu'il s'agit d'une exigence obligatoire et que le personnel qui ne souhaite pas être vacciné ne sera pas autorisé à travailler sur les lieux de travail du gouvernement fédéral où il peut entrer en contact avec des fonctionnaires à partir du 15 novembre 2021. Les autorités contractantes du gouvernement du Canada mettront en place des mesures afin d'assurer la conformité, y compris la résiliation des contrats pour les entrepreneurs qui ne se conforment pas à cette exigence.

En raison de cette nouvelle exigence, les sections 1.2.4 du sommaire de la DOC, 5.2.3.2 Attestation de l'exigence de vaccination contre la COVID-19, la Pièce jointe 2 de la Partie 5, et 7.13.2 – Clauses du *Guide des CCUA* ont été ajoutées ou modifiées.

Si vous avez besoin de plus d'informations sur les exigences COVID-19, veuillez vous référer au lien suivant d'Achats et Ventes : <https://achatsetventes.gc.ca/avis-aux-entrepreneurs-du-gouvernement-federal>

Une version épurée de la DOC révisée suit les questions et réponses. Les sections respectives ont été mises en évidence pour faciliter votre compréhension des changements apportés en vertu de la présente modification 014 de la DOC.

******Veillez noter que les annexes ne sont pas jointes à cette modification car aucun changement n'a été apporté dans ces sections. Seul le corps de la DOC a été modifiée.**

N° de l'invitation - Solicitation No.
E60ZG-220399/A
N° de réf. du client - Client Ref. No.
E60ZG-220399

N° de la modif - Amd. No.
File No. - N° du dossier
411zg.E60ZG-220399

Id de l'acheteur - Buyer ID
411zg
N° CCC / CCC No. / N° VME - FMS

Demande d'offre à commandes (DOC)

Services d'enquête

Harcèlement et violence dans le lieu de travail Divulgations d'actes répréhensibles

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX.....	4
1.1 INTRODUCTION.....	4
1.2 SOMMAIRE	4
1.3 EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ	5
1.4 COMPTE RENDU.....	5
1.5 MIGRATION PRÉVUE VERS UNE SOLUTION D'ACHATS ÉLECTRONIQUES (SAE).....	5
PARTIE 2 – INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES OFFRANTS.....	6
2.1 INSTRUCTIONS, CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISÉES	6
2.2 PRÉSENTATION DES OFFRES.....	6
2.3 ANCIEN FONCTIONNAIRE	6
2.4 DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS – DEMANDE D'OFFRES À COMMANDES	8
2.5 LOIS APPLICABLES	8
2.6 PROCESSUS DE CONTESTATION DES OFFRES ET MÉCANISMES DE RECOURS	8
PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES OFFRES.....	10
3.1 INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES OFFRES	10
PIÈCE JOINTE 1 DE LA PARTIE 3	13
BARÈME DE PRIX.....	13
PIÈCE JOINTE 2 DE LA PARTIE 3	14
TABLEAU DES SECTEURS GÉOGRAPHIQUES ET DES CAPACITÉS LINGUISTIQUES DES OFFRANTS.....	14
PARTIE 4 – PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION	15
4.1 PROCÉDURES D'ÉVALUATION	15
4.2 MÉTHODE DE SÉLECTION	17
PIÈCE JOINTE 1 DE LA PARTIE 4	18
PARTIE 5 – ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES.....	30
5.1 ATTESTATIONS EXIGÉES AVEC L'OFFRE	30
5.2 ATTESTATIONS PRÉALABLES À L'ÉMISSION D'UNE OFFRE À COMMANDES ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES.....	30
PIÈCE JOINTE 1 DE LA PARTIE 5	32
PARTIE 6 – EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ, EXIGENCES FINANCIÈRES ET D'ASSURANCES	35
6.1 EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ.....	35
PARTIE 7 – OFFRE À COMMANDES ET CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT.....	36
A. OFFRE À COMMANDES.....	36
7.1 OFFRE.....	36
7.2 EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ POUR ENTREPRENEUR CANADIEN : DOSSIER TPSGC N° E60ZG-220399.....	36
7.4 CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISÉES.....	37
7.5 DURÉE DE L'OFFRE À COMMANDES	38

7.6	RESPONSABLES.....	38
7.7	DIVULGATION PROACTIVE DE MARCHÉS CONCLUS AVEC D'ANCIENS FONCTIONNAIRES	39
7.8	UTILISATEURS DÉSIGNÉS	39
7.9	PROCÉDURES POUR LES COMMANDES	39
7.10	INSTRUMENT DE COMMANDE.....	41
7.11	LIMITE DES COMMANDES SUBSÉQUENTES	41
7.12	ORDRE DE PRIORITÉ DES DOCUMENTS	42
7.13	ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	42
7.14	LOIS APPLICABLES	42
7.15	TRANSITION VERS UNE SOLUTION D'ACHATS ÉLECTRONIQUES (SAE).....	43
7.16	RESSOURCES SUPPLÉMENTAIRES	43
7.17	TAUX DES RESSOURCES SUPPLÉMENTAIRES.....	43
B.	CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT	44
7.1	ÉNONCÉ DES TRAVAUX.....	44
7.2	CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISÉES.....	44
7.3	DURÉE DU CONTRAT.....	44
7.4	DIVULGATION PROACTIVE DE MARCHÉS CONCLUS AVEC D'ANCIENS FONCTIONNAIRES	44
7.5	PAIEMENT	44
7.6	INSTRUCTIONS POUR LA FACTURATION.....	46
7.7	ASSURANCES.....	47
7.8	CLAUSES SUPPLÉMENTAIRES DU <i>GUIDE DES CCUA</i>	47
ANNEXE A	48
	ÉNONCÉ DES TRAVAUX	48
ANNEXE B	49
	BASE DE PAIEMENT	49
ANNEXE C	50
	LISTE DE VÉRIFICATION DES EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ	50
ANNEXE D	51
	RAPPORTS TRIMESTRIELS SUR LE VOLUME D'ACTIVITÉS DE L'OFFRE À COMMANDES	51
ANNEXE E	52
	TABLEAU DE SECTEURS GÉOGRAPHIQUES ET DES CAPACITÉS LINGUISTIQUES DES OFFRANTS.....	52

PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1.1 Introduction

La demande d'offre à commandes (DOC) contient sept parties, ainsi que des pièces jointes et des annexes, et elle est divisée comme suit :

- | | |
|----------|---|
| Partie 1 | Renseignements généraux : renferme une description générale du besoin; |
| Partie 2 | Instructions à l'intention des offrants : renferme les instructions relatives aux clauses et conditions de la DOC; |
| Partie 3 | Instructions pour la préparation des offres : donne aux offrants les instructions pour préparer leur offre afin de répondre aux critères d'évaluation spécifiés; |
| Partie 4 | Procédures d'évaluation et méthode de sélection : décrit la façon selon laquelle se déroulera l'évaluation, les critères d'évaluation auxquels on doit répondre, ainsi que la méthode de sélection; |
| Partie 5 | Attestations et renseignements supplémentaires : comprend les attestations et les renseignements supplémentaires à fournir; |
| Partie 6 | Exigences relatives à la sécurité, exigences financières et d'assurances : comprend des exigences particulières auxquelles les offrants doivent répondre; et |
| Partie 7 | 7A, Offre à commandes, et 7B, Clauses du contrat subséquent :

7A, contient l'offre à commandes incluant l'offre de l'offrant et les clauses et conditions applicables;

7B, contient les clauses et les conditions qui s'appliqueront à tout contrat résultant d'une commande subséquente à l'offre à commandes. |

Les annexes comprennent l'Énoncé des travaux, la Base de paiement, la Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité, les Rapports trimestriels sur le volume d'activités de l'offre à commandes, le Tableau de secteurs géographiques et des capacités linguistiques des offrants, et toute autre annexe.

1.2 Sommaire

1.2.1

Services publics et Approvisionnement Canada (SPAC) cherche à établir une offre à commandes principale et nationale (OCPN) pour la prestation, sur demande, de services d'enquête liés aux incidents de harcèlement et de violence dans le lieu travail et de divulgations d'actes répréhensibles, tels qu'ils sont décrits ci-dessous, pour aider les différents utilisateurs désignés autorisés à utiliser une OCPN à satisfaire à leurs exigences individuelles. Les services énoncés devront être fournis dans la langue officielle déterminée par l'utilisateur ainsi que dans différents lieux partout au Canada.

Au moyen de cette demande d'offre à commandes, SPAC compte autoriser de multiples offres à commandes pour la prestation de services professionnels.

La période proposée pour l'offre à commandes sera de 5 ans à compter de la date d'émission. Il n'y a pas de périodes additionnelles.

1.2.2

Ce besoin est assujéti aux dispositions de l'Accord sur les marchés publics de l'organisation mondiale du commerce (AMP-OMC), l'Accord de libre-échange Canada-Chili (ALECC), l'Accord de libre-échange Canada-Pérou (ALECP), l'Accord de libre-échange Canada-Colombie (ALECCol), l'Accord de libre-échange Canada-Panama (ALECPan), l'Accord économique et commercial global (AEGG) entre le Canada et l'Union européenne, l'Accord de Partenariat transpacifique global et progressive (PTPGP), l'Accord de libre-échange canadien (ALEC), l'Accord de libre-échange Canada-Ukraine (ALECU), l'Accord de libre-échange Canada-Corée et l'Accord de continuité commerciale Canada-Royaume-Uni (ACC Canada-Royaume-Uni).

1.2.3

La présente demande d'offre à commandes (DOC) vise à établir des offres à commandes principales et nationales (OCPN) pour la livraison du besoin décrit dans les présentes aux utilisateurs désignés, et ce, partout au Canada, sauf dans les zones visées par des ententes sur les revendications territoriales globales (ERTG) au Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest, au Nunavut, au Québec et au Labrador. Les produits à livrer dans les zones visées par des ERTG au sein du Yukon, des Territoires du Nord-Ouest, du Nunavut, du Québec, ou du Labrador devront faire l'objet de marchés distincts, attribués en dehors des offres à commandes subséquentes.

1.2.4

Cette exigence est assujétié à la Politique sur la vaccination contre la COVID-19 relative au personnel des fournisseurs. Le fait de négliger de compléter et de fournir l'attestation de l'exigence de vaccination contre la COVID-19 dans le cadre de la soumission rendra la soumission non recevable.

1.3 Exigences relatives à la sécurité

Ce besoin comporte des exigences relatives à la sécurité. Pour de plus amples renseignements, consulter la Partie 6 – Exigences relatives à la sécurité, exigences financières et d'assurances; et la Partie 7 – Offre à commandes et clauses du contrat subséquent. Pour de plus amples renseignements sur les enquêtes de sécurité sur le personnel et les organismes, les offrants devraient consulter le site Web du [Programme de sécurité des contrats](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/esc-src/introduction-fra.html) de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/esc-src/introduction-fra.html>.)

1.4 Compte rendu

Les offrants peuvent demander un compte rendu des résultats du processus de demande d'offres à commandes. Les offrants devraient en faire la demande au responsable de l'offre à commandes dans les 15 jours ouvrables, suivant la réception des résultats du processus de demande d'offres à commandes. Le compte rendu peut être fourni par écrit, par téléphone ou en personne.

1.5 Migration prévue vers une solution d'achats électroniques (SAE)

Le Canada s'efforce actuellement de mettre au point une SAE en ligne plus rapide et plus conviviale pour commander des biens et des services. Pour en savoir plus sur la transition prévue vers ce système et sur les incidences éventuelles sur toute offre à commandes subséquentes attribuée dans le cadre de cette demande de soumissions, reportez-vous à la section 7.15 – Transition vers une solution d'achats électroniques (SAE).

Le [communiqué de presse](#) du gouvernement du Canada fournit des renseignements additionnels.

PARTIE 2 – INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES OFFRANTS

2.1 Instructions, clauses et conditions uniformisées

Toutes les instructions, clauses et conditions identifiées dans la demande d'offres à commandes (DOC) par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le [Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat](https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat) (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

Les offrants qui présentent une offre s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la DOC et acceptent les clauses et les conditions de l'offre à commandes et du ou des contrats subséquents.

Le document [2006](#) (2020-05-28) Instructions uniformisées - demande d'offres à commandes - biens ou services - besoins concurrentiels, sont incorporées par renvoi à la DOC et en font partie intégrante.

Le paragraphe 5.4 du document [2006](#), Instructions uniformisées - demande d'offres à commandes - biens ou services - besoins concurrentiels, est modifié comme suit :

Supprimer : 60 jours
Insérer : **200** jours

2.2 Présentation des offres

Les offres doivent être présentées uniquement à l'Unité de réception des soumissions de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) en utilisant Connexion postal au plus tard à la date, à l'heure et à l'endroit indiqués dans la DOC.

Remarque : Pour les offrants qui doivent s'inscrire à Connexion postal, l'adresse de courriel est la suivante :

tpsgc.dgareceptiondessoumissions-abbidreceiving.pwgsc@tpsgc-pwgsc.gc.ca

Les offrants intéressés doivent s'inscrire quelques jours avant la date de clôture de l'invitation.

Remarque : Les offres ne seront pas acceptées si elles sont envoyées directement à cette adresse de courriel. Cette adresse de courriel doit être utilisée pour ouvrir une conversation Connexion postal, tel qu'indiqué dans les instructions uniformisées [2006](#), ou pour envoyer des offres au moyen d'un message Connexion postal si l'offrant utilise sa propre licence d'utilisateur du service Connexion postal.»

En raison du caractère de la demande d'offre à commandes, les offres transmises par télécopieur à TPSGC ne seront pas acceptées.

2.3 Ancien fonctionnaire

Les contrats attribués à des anciens fonctionnaires qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire doivent résister à l'examen scrupuleux du public et constituer une dépense équitable des fonds publics. Afin de respecter les politiques et les directives du Conseil du Trésor sur les contrats attribués à des anciens fonctionnaires, les offrants doivent fournir l'information exigée ci-dessous avant l'émission d'une offre à commandes. Si la réponse aux questions et, s'il y a lieu les renseignements requis, n'ont pas été fournis par le temps où l'évaluation des offres est complétée, le Canada informera l'offrant du délai à l'intérieur duquel l'information doit être fournie. Le défaut de se conformer à la demande du Canada et satisfaire à l'exigence dans le délai prescrit rendra l'offre non recevable.

Définitions

Pour les fins de cette clause, «ancien fonctionnaire» signifie tout ancien employé d'un ministère au sens de la [Loi sur la gestion des finances publiques](#), L.R., 1985, ch. F-11, un ancien membre des Forces armées canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada. Un ancien fonctionnaire peut être :

- a. un individu;
- b. un individu qui s'est incorporé;
- c. une société de personnes constituée d'anciens fonctionnaires; ou
- d. une entreprise à propriétaire unique ou une entité dans laquelle la personne visée détient un intérêt important ou majoritaire.

«période du paiement forfaitaire» signifie la période mesurée en semaines de salaire à l'égard de laquelle un paiement a été fait pour faciliter la transition vers la retraite ou vers un autre emploi par suite de la mise en place des divers programmes visant à réduire la taille de la fonction publique. La période du paiement forfaitaire ne comprend pas la période visée par l'allocation de fin de services, qui se mesure de façon similaire.

«pension» signifie une pension ou une allocation annuelle versée en vertu de la [Loi sur la pension de la fonction publique](#) (LPFP), L.R., 1985, ch. P-36, et toute augmentation versée en vertu de la [Loi sur les prestations de retraite supplémentaires](#) L.R., 1985 ch. S-24, dans la mesure où elle touche la LPFP. La pension ne comprend pas les pensions payables conformément à la [Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes](#), L.R., 1985, ch. C-17, à la [Loi sur la continuation de la pension des services de défense](#), 1970, ch. D-3, à la [Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada](#), 1970, ch. R-10, et à la [Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada](#), L.R., 1985, ch. R-11, à la [Loi sur les allocations de retraite des parlementaires](#), L.R., 1985, ch. M-5, et à la partie de la pension versée conformément à la [Loi sur le Régime de pensions du Canada](#), L.R., 1985, ch. C-8.

Ancien fonctionnaire touchant une pension

Selon les définitions ci-dessus, est-ce que l'offrant est un ancien fonctionnaire touchant une pension?
OUI () **NON** ()

Si oui, l'offrant doit fournir l'information suivante pour tous les anciens fonctionnaires touchant une pension, le cas échéant :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. la date de cessation d'emploi dans la fonction publique ou de la retraite.

En fournissant cette information, les offrants acceptent que le statut de l'offrant retenu, en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la LPFP, soit publié dans les rapports de divulgation proactive des marchés, sur les sites Web des ministères, et ce conformément à l'[Avis sur la Politique des marchés : 2012-2](#) et les [Lignes directrices sur la divulgation des marchés](#).

Directive sur le réaménagement des effectifs

Est-ce que l'offrant est un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire en vertu de la Directive sur le réaménagement des effectifs? **OUI** () **NON** ()

Si oui, l'offrant doit fournir l'information suivante :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. les conditions de l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire;
- c. la date de la cessation d'emploi;

-
- d. le montant du paiement forfaitaire;
 - e. le taux de rémunération qui a servi au calcul du paiement forfaitaire;
 - f. la période correspondant au paiement forfaitaire, incluant la date du début, d'achèvement et le nombre de semaines;
 - g. nombre et montant (honoraires professionnels) des autres contrats assujettis aux conditions d'un programme de réaménagement des effectifs.

Pour tous les contrats attribués pendant la période du paiement forfaitaire, le montant total des honoraires qui peut être payé à un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire est limité à 5 000 \$, incluant les taxes applicables.

2.4 Demandes de renseignements – demande d'offres à commandes

Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit au responsable de l'offre à commandes au moins **14 jours civils** avant la date de clôture de la demande d'offres à commandes (DOC). Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après ce délai, il est possible qu'on ne puisse pas y répondre.

Les offrants devraient citer le plus fidèlement possible le numéro de l'article de la DOC auquel se rapporte la question et prendre soin d'énoncer chaque question de manière suffisamment détaillée pour que le Canada puisse y répondre avec exactitude. Les demandes de renseignements techniques qui ont un caractère « exclusif » doivent porter clairement la mention « exclusif » vis-à-vis de chaque article pertinent. Les éléments portant la mention « exclusif » feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf dans les cas où le Canada considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Dans ce cas, le Canada peut réviser les questions ou peut demander à l'offrant de le faire, afin d'en éliminer le caractère exclusif, et permettre la transmission des réponses à tous les offrants. Le Canada peut ne pas répondre aux demandes de renseignements dont la formulation ne permet pas de les diffuser à tous les offrants.

2.5 Lois applicables

L'offre à commandes et tout contrat découlant de l'offre à commandes seront interprétés et régis selon les lois en vigueur en **Ontario** et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

À leur discrétion, les offrants peuvent indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix, sans que la validité de leur offre ne soit mise en question, en supprimant le nom de la province ou du territoire canadien précisé et en insérant le nom de la province ou du territoire canadien de leur choix. Si aucun changement n'est indiqué, cela signifie que les offrants acceptent les lois applicables indiquées.

2.6 Processus de contestation des offres et mécanismes de recours

- (a) Les offrants potentiels ont accès à plusieurs mécanismes pour contester des aspects du processus d'approvisionnement jusqu'à l'attribution du marché, inclusivement.
- (b) Le Canada invite les offrants à porter d'abord leurs préoccupations à l'attention de l'autorité contractante. Le site Web du Canada [Achats et ventes](#), sous le titre « [Processus de contestation des soumissions et mécanismes de recours](#) », fournit de l'information sur les organismes de traitement des plaintes possibles, notamment :

- * Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement (BOA)
- * Tribunal canadien du commerce extérieur (TCCE)

N° de l'invitation - Solicitation No.
E60ZG-220399/A
N° de réf. du client - Client Ref. No.
E60ZG-220399

N° de la modif - Amd. No.
File No. - N° du dossier
411zg.E60ZG-220399

Id de l'acheteur - Buyer ID
411zg
N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

- (c) Les offrants devraient savoir que des **délais stricts** sont fixés pour le dépôt des plaintes et qu'ils varient en fonction de l'organisation concernée. Les offrants devraient donc agir rapidement s'ils souhaitent contester un aspect du processus d'approvisionnement.

PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES OFFRES

3.1 Instructions pour la préparation des offres

- a) En raison de la nature de la demande d'offres à commandes, les offres transmises par télécopieur ou par courrier électronique à TPSGC ne seront pas acceptées.
- b) L'offrant doit envoyer son offre par voie électronique en utilisant le service Connexion postal fourni par la Société canadienne des postes conformément à l'article 08, Transmission par télécopieur ou par Connexion postal, des instructions uniformisées 2006, sous-section 2, Connexion postal, contient des instructions et conditions. Le système Connexion postal a une limite de 1 Go par message individuel affiché et de 20 Go par conversation. La soumission doit être présentée en sections distinctes comme suit :

Section I : Offre technique
Section II : Offre financière
Section III : Attestations
Section IV : Renseignements supplémentaires

Les prix doivent figurer dans l'offre financière seulement. Aucun prix ne doit être indiqué dans une autre section de l'offre.

Section I : Offre technique

Dans leur offre technique, les offrants devraient expliquer et démontrer comment ils entendent répondre aux exigences et comment ils réaliseront les travaux.

L'offre technique doit être claire et traiter de façon suffisamment approfondie les points visés par les critères d'évaluation selon lesquels l'offre est évaluée. Il ne suffit pas de reprendre simplement les énoncés contenus dans l'invitation à soumissionner. Afin de faciliter l'évaluation de l'offre, le Canada demande aux offrants de reprendre les sujets dans l'ordre des critères d'évaluation, sous les mêmes rubriques. Pour éviter les recoupements, les offrants peuvent faire référence à différentes sections de leur offre en indiquant le numéro de l'alinéa et de la page où le sujet visé est déjà traité.

La **partie 4, Procédures d'évaluation et méthode de sélection**, contient des instructions supplémentaires que les offrants devraient considérer en préparant leur offre technique.

Dans le cadre de l'offre technique, les offrants doivent remplir le tableau, **pièce jointe 2 de la partie 3, Secteurs géographiques et capacités linguistiques des offrants**.

Section II : Offre financière

- 1.1 Les offrants doivent présenter leur offre financière en conformité avec le **barème de prix de la pièce jointe 1 de la partie 3**. Le montant total de la taxe sur les produits et les services ou de la taxe sur la vente harmonisée doit être indiqué séparément, s'il y a lieu.
- 1.2 Les offrants doivent présenter leurs prix et leurs taux FAB destination, droits de douane canadiens et taxes d'accise canadiennes inclus, le cas échéant, et la taxe sur les produits et services (TPS) ou la taxe de vente harmonisée (TVH) en sus.
- 1.3 Quand ils préparent leur offre financière, les offrants doivent passer en revue la **base de paiement de l'annexe B et la clause 4.1.2, Évaluation financière de la partie 4**.

1.4 Les taux et les prix contenus dans le barème de prix détaillé dans la **pièce jointe 1 de la partie 3** incluent le coût total estimatif de tous les frais de déplacement et de subsistance qui peuvent être nécessaires pour accomplir les travaux décrits dans la **partie 7, Offre à commandes et Clauses du contrat subséquent**, de l'appel d'offres et qui doivent être réalisés dans les lieux indiqués dans la **colonne 3 de la table des Secteurs géographiques et capacités linguistiques des offrants**.

3.1.1 Paiement électronique de factures – offre

Le Canada demande à l'offrant :

1. de choisir l'option 1 ou, s'il y a lieu, l'option 2 ci-dessous; et
2. d'insérer dans la Section II de son offre l'option choisie.

L'acceptation des instruments de paiement électronique ne sera pas considérée comme un critère d'évaluation.

Option 1

L'offrant accepte d'être payé au moyen des instruments de paiement électronique suivants :

- Carte d'achat VISA
- Carte d'achat MasterCard
- Dépôt direct (national et international)
- Échange de données informatisées (EDI)
- Virement télégraphique (international seulement)
- Système de transfert de paiements de grande valeur (plus de 25 M\$)

Option 2

L'offrant refuse d'être payé au moyen d'instruments de paiement électronique.

3.1.2 Fluctuation du taux de change

Le besoin ne prévoit pas offrir d'atténuer les risques liés à la fluctuation du taux de change. Aucune demande d'atténuation des risques liés à la fluctuation du taux de change ne sera prise en considération. Toute offre incluant une telle disposition sera déclarée non recevable

Section III: Attestations

Les offrants doivent présenter les attestations et les renseignements supplémentaires exigés à la Partie 5.

Section IV: Renseignements supplémentaires

Dans la section IV de leur offre, les offrants devraient fournir :

1. La raison sociale (le nom légal);
2. leur numéro d'entreprise – approvisionnement (NEA);
3. le nom de la personne-ressource autorisée par l'offrant à communiquer avec le Canada en ce qui concerne leur offre et tout contrat subséquent pouvant découler de leur offre; et l'information suivante la concernant: son adresse postale, ses numéros de téléphone et de télécopieur; et son adresse courriel;
4. concernant l'**article 2.3, Ancien fonctionnaire, de la Partie 2** de la demande d'offre à commandes, la réponse requise à chacune des questions; et si la réponse est oui, l'information requise;
5. concernant l'**article 6.1, Exigences relatives à la sécurité, de la Partie 6** de la demande d'offre à commandes :
 - a. pour chaque individu qui doit avoir accès à des renseignements ou à des biens de nature protégée ou classifiée ou à des établissements de travail dont l'accès est réglementé :

N° de l'invitation - Sollicitation No.
E60ZG-220399/A
N° de réf. du client - Client Ref. No.
E60ZG-220399

N° de la modif - Amd. No.
File No. - N° du dossier
411zg.E60ZG-220399

Id de l'acheteur - Buyer ID
411zg
N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

- 1) le nom de l'individu;
- 2) sa date de naissance; et
- 3) s'ils sont disponibles, des renseignements confirmant que l'individu possède une attestation de sécurité tel qu'indiqué à la **Partie 7, Offre à commandes et Clauses du contrat subséquent**;

3.1.3 Installations ou locaux proposés par l'offrant nécessitant des mesures de sauvegarde

- 3.1.3.1** Tel qu'indiqué à la **Partie 6 Exigences relatives à la sécurité**, l'offrant doit fournir l'adresse complète de ses installations ou de ses locaux et celles des individus proposés pour lesquelles des mesures de sauvegarde sont nécessaires à la réalisation des travaux :

N° civique / nom de la rue, unité / N° de bureau / d'appartement
Ville, province, territoire / État
Code postal / code zip
Pays

- 3.1.3.2** L'agent de sécurité d'entreprise doit s'assurer, par l'entremise du Programme de sécurité des contrats que l'offrant et les individus proposés sont titulaires d'une cote de sécurité en vigueur et au niveau exigé, tel que décrit à la Partie 6 – Exigences relatives à la sécurité, exigences financières et autres exigences.

PIÈCE JOINTE 1 de la PARTIE 3

BARÈME DE PRIX

L'offrant devrait remplir ce barème de prix et le joindre à son offre financière. Au minimum, il doit donner suite à ce barème en indiquant, pour chacune des périodes précisées ci-dessous, dans son offre financière, le taux ferme journalier tout compris qu'il offre (en dollars canadiens) pour chacune des ressources proposées.

Les taux proposés ci-dessous par l'offrant doivent inclure le coût estimatif total pour tous les frais de déplacement et de subsistance qui peuvent être nécessaires pour accomplir:

- les travaux décrits à l'**Annexe A, Énoncé des travaux, Partie 7, Offre à commandes et clauses du contrat subséquent** de cet appel d'offres;
- la réinstallation des ressources;
- les travaux qui doivent être réalisés dans les secteurs géographiques indiqués dans la **colonne 3 de la Pièce jointe 2 de la partie 3 - Tableau des secteurs géographiques et des capacités linguistiques des offrants.**

Afin de respecter les conditions de tout contrat subséquent, ces dépenses ne peuvent pas être facturées directement et séparément des honoraires professionnels de tout contrat pouvant résulter de l'appel d'offres.

* **Les dates dans le tableau sont approximatives**

Honoraires professionnels								
Nom de la ressource	Volet		Taux fermes journaliers tout compris (\$CAN)					Moyenne de l'ensemble des 5 périodes (prix évalué)
	1	2	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	
			De la date d'émission au 2022 *	2022 Au 2023 *	2023 Au 2024 *	2024 Au 2025 *	2025 Au 2026 *	

N° de l'invitation - Sollicitation No.
E60ZG-220399/A
N° de réf. du client - Client Ref. No.
E60ZG-220399

N° de la modif - Amd. No.
File No. - N° du dossier
411zg.E60ZG-220399

Id de l'acheteur - Buyer ID
411zg
N° CCC / CCC No. / N° VME - FMS

PIÈCE JOINTE 2 de la PARTIE 3

TABLEAU DES SECTEURS GÉOGRAPHIQUES ET DES CAPACITÉS LINGUISTIQUES DES OFFRANTS

L'offrant devrait remplir l'information suivante et le joindre à son offre:

Nom(s) de la (ou des) ressource(s) proposée(s)	Volet		Identifier la (ou les) langue(s) officielle(s) dans laquelle (ou lesquelles) la ressource proposée peut fournir les services	Liste des villes au Canada où la ressource proposée serait prête à travailler, <i>mais sans s'y limiter</i> , sans être remboursée pour des frais de déplacement et de subsistance
	1	2		

PARTIE 4 – PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

4.1 Procédures d'évaluation

- a) Les offres seront évaluées par rapport à l'ensemble du besoin de la demande d'offre à commandes incluant les critères d'évaluation techniques et financiers.
- b) Une équipe d'évaluation composée de représentants du Canada évaluera les offres.

4.1.1 Évaluation technique

4.1.1.1 Critères techniques obligatoires

Pour les critères techniques obligatoires, reportez-vous à la **pièce jointe 1 de la partie 4**.

4.1.1.2 Critères techniques cotés

Pour les critères techniques cotés, reportez-vous à la **pièce jointe 1 de la partie 4**.

4.1.2 Évaluation financière

4.1.2.1 Critère financier obligatoire

Les offres doivent répondre au critère financier obligatoire indiqué dans le tableau ci-dessous. Les offres qui ne répondent pas au critère financier obligatoire seront jugées non recevables. Voir l'*Exemple* ici-bas qui illustre comment la médiane sera évaluée.

Critère financier obligatoire (FO)		
	Critère financier obligatoire	Conforme/Non conforme
FO1	Le taux ferme journalier tout compris moyen proposé par l'offrant ne doit pas être supérieur à plus de 40 % de la médiane calculée à partir de l' ensemble des ressources proposés présentées par tous les offrants recevables .	

EXEMPLE du calcul de la médiane								
Taux ferme journalier tout compris (CAN\$)								
Offrant	Nom de la ressource	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Moyenne (Année 1 à Année 5)	Tri de la moyenne du plus bas au plus élevé
ABC Inc.	Liam	500	550	600	650	700	600	500
	Felix	450	450	500	500	600	500	515
	Jayden	550	550	550	600	600	570	537
	Luka	600	650	650	700	700	660	570
DEF Inc.	Adele	600	650	750	750	800	710	600
	Zac	900	1 000	1 000	1 050	1 050	1 000	660
	Antoine	600	650	700	750	800	700	690
GHI Inc.	Enzo	650	650	700	700	750	690	700
	Gina	400	450	500	575	650	515	710
	Etienne	400	500	550	575	660	537	770
	Lea	700	750	750	800	850	770	900
	Adam	800	850	900	950	1 000	900	1 000

1) Une médiane représente la valeur numérique séparant la moitié la plus élevée et la moitié la plus faible d'un échantillon. La médiane d'une liste limitée de nombres peut être déterminée en classant toutes les observations de la plus petite à la plus grande valeur et en choisissant la valeur centrale. S'il y a un nombre pair d'observations et qu'il n'y a donc pas qu'une seule valeur centrale, la médiane est définie en calculant la moyenne des deux valeurs centrales.

2) Calcul de la médiane: 500-515-537-570-600-**660-690**-700-710-770-900-1 000

3) Médiane: $(660 + 690) / 2 = 675$

4) Taux ferme journalier tout compris maximum permis (médiane + 40%): $\$675 \times 1.4 = \945

5) Interprétation : Dans l'Exemple ci-dessus, **Zac serait considéré non recevable sur le plan financier** puisque la moyenne du taux ferme journalier tout compris de 1 000\$ pour cet individu est supérieure au taux ferme journalier tout compris maximum permis de 945\$.

Toutes les autres ressources seraient considérées recevables sur le plan financier puisque leur moyenne du taux ferme journalier tout compris pour ces individus est inférieure au taux ferme journalier tout compris maximum permis de 945\$.

N° de l'invitation - Sollicitation No.
E60ZG-220399/A
N° de réf. du client - Client Ref. No.
E60ZG-220399

N° de la modif - Amd. No.
File No. - N° du dossier
411zg.E60ZG-220399

Id de l'acheteur - Buyer ID
411zg
N° CCC / CCC No. / N° VME - FMS

4.1.2.2 Aux fins d'évaluation des offres et de sélection des offrants seulement, le prix évalué d'une offre sera déterminée conformément au **Barème de prix de la pièce jointe 1 de la partie 3.**

4.2 Méthode de sélection

Une offre à commandes principale et nationale (OCPN) sera autorisée pour tous les offrants recevables.

Pour être déclarée recevable, l'offre doit :

- (a) respecter toutes les exigences de la demande d'offres à commandes (DOC); et
- (b) satisfaire tous les critères d'évaluation techniques obligatoires précisé dans la **pièce jointe 1 de la partie 4**; et
- (c) obtenir le nombre minimum de points requis spécifié dans la **pièce jointe 1 de la partie 4** pour les critères techniques cotés; et
- (d) satisfaire tous les critères financiers obligatoires spécifié à **l'article 4.1.2.1.**

Les offres ne répondant pas aux exigences énoncées aux points (a) ou (b) ou (c) ou (d) ci-dessus seront déclarées non recevables.

Pièce jointe 1 de la Partie 4

CRITÈRES D'ÉVALUATION TECHNIQUE POUR LES SERVICES D'ENQUÊTE

Volet 1 – Incidents de harcèlement et de violence dans le lieu travail

Volet 2 – Divulgations d'actes répréhensibles

LES INSTRUCTIONS GÉNÉRALES S'APPLIQUENT À TOUS LES VOLETS

- Un offrant et/ou ses ressources peuvent se qualifier pour un ou deux volets.
- Aux fins de validation, Services publics et Approvisionnement Canada (SPAC) se réserve le droit de communiquer avec les personnes indiquées dans les références fournies dans l'offre.
- Chaque ressource identifiée dans l'offre sera évaluée selon son propre mérite.
- Un offrant doit indiquer où se trouvent dans les documents fournis l'information qui traite chaque critère d'évaluation en utilisant la colonne de renvoi.

Critères techniques obligatoires

- L'Offre doit répondre aux Critères techniques obligatoires (TO) du volet pour lequel une ressource est proposée.
- L'Offre qui ne répond pas aux Critères techniques obligatoires (TO) sera jugée irrecevable.
- Chaque Critère technique obligatoire devrait être traité séparément.

Critères techniques cotés par points

- L'Offre qui répond à l'ensemble des Critères techniques cotés (TC) sera évaluée et cotée tel qu'indiqué ci-dessous.
- L'Offre qui n'obtient pas le nombre de points minimums requis précisé sera déclarée irrecevable.
- Chaque Critère technique coté par points devrait être traité séparément.

N° de l'invitation - Sollicitation No.
E60ZG-220399/A
N° de réf. du client - Client Ref. No.
E60ZG-220399

N° de la modif. - Amd. No.
411zg
File No. - N° du dossier
411zg.E60ZG-220399

Id de l'acheteur - Buyer ID
411zg
N° CCC / CCC No. / N° VME - FMS

VOLET 1 – HARCÈLEMENT ET VIOLENCE DANS LE LIEU DE TRAVAIL

4.1.1.1 Critères techniques obligatoires (TO)

(A) HARCÈLEMENT ET VIOLENCE DANS LE LIEU DE TRAVAIL

Afin d'offrir des services d'enquête relativement aux plaintes de harcèlement et de violence dans le lieu de travail, l'offre doit répondre aux critères techniques obligatoires énoncés ci-dessous.

TOA1. EXPÉRIENCE OBLIGATOIRE

L'offre doit démontrer qu'**au cours des dix (10) dernières années**, chaque ressource proposée a participé à au moins **cinq (5) projets** de services d'enquête en tant qu'enquêteur principal, enquêteur unique ou co-enquêteur relativement au harcèlement et/ou à la violence dans le lieu de travail, dans le secteur privé ou public.

L'offre doit démontrer que tous les projets doivent répondre aux 5 indicateurs d'évaluation ci-dessous. L'évaluation sera menée en fonction du nouveau Règlement sur la prévention du harcèlement et de la violence dans le lieu de travail.

Afin qu'un projet soit évalué, l'offre doit inclure, au minimum, les renseignements suivants :

- la durée du projet (date de début jusqu'à la date d'achèvement);
- la nature de l'enquête (brève description);
- la description du rôle de la ressource (brève description des responsabilités et des tâches associées à l'exécution du projet);
- le nom du client (entité du secteur public ou privé) et nom du chargé de projet.

L'offre devrait inclure le numéro de téléphone actuel et/ou l'adresse électronique du chargé de projet, si ces renseignements sont disponibles.

INDICATEUR D'ÉVALUATION

	DÉTAILS, RENVOI À LA PROPOSITION	Satisfait	Non satisfait
1. Expérience liée aux enquêtes sur le harcèlement et/ou la violence dans le lieu de travail	L'offre démontrera leur expérience en fournissant des exemples de situations où ils ont enquêté sur des cas de harcèlement et/ou de violence dans le lieu de travail. Ils seront évalués en fonction de la pertinence et de l'importance de leur expérience.		

2. Expérience de l'application des lois ou des règlements fédéraux, provinciaux ou territoriaux sur le travail ou des politiques sur le harcèlement et/ou la violence	L'offre démontrera leur expérience en fournissant des exemples de situations où ils ont appliqué des lois ou des règlements fédéraux, provinciaux ou territoriaux (F-P-T) sur le travail. Ils seront évalués en fonction de la pertinence et de l'importance de leur expérience.			
3. Expérience de l'application de la Loi canadienne sur les droits de la personne	L'offre démontrera leur expérience en fournissant des exemples de situations où ils ont appliqué la Loi canadienne sur les droits de la personne. Ils seront évalués en fonction de la pertinence et de l'importance de leur expérience.			
4. Expérience de la réalisation d'enquêtes dans le lieu de travail, y compris des enquêtes complexes	L'offre démontrera leur expérience en fournissant des exemples de situations où ils ont mené des enquêtes en milieu de travail. Ils seront évalués en fonction de la pertinence et de l'importance de leur expérience.			
5. Expérience de la rédaction des rapports d'enquête	Les offrants doivent soumettre deux rapports rédigés pour chaque ressource proposée, dont au moins un est complexe. La complexité des rapports sera évaluée en fonction du nombre de parties ou de facteurs, du type et du nombre de leurs interrelations et interconnexions, du nombre d'inconnus et du degré d'incertitude.			

Remarque : L'offre sera évaluée dans son ensemble pour toutes les questions, et les ressources proposées devront satisfaire aux critères et aux indicateurs d'évaluation en général et pas nécessairement pour chaque question précise de la demande.

TOA2. FORMATION OBLIGATOIRE

L'offre doit démontrer que chaque ressource proposée a **facilité ou complété** au minimum des cours, une formation ou des ateliers dans les quatre domaines suivants:

- 1) Techniques d'enquête administrative;
- 2) Droit canadien des droits de la personne;
- 3) Droit canadien du travail et droit canadien de l'emploi pertinents, y compris la partie II du Code canadien du travail; ET
- 4) Formation sur le harcèlement et/ou la violence dans le lieu de travail.

Une **preuve** de la formation doit être présentée avec l'offre (copies de diplômes, de certificats, etc.).

	INDICATEUR D'ÉVALUATION	DÉTAILS, RENVOI À LA PROPOSITION	Satisfait	Non satisfait
Formation aux techniques d'enquête administrative	L'offre doit démontrer que la ressource a facilité ou complété au minimum un cours de formation sur les enquêtes en présentant une preuve de participation (certificat/plan). Le titre de compétences doit provenir d'une ou de plusieurs sources suivantes : 1. Établissement postsecondaire, 2. Cabinet d'avocats ou association de barreaux, 3. Services de police, 4. Autre association compétente (ressources humaines, santé et sécurité au travail, psychologie, enquêteurs en milieu de travail).			
La <i>Loi canadienne sur les droits de la personne</i> ou une loi provinciale ou territoriale équivalente.	L'offre doit démontrer qu'ils ont facilité ou complété au minimum des cours, des formations ou des ateliers comme preuve de connaissance de la Loi canadienne sur les droits de la personne.			
Le <i>Code canadien du travail</i> ou toute autre loi canadienne pertinente sur l'emploi ou le travail.	L'offre doit démontrer qu'ils ont facilité ou complété au minimum des cours, des formations ou des ateliers comme preuve de connaissance du <i>Code canadien du travail Partie II</i> et/ou d'autres lois canadiennes pertinentes sur l'emploi ou le travail.			

Formation sur le harcèlement et/ou la violence dans le lieu de travail.	L'offre démontrera que la ressource a reçu ou donné une formation sur le harcèlement et/ou la violence dans le lieu de travail en présentant une preuve de participation (certificat/plan). Le titre de compétences doit provenir d'une ou de plusieurs sources suivantes :				
---	---	--	--	--	--

4.1.1.2 Critères techniques cotés par points (TC)

(A) HARCÈLEMENT ET VIOLENCE DANS LE LIEU DE TRAVAIL

TC A1 EXPÉRIENCE PERTINENTE

L'offre devrait démontrer qu'au cours des dix (10) dernières années, chaque ressource proposée a complété des services d'enquête supplémentaires à titre d'enquêteur principal, d'enquêteur unique ou de co-enquêteur relativement au harcèlement et à la violence dans le lieu de travail, dans le secteur privé ou public.

- a) Ces projets doivent s'ajouter à ceux qui sont énumérés à la section des TOA1.

L'offre devrait inclure le numéro de téléphone actuel et/ou le courriel du chargé de projet, si ces renseignements sont disponibles.

	Points attribués	Résultat
• 2 projets	30	
• 3 projets	40	
• 4 projets	50	
• 5 projets	70	
• 6 projets	90	
NOMBRE MAXIMAL DE POINTS		90

N° de l'invitation - Sollicitation No.
E60ZG-220399/A
N° de réf. du client - Client Ref. No.
E60ZG-220399

N° de la modif. - Amd. No.
411zg
File No. - N° du dossier
411zg.E60ZG-220399

Id de l'acheteur - Buyer ID
411zg
N° CCC / CCC No. / N° VME - FMS

TCA2. FORMATION PERTINENTE

L'offre devrait démontrer, pour chaque ressource proposée, les cours, la formation ou les ateliers que la ressource a **facilités ou suivis** dans les domaines suivants :

3 points pour chaque cours, formation ou atelier.

Ces cours, formations ou ateliers doivent s'ajouter à ceux qui sont énumérés à la section des **TOA2**.

	Points attribués	Résultat
• Arbitrage	3	
• Résolution informelle des conflits/médiation	3	
• Questions interculturelles et de diversité	3	
• Counseling et encadrement	3	
• Sociologie	3	
• Psychologie industrielle	3	
• Principes du raisonnement éthique	3	
• Gestion de soi	3	
• Santé et sécurité au travail et Prévention du harcèlement et de la violence	3	
• Santé mentale	3	
• Violence familiale	3	
• Cyberintimidation	3	
• Formation juridique	3	
NOMBRE MAXIMAL DE POINTS	39	

TCA3. NIVEAU DE SCOLARITÉ

Plus haut niveau de scolarité atteint pour chaque ressource proposée :

	Points attribués	Résultat
• École secondaire	5	
• Collège ou CÉGEP	15	
• Baccalauréat	20	
• Maîtrise	25	
• Doctorat	30	
NOMBRE MAXIMAL DE POINTS		
30		

TCA4. TITRE OU LICENSE PROFESSIONNEL(LE)

Titre ou licence professionnel(le) obtenu(e) pour chaque ressource proposée. Une preuve du titre ou de la licence professionnel(le) doit être fournie avec l'offre.

10 points pour chaque titre professionnel, accréditation ou licence dans l'un ou l'autre des domaines suivants, jusqu'au maximum de 30 points :

	Points attribués	Résultat
• Médiation et conciliation		
• Santé et sécurité au travail		
• Psychologie		
• Travail social		
• Ressources humaines		
• Droit		
• Gestion		
• Finance		
Nombre maximal de points		30
Maximum global de points pour les quatre critères techniques cotés (TCA1, TCA2, TCA3 et TCA4) :		189
Nombre minimal de points requis pour que l'offre soit jugée recevable (60 %) :		113

VOLET 2 – DIVULGATIONS D'ACTES RÉPRÉHENSIBLES

4.1.1.3 Critères techniques obligatoires (TO)

(B) DIVULGATIONS D'ACTES RÉPRÉHENSIBLES		
	DESCRIPTION	SATISFAIT / NON SATISFAIT
TOB1	<p>Pour fournir des services d'enquête concernant la divulgation d'actes répréhensibles, l'offre doit répondre aux critères techniques obligatoires précisés ci-dessous.</p> <p>EXPÉRIENCE OBLIGATOIRE : L'offre doit démontrer qu'au cours des dix (10) dernières années, chaque ressource proposée a participé à au moins cinq (5) projets de services d'enquête à titre d'enquêteur principal, d'enquêteur unique ou de co-enquêteur relativement aux divulgations des actes répréhensibles dans le lieu de travail, dans le secteur privé ou public.</p> <p>Pour qu'un projet soit évalué, l'offre doit inclure, au minimum, les renseignements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) la durée du projet (date de début jusqu'à la date d'achèvement); b) la nature de l'enquête (brève description); c) la description du rôle de la ressource (brève description des responsabilités et des tâches associées à l'exécution du projet); d) le nom du client (entité du secteur public ou privé) et nom du chargé de projet. <p>L'offre devrait indiquer le numéro de téléphone actuel et/ou le courriel du chargé de projet, si ces renseignements sont disponibles.</p>	SATISFAIT
TOB2	<p>FORMATION OBLIGATOIRE : L'offre doit démontrer que chaque ressource proposée a facilité ou complété au minimum des cours, une formation ou des ateliers dans deux des <u>trois</u> domaines suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1) Techniques d'enquête administrative; 2) Droit canadien des droits de la personne; 3) Droit du travail et droit de l'emploi pertinents au Canada. <p>Une preuve de la formation doit être présentée avec l'offre (copies de grades, de diplômes, de certificats, etc.).</p>	SATISFAIT

4.1.1.4 Critères techniques cotés par point (TC)

(B) DIVULGATIONS D'ACTES RÉPRÉHENSIBLES		
TCB1. EXPÉRIENCE PERTINENTE	POINTS ATTRIBUÉS	RÉSULTAT
<p>L'offre devrait démontrer qu'au cours des dix (10) dernières années, chaque ressource proposée a complété des projets de services d'enquête supplémentaires à titre d'enquêteur principal, d'enquêteur unique ou de co-enquêteur relativement aux divulgations des actes répréhensibles dans le lieu de travail, dans le secteur privé ou public.</p> <p>Ces projets doivent être <u>en plus</u> de ceux qui sont énumérés à la section des TOB1.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Deux projets • Trois projets • Quatre projets • Cinq projets • Six projets ou plus <p>Pour qu'un projet soit évalué, l'offre doit inclure, au minimum, les renseignements suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> a) la durée du projet (date de début jusqu'à la date d'achèvement); b) la nature de l'enquête (brève description); c) la description du rôle de la ressource (brève description des responsabilités et des tâches associées à l'exécution du projet); d) le nom du client (entité du secteur public ou privé) et nom du chargé de projet. <p>L'offre devrait indiquer le numéro de téléphone actuel et/ou le courriel du chargé de projet, si ces renseignements sont disponibles.</p>	<p>30</p> <p>40</p> <p>50</p> <p>70</p> <p>90</p>	
Points maximum		90

N° de l'invitation - Sollicitation No.
E60ZG-220399/A
N° de réf. du client - Client Ref. No.
E60ZG-220399

N° de la modif. - Amd. No.
411zg
File No. - N° du dossier
411zg.E60ZG-220399

Id de l'acheteur - Buyer ID
411zg
N° CCC / CCC No. / N° VME - FMS

TCB2. FORMATION PERTINENTE	POINTS ATTRIBUÉS	RÉSULTAT
L'offre devrait démontrer, pour chaque ressource proposée, les cours, la formation ou les ateliers que la ressource a facilités ou complétés dans les domaines suivants : 3 points pour chaque cours/formation/atelier. Ces cours/formations/ateliers doivent être <u>en plus</u> de ceux énumérés à la section des TOB2 .		
• Formation juridique	3	
• Arbitrage	3	
• Résolution informelle des conflits/médiation	3	
• Questions interculturelles et de diversité	3	
• Counseling et encadrement	3	
• Sociologie	3	
• Psychologie industrielle	3	
• Principe du raisonnement éthique	3	
• Gestion de soi	3	
• Questions de santé mentale	3	
• Formation sur la santé et la sécurité au travail	3	
• Lutte contre la corruption	3	
• Formation en vérification	3	
Une preuve de la formation doit être présentée avec l'offre (copies de grades, de diplômes, de certificats, etc.).		
Nombre maximal de points	39	

N° de l'invitation - Sollicitation No.
E60ZG-220399/A
N° de réf. du client - Client Ref. No.
E60ZG-220399

N° de la modif. - Amd. No.
411zg
File No. - N° du dossier
411zg.E60ZG-220399

Id de l'acheteur - Buyer ID
411zg
N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

TCB3. NIVEAU DE SCOLARITÉ		POINTS ATTRIBUÉS	RÉSULTAT
Plus haut niveau de scolarité atteint pour chaque ressource proposée :			
Collège/CÉGEP)		15	
Baccalauréat		20	
Maîtrise		25	
Doctorat		30	
Une preuve de la scolarité doit être présentée avec l'offre (copies de diplômes, de certificats, etc.).			
		30	
TCB4. TITRE OU LICENSE PROFESSIONNEL		POINTS ATTRIBUÉS	RÉSULTAT
Titre ou licence professionnel(le) obtenu(e) pour chaque ressource proposée.			
10 points pour chaque titre professionnel, accréditation ou licence dans l'un ou l'autre des domaines suivants, jusqu'au maximum de 30 points :			
• Enquêtes privées			
• Administration			
• Gestion			
• Ressources humaines			
• Psychologie			
• Travail social			
• Droit			
• Génie			
• Comptabilité			
• Vérification			
• Finances			

N° de l'invitation - Sollicitation No.
E60ZG-220399/A
N° de réf. du client - Client Ref. No.
E60ZG-220399

N° de la modif. - Amd. No.
411zg
File No. - N° du dossier
411zg.E60ZG-220399

Id de l'acheteur - Buyer ID
411zg
N° CCC / CCC No. / N° VME - FMS

• Médiation		
Une preuve du titre ou de la licence professionnel doit être fournie avec l'offre.		
Nombre maximal de points	30	
Maximum global des points pour les quatre critères techniques cotés (TCB1, TCB2, TCB3 et TCB4) :	189	
Nombre minimal des points requis pour que l'offre soit jugée recevable (60 %) :	113	

PARTIE 5 – ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Les offrants doivent fournir les attestations et les renseignements supplémentaires exigés pour qu'une offre à commandes leur soit émise.

Les attestations que les offrants remettent au Canada peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment par le Canada. À moins d'indication contraire, le Canada déclarera une offre non recevable, aura le droit de mettre de côté une offre à commandes, ou de mettre l'entrepreneur en défaut s'il est établi qu'une attestation de l'offrant est fautive, sciemment ou non, que ce soit pendant la période d'évaluation des offres, pendant la période de l'offre à commandes, ou pendant la durée du contrat.

Le responsable de l'offre à commandes aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations de l'offrant. À défaut de répondre et de coopérer à toute demande ou exigence imposée par le responsable de l'offre à commandes, l'offre sera déclarée non recevable ou entraînera la mise de côté de l'offre à commandes ou constituera un manquement aux termes du contrat.

5.1 Attestations exigées avec l'offre

Les offrants doivent fournir les attestations suivantes dûment remplies avec leur offre.

5.1.1 Dispositions relatives à l'intégrité - déclaration de condamnation à une infraction

Conformément aux dispositions relatives à l'intégrité des instructions uniformisées, tous les offrants doivent présenter avec leur offre, **s'il y a lieu**, le formulaire de déclaration d'intégrité disponible sur le site Web [Intégrité – Formulaire de déclaration](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/declaration-fra.html) (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/declaration-fra.html>), afin que son offre ne soit pas rejetée du processus d'approvisionnement.

5.2 Attestations préalables à l'émission d'une offre à commandes et renseignements supplémentaires

Les attestations et les renseignements supplémentaires énumérés ci-dessous devraient être remplis et fournis avec l'offre mais elles peuvent être fournis plus tard. Si l'une de ces attestations ou renseignements supplémentaires ne sont pas remplis et fournis tel que demandé, le responsable de l'offre à commandes informera l'offrant du délai à l'intérieur duquel les renseignements doivent être fournis. À défaut de fournir les attestations ou les renseignements supplémentaires énumérés ci-dessous dans le délai prévu, l'offre sera déclarée non recevable.

5.2.1 Dispositions relatives à l'intégrité – documentation exigée

Conformément à l'article intitulé Renseignements à fournir lors d'une soumission, de la passation d'un contrat ou de la conclusion d'un accord immobilier de la [Politique d'inadmissibilité et de suspension](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html) (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html>), l'offrant doit présenter la documentation exigée, s'il y a lieu, afin que son offre ne soit pas rejetée du processus d'approvisionnement.

5.2.2 Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation d'offre

En présentant une offre, l'offrant atteste que l'offrant, et tout membre de la coentreprise si l'offrant est une coentreprise, n'est pas nommé dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF ») du Programme de contrats fédéraux (PCF) pour l'équité en matière d'emploi disponible au bas de la page du site Web [d'Emploi et Développement social Canada \(EDSC\) – Travail](https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/programmes/equite-emploi/programme-contrats-federaux.html#s4) (<https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/programmes/equite-emploi/programme-contrats-federaux.html#s4>).

N° de l'invitation - Sollicitation No.
E60ZG-220399/A
N° de réf. du client - Client Ref. No.
E60ZG-220399

N° de la modif - Amd. No.
File No. - N° du dossier
411zg.E60ZG-220399

Id de l'acheteur - Buyer ID
411zg
N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

Le Canada aura le droit de déclarer une offre non recevable ou de mettre de côté l'offre à commandes, si l'offrant, ou tout membre de la coentreprise si l'offrant est une coentreprise, figure dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF » au moment d'émettre l'offre à commandes ou durant la période de l'offre à commandes.

5.2.3 Attestations additionnelles préalables à l'émission d'une offre à commandes

5.2.3.1 Statut et disponibilité du personnel

Guide des CCUA M3020T (2016-01-28) Statut et disponibilité du personnel - offre

5.2.3.2 Attestation de l'exigence de vaccination contre la COVID-19

Selon la Politique de vaccination contre la COVID-19 relative au personnel des fournisseurs, tous les soumissionnaires doivent fournir, avec leur offre, l'attestation de l'exigence de vaccination contre la COVID-19 jointe à cette demande d'offre à commandes afin que leur offre puisse être considérée davantage. Cette attestation jointe à la demande d'offre à commandes est jointe à l'offre à commandes qui en découle et fait partie intégrante de l'offre à commandes.

5.2.4 Études et expérience

L'offrant atteste qu'il a vérifié tous les renseignements fournis dans les curriculum vitae et les documents à l'appui présentés avec son offre, plus particulièrement les renseignements relatifs aux études, aux réalisations, à l'expérience et aux antécédents professionnels, et que ceux-ci sont exacts. En outre, l'offrant garantit que chaque ressource proposée est en mesure d'exécuter les travaux prévus dans le contrat éventuel.

PIÈCE JOINTE 1 de la PARTIE 5

PROGRAMME DE CONTRATS FÉDÉRAUX POUR L'ÉQUITÉ EN MATIÈRE D'EMPLOI - ATTESTATION

Je, offrant, en présentant les renseignements suivants à l'autorité contractante, atteste que les renseignements fournis sont exacts à la date indiquée ci-dessous. Les attestations fournies au Canada peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment. Je comprends que le Canada déclarera une offre non recevable, ou un entrepreneur en situation de manquement, si une attestation est jugée fausse, que ce soit pendant la période d'évaluation des offres, ou pendant la durée du contrat. Le Canada aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations d'un offrant. À défaut de répondre à toute demande ou exigence imposée par le Canada, l'offre peut être déclarée non recevable ou constituer un manquement aux termes du contrat.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur le Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi, visitez le site Web [d'Emploi et Développement social Canada \(EDSC\) – Travail](#).

Date : _____ : (AAAA/MM/JJ) Si aucune date n'est indiquée, la date de clôture de la DOC sera utilisée.

Compléter à la fois A et B.

A. Cochez seulement une des déclarations suivantes :

- A1. L'offrant atteste qu'il n'a aucun effectif au Canada.
- A2. L'offrant atteste qu'il est un employeur du secteur public.
- A3. L'offrant atteste qu'il est un [employeur sous réglementation fédérale, dans le cadre de la Loi sur l'équité en matière d'emploi](#).
- A4. L'offrant atteste qu'il a un effectif combiné de moins de 100 employés permanents à temps plein et / ou permanents à temps partiel au Canada.
- A5. L'offrant atteste qu'il a un effectif combiné de 100 employés permanents à temps plein et/ou permanents à temps partiel ou plus au Canada ; et
- A5.1. L'offrant atteste qu'il a conclu un [Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi](#) valide et en vigueur avec EDSC - Travail.
- OU**
- A5.2. L'offrant a présenté [l'Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi \(LAB1168\)](#) à EDSC - Travail. Comme il s'agit d'une condition à l'attribution d'une offre à commandes, remplissez le formulaire intitulé Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi (LAB1168), signez-le en bonne et due forme et transmettez-le à EDSC - Travail.

B. Cochez seulement une des déclarations suivantes :

- B1. L'offrant n'est pas une coentreprise.
- OU**
- B2. L'offrant est une coentreprise et il doit fournir à l'autorité contractante avant l'attribution du contrat l'attestation Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi remplie pour chaque membre de la coentreprise. Consulter la section sur les coentreprises des instructions uniformisées.

N° de l'invitation - Sollicitation No.
E60ZG-220399/A
N° de réf. du client - Client Ref. No.
E60ZG-220399

N° de la modif - Amd. No.
File No. - N° du dossier
411zg.E60ZG-220399

Id de l'acheteur - Buyer ID
411zg
N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

PIÈCE JOINTE 2 de la PARTIE 5

ATTESTATION DE L'EXIGENCE DE VACCINATION CONTRE LA COVID-19

Je, _____ (prénom et nom de famille), en tant que représentant de
_____ (nom de l'entreprise), dans le cadre de la demande de
soumissions numéro _____ (insérer le numéro de la demande de
soumissions), garantis et atteste que tous les membres du personnel que
_____ (nom de l'entreprise) fournira dans le cadre du présent
contrat et qui accèdent aux lieux de travail du gouvernement fédéral où ils peuvent être en contact avec
les fonctionnaires seront :

- (a) entièrement vaccinés avec un(des) vaccin(s) contre la COVID-19 approuvé(s) par Santé Canada;
ou
- (b) à moins de ne pouvoir être vaccinés en raison d'une contre-indication médicale certifiée, de la religion ou d'autres motifs de discrimination interdits en vertu de la Loi canadienne sur droits de la personne, à condition que des mesures d'adaptation et d'atténuation aient été présentées au gouvernement du Canada et approuvées par celui-ci;

jusqu'à ce que le gouvernement du Canada indique que l'exigence de vaccination contre la COVID-19 de la politique de vaccination contre la COVID-19 relative au personnel des fournisseurs ne soit plus en vigueur.

J'atteste que tous les membres du personnel fournis par _____ (nom de l'entreprise) ont été informés des exigences de vaccination contre la COVID-19 de la Politique de vaccination contre la COVID-19 relative au personnel des fournisseurs, et que _____ (nom de l'entreprise) a attesté qu'elle s'est conformée à cette exigence.

J'atteste l'exactitude des renseignements fournis à la date indiquée ci-dessous et assure qu'ils le demeureront pendant toute la durée du contrat. Je comprends que les attestations fournies au gouvernement du Canada peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment. Je comprends également que le gouvernement du Canada considérera que l'entrepreneur n'a pas respecté ses engagements s'il découvre qu'une attestation est fautive pendant la période de soumission des propositions ou de contrat, qu'il s'agisse d'une erreur ou d'un acte délibéré. Le gouvernement du Canada se réserve le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier l'attestation d'un soumissionnaire. Le non-respect de toute demande ou exigence imposée par le gouvernement du Canada peut constituer un manquement au contrat.

N° de l'invitation - Sollicitation No.
E60ZG-220399/A
N° de réf. du client - Client Ref. No.
E60ZG-220399

N° de la modif - Amd. No.
File No. - N° du dossier
411zg.E60ZG-220399

Id de l'acheteur - Buyer ID
411zg
N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

Signature : _____

Date : _____

Facultatif

À des fins de collecte de données uniquement, veuillez apposer vos initiales ci-dessous si votre entreprise a déjà mis en vigueur sa propre politique de vaccination contre la COVID-19 ou des exigences en la matière pour ses employés. Le fait d'apposer vos initiales ci-dessous **ne remplace pas** l'obligation de remplir l'attestation ci-dessus.

Initiales : _____

Selon la politique de vaccination contre la COVID-19 du gouvernement du Canada relative au personnel des fournisseurs, les renseignements que vous avez fournis seront protégés, utilisés, conservés et divulgués conformément à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Veuillez prendre note que vous avez le droit d'accéder à tout renseignement dans votre dossier et d'y apporter des corrections, et que vous avez le droit de déposer une plainte auprès du Bureau du commissariat à la protection de la vie privée concernant le traitement de vos renseignements personnels. Ces droits s'appliquent également à toutes les personnes qui sont considérées comme membres du personnel aux fins du contrat et qui doivent accéder les lieux de travail du gouvernement du Canada où ils pourraient entrer en contact avec des fonctionnaires.

PARTIE 6 – EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ, EXIGENCES FINANCIÈRES ET D'ASSURANCES

6.1 Exigences relatives à la sécurité

1. Les conditions suivantes doivent être respectées avant l'émission de l'offre à commandes :
 - a) l'offrant doit détenir une attestation de sécurité d'organisme valable tel qu'indiqué à la Partie 7A – Offre à commandes;
 - b) les individus proposés par l'offrant et qui doivent avoir accès à des renseignements ou à des biens de nature classifiée ou protégée ou à des établissements de travail dont l'accès est réglementé doivent posséder une attestation de sécurité tel qu'indiqué à la Partie 7A – Offre à commandes;
 - c) l'offrant doit fournir le nom de tous les individus qui devront avoir accès à des renseignements ou à des biens de nature classifiée ou protégée ou à des établissements de travail dont l'accès est réglementé;
 - d) le lieu proposé par l'offrant pour la réalisation des travaux et la sauvegarde des documents doit satisfaire aux exigences relatives à la sécurité précisées à la Partie 7A - Offre à commandes;
 - e) l'offrant doit fournir l'adresse des lieux proposés pour la réalisation des travaux et la sauvegarde des documents, tel qu'indiqué à la Partie 3 – section IV Renseignements supplémentaires.
2. On rappelle aux offrants d'obtenir rapidement la cote de sécurité requise. La décision de retarder l'émission de l'offre à commandes, pour permettre à l'offrant retenu d'obtenir la cote de sécurité requise, demeure à l'entière discrétion du responsable de l'offre à commandes.
3. Pour de plus amples renseignements sur les exigences relatives à la sécurité, les offrants devraient consulter le site Web du [Programme de sécurité des contrats](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/esc-src/introduction-fra.html) de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/esc-src/introduction-fra.html>).

PARTIE 7 – OFFRE À COMMANDES ET CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

A. OFFRE À COMMANDES

7.1 Offre

7.1.1 L'offrant offre de remplir le besoin conformément à l'énoncé des travaux reproduit à l'annexe « A ».

7.2 Exigences relatives à la sécurité pour entrepreneur canadien : Dossier TPSGC N° E60ZG-220399

1. L'entrepreneur ou l'offrant doit détenir en permanence, pendant l'exécution du contrat ou de l'offre à commandes, une attestation de vérification d'organisation désignée (VOD) en vigueur, ainsi qu'une cote de protection des documents approuvée au niveau PROTÉGÉ B, délivrées par le Programme de sécurité des contrats (PSC), Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC).
2. Les membres du personnel de l'entrepreneur ou de l'offrant devant avoir accès à des renseignements ou à des biens PROTÉGÉS, ou à des établissements dont l'accès est réglementé, doivent TOUS détenir une cote de FIABILITÉ en vigueur, délivrée ou approuvée par le PSC, TPSGC.
3. L'entrepreneur NE DOIT PAS utiliser ses propres systèmes informatiques pour traiter, produire ou stocker électroniquement des renseignements ou des données au niveau PROTÉGÉ tant que le PSC, TPSGC ne lui en aura pas donné l'autorisation par écrit. Lorsque cette autorisation aura été délivrée, ces tâches pourront être exécutées au niveau PROTÉGÉ B.
4. Les contrats de sous-traitance comportant des exigences relatives à la sécurité NE doivent PAS être attribués sans l'autorisation écrite préalable du PSC, TPSGC.
5. L'entrepreneur ou l'offrant doit se conformer aux dispositions des documents suivants :
 - a) de la Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité et directive de sécurité (s'il y a lieu), reproduite ci-joint à l'Annexe C;
 - b) du *Manuel de la sécurité des contrats* (dernière édition).

7.2.1 Les exigences relatives à la sécurité suivantes (LVERS et clauses connexes, tel que prévu par le Programme de sécurité des contrats) s'appliquent et font partie intégrante de l'offre à commandes.

7.2.2 Installations ou locaux de l'offrant nécessitant des mesures de sauvegarde

7.2.2.1 Lorsque des mesures de sauvegarde sont nécessaires pour réaliser les travaux, l'offrant doit diligemment tenir à jour les renseignements relatifs à ses installations ou à ses locaux, et ceux des individus proposés, pour les adresses suivantes :

Numéro civique / nom de la rue, unité / N° de bureau / no. d'appartement
Ville, province, territoire / État
Code postal / code zip
Pays

7.2.2.2 L'agent de sécurité d'entreprise doit s'assurer, par l'entremise du Programme de sécurité des contrats que l'offrant et les individus proposés sont titulaires d'une cote de sécurité en vigueur et au niveau exigé.

7.3 Utilisation des équipements de protection individuelle et lignes directrices en matière de santé et de sécurité au travail (SST)

7.3.1 Le fournisseur doit se conformer aux exigences du Gouvernement du Canada en lien avec le port d'équipement(s) de protection individuelle dans les bureaux du Gouvernement du Canada et suivre à tout moment les directives SST en vigueur sur ces lieux de travail.

7.3.2 Le fournisseur procurera à ses ressources l'équipement de protection individuelle suivant pour ces lieux de travail : masques prescrits couvrant le visage, gants, visière de protection, et tout autre équipement requis pour entrer ou travailler sur les lieux de travail du Gouvernement du Canada. Le Canada se réserve le droit de modifier la ligne directrice en matière de SST ou la liste d'équipement de protection individuelle, au besoin, pour y inclure toute recommandation future proposée par les organismes de santé publique.

7.3.3 Le fournisseur garantit que ses ressources suivront à tout moment les directives SST en vigueur sur ces lieux de travail pendant la durée du contrat et que celles-ci porteront tout équipement de protection individuelle mentionné ci-haut sur ces lieux de travail. Toutes ressource qui ne porte pas l'équipement de protection individuelle requis et/ou qui ne suit pas les directives SST en vigueur sur les lieux de travail se verra refuser l'accès aux lieux de travail du Gouvernement du Canada.

7.3.4 Aucune obligation de payer pour des travaux non effectués en raison de la fermeture des bureaux du gouvernement.

- a) Si le fournisseur, ses employés, ses sous-traitants ou ses représentants fournissent des services dans les locaux du gouvernement dans le cadre du contrat et que ces locaux ne sont pas accessibles en raison de l'évacuation, la fermeture ou l'implantation de mesures restreignant l'accès aux bureaux du gouvernement, et que le travail n'est pas effectué en raison de cette fermeture, le Canada n'a pas la responsabilité de payer le fournisseur pour le travail qu'il aurait exécuté s'il n'y avait pas eu de fermeture ou d'accès restreint aux bureaux.
- b) Si le fournisseur, ses employés, ses sous-traitants ou ses représentants ne peuvent accéder aux locaux du gouvernement où ils assurent des services en vertu du contrat en raison d'une grève ou d'un lock-out, et que cette situation les empêche de faire leur travail, le Canada n'est pas tenu de payer le fournisseur pour les travaux qui auraient pu être effectués s'il avait eu accès aux locaux.

7.4 Clauses et conditions uniformisées

Toutes les clauses et conditions identifiées dans l'offre à commandes et contrat(s) subséquent(s) par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

7.4.1 Conditions générales

2005 (2017-06-21), Conditions générales – offres à commandes - biens ou services, s'appliquent à la présente offre à commandes et en font partie intégrante.

7.4.2 Offres à commandes - établissement des rapports

L'offrant doit compiler et tenir à jour des données sur les biens et services qu'il fournit au gouvernement fédéral dans le cadre de contrats découlant de l'offre à commandes.

L'offrant doit fournir ces données conformément aux exigences en matière d'établissement de rapports décrites à l'**Annexe D, Rapports trimestriels sur le volume d'activités de l'offre à commandes**. Si certaines données ne sont pas disponibles, la raison doit être indiquée dans le rapport. Si aucun bien ou service n'a été fourni pendant une période donnée, l'offrant doit soumettre un rapport portant la mention «néant».

Les données doivent être présentées au responsable de l'offre à commandes.

Voici la répartition des trimestres:

1 ^{er} trimestre : du 1 ^{er} avril au 30 juin	(dû le 15 juillet)
2 ^e trimestre : du 1 ^{er} juillet au 30 septembre	(dû le 15 octobre)
3 ^e trimestre : du 1 ^{er} octobre au 31 décembre	(dû le 15 janvier)
4 ^e trimestre : du 1 ^{er} janvier au 31 mars	(dû le 15 avril)

Les données doivent être présentées au responsable de l'offre à commandes au plus tard quinze (15) jours civils suivant la fin de la période de référence.

7.5 Durée de l'offre à commandes

7.5.1 Période de l'offre à commandes

Des commandes subséquentes à cette offre à commandes pourront être passées de la date d'émission à 5 ans plus tard.

7.5.2 Ententes sur les revendications territoriales globales (ERTG)

L'offre à commandes (OC) vise à établir la livraison du besoin décrit dans le cadre de l'OC aux utilisateurs désignés, et ce, partout au Canada, sauf dans les zones visées par des ententes sur les revendications territoriales globales (ERTG) au Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest, au Nunavut, au Québec et au Labrador. Les produits à livrer dans ces zones devront faire l'objet de marchés distincts, attribués en dehors des offres à commandes subséquentes.

7.6 Responsables

7.6.1 Responsable de l'offre à commandes

Le responsable de l'offre à commandes est :

Nom : **Roxane Baker**

Titre : Spécialiste en approvisionnement

Services publics et Approvisionnement Canada
Direction générale des approvisionnements
Secteur des solutions commerciales et technologiques (SSCT)
Direction de l'acquisition des services professionnels (DASP)

Terrasses de la Chaudière, 5^e étage
10 rue Wellington, Gatineau (Québec) K1A 0S5

Téléphone : 613-858-8291

Courriel : roxane.baker@tpsgc-pwgsc.gc.ca

N° de l'invitation - Sollicitation No.
E60ZG-220399/A
N° de réf. du client - Client Ref. No.
E60ZG-220399

N° de la modif - Amd. No.
File No. - N° du dossier
411zg.E60ZG-220399

Id de l'acheteur - Buyer ID
411zg
N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

Le responsable de l'offre à commandes est chargé de l'émission de l'offre à commandes et de son administration et de sa révision, s'il y a lieu. En tant qu'autorité contractante, il est responsable de toute question contractuelle liée aux commandes subséquentes à l'offre à commandes passées par tout utilisateur désigné.

7.6.2 Chargé de projet

Le chargé de projet pour l'offre à commandes est identifié dans la commande subséquente à l'offre à commandes.

Le chargé de projet représente le ministère ou organisme pour lequel les travaux sont exécutés dans le cadre d'une commande subséquente à l'offre à commandes. Il est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat subséquent.

7.6.3 Représentant de l'offrant

(À compléter au moment de l'attribution de l'offre à commandes):

Le représentant de l'offrant pour l'offre à commandes est :

Nom : _____
Titre : _____
Organisation : _____
Adresse : _____

Téléphone : ____ - ____ - _____
Télécopieur : ____ - ____ - _____
Courriel : _____

7.7 Divulgence proactive de marchés conclus avec d'anciens fonctionnaires

En fournissant de l'information sur son statut en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la [Loi sur la pension de la fonction publique](#) (LPFP), l'entrepreneur a accepté que cette information soit publiée sur les sites Web des ministères, dans le cadre des rapports de divulgation proactive des marchés, et ce, conformément à l'[Avis sur la Politique des marchés : 2012-2](#) du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada.

7.8 Utilisateurs désignés

Les utilisateurs désignés autorisés à passer des commandes subséquentes à l'offre à commandes comprennent les ministères fédéraux, organismes ou sociétés d'État mentionnés dans les annexes I, I.1, II, III de la [Loi sur la gestion des finances publiques](#), L.R.C., 1985, ch. F-11.

7.9 Procédures pour les commandes

Compte tenu de la nature délicate, de la diversité et de la complexité des services à offrir dans le cadre de l'offre à commandes, le chargé de projet se réserve le droit exclusif de sélectionner l'offrant pour l'attribution de tout contrat découlant de toute commande subséquente à l'offre à commandes concernant les services requis.

7.9.1 L'Autorité de projet peut considérer les éléments suivants au moment de choisir un offrant:

- a) Les capacités;
- b) La ville canadienne dans laquelle la ressource a convenu de travailler sans facturer de frais de déplacement et de subsistance, le cas échéant;

- c) La cote de sécurité requise pour exécuter les services exigés; et
- d) La langue dans laquelle les services sont offerts au moment précisé dans la demande de services.

7.9.2 Le chargé de projet transmettra à l'offrant les détails concernant les travaux à accomplir dans le cadre de l'offre à commandes, y compris une description des livrables et des rapports à présenter.

7.9.3 En raison de la nature des exigences particulières, le chargé de projet peut convoquer en entrevue l'offrant avant de passer une commande subséquente pour les services qui y sont spécifiés. Tous les coûts découlant des entrevues devront être défrayés par l'offrant. À la suite de l'entrevue, le Canada n'est pas tenu d'octroyer un contrat en passant une commande subséquente.

7.9.4 L'offrant doit présenter les éléments qui suivent au chargé de projet : un prix ferme, un prix plafond ou une limite de dépenses, un calendrier indiquant les dates d'achèvement des principaux travaux ou des dates de soumission des livrables ou des rapports ainsi que les détails à l'appui. La proposition devrait être présentée au chargé de projet dans les trois (3) jours ouvrables suivant la réception de la demande.

Définition du terme « prix ferme » : Le montant total à verser est une somme fixe. Avant de passer la commande subséquente, les deux parties s'entendent sur le prix à payer pour les services.

Définition du terme « prix plafond » : Une condition faisant partie d'une commande subséquente pour préciser le montant maximum qui pourra être versé à l'entrepreneur pour les travaux décrits dans cette commande subséquente. On ne paie à l'entrepreneur, conformément à la base de paiement, que les frais engagés. Si les frais facturés sont égaux ou supérieurs au plafond établi dans le contrat, l'entrepreneur doit effectuer les travaux sans toucher de somme au-delà de ce plafond.

Définition du terme « limite de dépenses » : Une condition intégrée dans une commande subséquente précisant le montant maximum qui pourra être versé à l'entrepreneur pour les travaux décrits dans cette commande subséquente. Si, pendant qu'il exécute la commande subséquente, l'entrepreneur découvre que les fonds ne sont pas suffisants pour que les travaux soient achevés, il doit en informer le chargé de projet. Cette mesure est habituellement prise lorsque 75 % des fonds ont été dépensés. Le chargé de projet a ensuite la possibilité d'accorder des fonds supplémentaires ou de demander à l'entrepreneur de terminer les travaux dans la mesure du possible, compte tenu des fonds actuels.

7.9.5 Le prix ferme, le prix plafond ou la limite de dépenses pour les services sont établis d'après le taux applicable indiqué dans l'**Annexe B, Base de paiement**. Le chargé de projet et l'offrant conviendront de la durée des travaux. Après accord sur le prix ferme, le prix plafond ou la limite de dépenses pour les services, le chargé de projet autorisera l'offrant à entreprendre les travaux en remplissant et transmettant le formulaire PWGSC-TPSGC 942, Commande subséquente à une offre à commandes.

7.9.6 L'offrant doit signer et retourner à l'autorité contractante les exemplaires du formulaire PWGSC-TPSGC 942 rempli correspondant aux accusés de réception.

7.9.7 Il est entendu et convenu que l'offrant ne doit pas commencer les travaux tant qu'il n'en a pas reçu l'autorisation de la part du chargé de projet.

7.10 Instrument de commande

Les travaux seront autorisés ou confirmés par le ou les utilisateur(s) désigné(s) à l'aide des formulaires dûment remplis ou de leurs équivalents, comme il est indiqué aux paragraphes 2 ou 3 ci-après, ou au moyen de la carte d'achat du Canada (Visa ou MasterCard) pour les besoins de faible valeur.

1. Les commandes subséquentes doivent provenir de représentants autorisés des utilisateurs désignés dans l'offre à commandes. Il doit s'agir de biens ou services ou d'une combinaison de biens et services compris dans l'offre à commandes, conformément aux prix et aux modalités qui y sont précisés.
2. Les formulaires suivants sont disponibles au site Web [Catalogue de formulaires](#) :
 - PWGSC-TPSGC 942 Commande subséquente à une offre à commandes
 - PWGSC-TPSGC 942-2 Commande subséquente à une offre à commandes (Livraison multiple)
 - PWGSC-TPSGC 944 Commande subséquente à plusieurs offres à commandes (anglais seulement)
 - PWGSC-TPSGC 945 Commande subséquente à plusieurs offres à commandes (français seulement)

ou

3. Un formulaire équivalent ou un document électronique de commande subséquente qui comprend à tous le moins les renseignements suivants :
 - le numéro de l'offre à commandes;
 - l'énoncé auquel les modalités de l'offre à commandes ont été intégrées;
 - la description et le prix unitaire de chaque article;
 - la valeur totale de la commande subséquente;
 - le point de livraison;
 - la confirmation comme quoi les fonds sont disponibles aux termes de l'article 32 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*;
 - la confirmation comme quoi l'utilisateur a été désigné dans le cadre de l'offre à commandes et qu'il détient l'autorisation d'établir un contrat.

7.11 Limite des commandes subséquentes

1. Les commandes individuelles subséquentes à l'offre à commandes ne doivent pas dépasser 100,000.00 \$ (taxe sur les produits et services ou taxe de vente harmonisée incluse).
2. Les besoins dépassant la limite de 100 000 \$ pour les commandes subséquentes et de moins de 200,000.00 \$ doivent être présentés à l'autorité de l'offre à commandes de TPSGC à des fins d'examen et d'autorisation.
3. Les besoins de plus de 200,000.00 \$ doivent être présentés à l'autorité de l'offre à commandes de TPSGC pour qu'une commande subséquente soit passée.

7.12 Ordre de priorité des documents

En cas d'incompatibilité entre le libellé des textes énumérés dans la liste, c'est le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure plus bas sur la liste.

- a) la commande subséquente à l'offre à commandes, incluant les annexes;
- b) les articles de l'offre à commandes;
- c) les conditions générales 2005 (2017-06-21), Conditions générales - offres à commandes - biens ou services
- d) les conditions générales 2035 (2020-05-28), Conditions générales – besoins plus complexes de services;
- e) l'Annexe A, Énoncé des travaux;
- f) l'Annexe B, Base de paiement;
- g) l'Annexe C, Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité;
- h) l'Annexe D, Rapports trimestriels sur le volume d'activités de l'offre à commandes;
- i) l'Annexe E, Tableau de secteurs géographiques et des capacités linguistiques des offrans;
- j) l'offre de l'offrant en date du _____ (*insérer la date de l'offre*).

7.13 Attestations et renseignements supplémentaires

7.13.1 Conformité

À moins d'indication contraire, le respect continu des attestations fournies par l'offrant avec son offre ou préalablement à l'émission de l'offre à commandes (OC), ainsi que la coopération constante quant aux renseignements supplémentaires, sont des conditions d'émission de l'OC et le non-respect constituera un manquement de la part de l'offrant. Les attestations pourront faire l'objet de vérifications par le Canada pendant toute la durée de l'offre à commandes et de tout contrat subséquent qui serait en vigueur au-delà de la période de l'OC.

7.13.2 Clauses du *Guide des CCUA*

Guide des CCUA M3020C (2016-01-28) Statut et disponibilité du personnel - offre à commandes.

Guide des CCUA M3082T (2021-XX-XX) Attestation de conformité à l'exigence de vaccination contre la COVID-19 – Offres à commandes

Le gouvernement du Canada aura le droit de déclarer une offre non recevable, ou de réserver une offre à commandes, si l'attestation de l'exigence de vaccination contre la COVID-19 est ou devient fausse, ou si l'offrant ne respecte pas une telle attestation pendant la durée de tout contrat qui en découlerait (commande subséquente).

Le gouvernement du Canada aura également le droit de résilier toute commande subséquente qui en découlerait pour manquement si l'attestation de l'exigence de vaccination contre la COVID-19 est ou devient fausse ou si l'entrepreneur ne respecte pas une telle attestation pendant la durée du contrat (commande subséquente).

7.14 Lois applicables

L'offre à commandes et tout contrat découlant de l'offre à commandes doivent être interprétés et régis selon les lois en vigueur en Ontario et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

7.15 Transition vers une solution d'achats électroniques (SAE)

Pendant la période de l'offre à commandes, le Canada peut effectuer la transition vers une SAE afin de traiter et de gérer de façon plus efficace les commandes subséquentes individuelles pour certains ou pour l'ensemble des biens et des services applicables de l'offre à commandes. Le Canada se réserve le droit, à sa propre discrétion, de rendre l'utilisation de la nouvelle solution d'achats électroniques obligatoire.

Le Canada accepte de fournir à l'offrant un préavis de trois mois afin de lui permettre d'adopter les mesures nécessaires en vue d'intégrer l'offre à la SAE. Le préavis comprendra une trousse d'information détaillée décrivant les exigences, ainsi que les orientations et les appuis pertinents.

Si l'offrant décide de ne pas offrir ses biens et ses services par l'intermédiaire de la Solution d'achats électroniques, l'offre à commandes pourrait être mise de côté par le Canada.

7.16 Ressources supplémentaires

L'offrant peut demander que des ressources supplémentaires soient ajoutées à la liste des ressources autorisées dans l'offre à commandes, à la discrétion du Canada, en fournissant au responsable de l'offre à commandes tous les renseignements et documents demandés à la **Partie 4 – Procédures d'évaluation et méthode de sélection** de la DOC. Le Canada évaluera les renseignements reçus pour toutes les ressources supplémentaires proposées conformément à la méthode de sélection.

Veuillez noter que toute ressource supplémentaire proposée doit être évaluée avant de commencer tout travail dans le cadre de l'offre à commandes. L'offrant comprend que le défaut de se conformer peut entraîner le retrait de l'offre à commandes.

Une ressource non-évaluée et non autorisée sous l'offre à commandes peut travailler en tant que co-enquêteur afin d'acquérir de l'expérience dans la mesure ou un enquêteur principal est en charge du dossier. L'enquêteur principal doit être avisé au préalable et en accord à ce qu'un co-enquêteur travaille avec lui.

7.17 Taux des ressources supplémentaires

Pour des ressources supplémentaires approuvées par TPSGC pendant la durée de l'offre à commandes, conformément à l'**article 7.16 Ressources supplémentaires** :

- a) le taux journalier ferme tout compris pour des ressources supplémentaires proposées ne doit pas dépasser la moyenne de tous les taux individuels recevables de toutes les ressources proposées pour l'offre financière pour la période de l'offre à commandes tel que calculé lors de l'évaluation originale et comme l'indique l'**Annexe B, Base de paiement**.
- b) le Canada peut demander un justificatif acceptable du prix, comme un exemplaire des factures payées pour des services semblables fournis à d'autres clients, ou une attestation des prix pour le taux journalier ferme tout compris proposé.

B. CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

Les clauses et conditions suivantes s'appliquent et font partie intégrante de tout contrat résultant d'une commande subséquente à l'offre à commandes.

7.1 Énoncé des travaux

L'entrepreneur doit exécuter les travaux décrits dans la commande subséquente à l'offre à commandes.

7.2 Clauses et conditions uniformisées

7.2.1 Conditions générales

[2035](#) (2020-05-28), Conditions générales - besoins plus complexes de services, s'appliquent au contrat et en font partie intégrante.

L'article [17 Intérêt sur les comptes en souffrance](#), de [2035](#) (2020-05-28) Conditions générales - besoins plus complexes de services ne s'applique pas aux paiements faits par carte de crédit.

7.3 Durée du contrat

7.3.1 Période du contrat

Les travaux doivent être complétés conformément à la commande subséquente à l'offre à commandes.

7.3.2 Date de livraison

La livraison doit être complétée conformément à la commande subséquente à l'offre à commandes.

7.4 Divulgence proactive de marchés conclus avec d'anciens fonctionnaires

En fournissant de l'information sur son statut en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la [Loi sur la pension de la fonction publique](#) (LPFP), l'entrepreneur a accepté que cette information soit publiée sur les sites Web des ministères, dans le cadre des rapports de divulgation proactive des marchés, et ce, conformément à l'[Avis sur la Politique des marchés : 2012-2](#) du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada.

7.5 Paiement

7.5.1 Base de paiement

Une des bases de paiement suivantes sera utilisée pour payer la commande subséquente à l'offre à commandes.

7.5.1.1 Prix de lot ferme

À condition de remplir de façon satisfaisante ses obligations en vertu du contrat, l'entrepreneur sera payé le prix de lot ferme indiqué dans la commande subséquente, calculé selon l'**Annexe B, Base de paiement**. Les droits de douane sont inclus ou font l'objet d'une exemption et la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée est en sus, s'il y a lieu.

Le Canada ne paiera pas l'entrepreneur pour tout changement à la conception, toute modification ou interprétations des travaux, à moins qu'ils n'aient été approuvés, par écrit, par l'autorité contractante avant d'avoir été intégré aux travaux.

7.5.1.2 Prix plafond

Pour les Travaux décrit à la commande subséquente, l'entrepreneur sera remboursé pour les coûts qu'il a raisonnablement et convenablement engagés dans l'exécution des travaux, établis conformément à la base de paiement à l'**Annexe B, Base de paiement** et jusqu'à un prix plafond précisé à la commande subséquente. Les droits de douane sont inclus ou font l'objet d'une exemption et la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée est en sus, s'il y a lieu.

Le prix plafond est assujéti à un rajustement à la baisse afin de ne pas dépasser les coûts réels engagés raisonnablement dans l'exécution des travaux, établis conformément à la base de paiement de la commande subséquente.

Le Canada ne paiera pas l'entrepreneur pour tout changement à la conception, toute modification ou interprétations des travaux, à moins qu'ils n'aient été approuvés, par écrit, par l'autorité contractante avant d'avoir été intégré aux travaux.

7.5.1.3 Limitation des dépenses (Recommandé)

1. L'entrepreneur sera payé pour les travaux exécutés conformément à chaque commande subséquente approuvée, conformément à l'**Annexe B, Base de paiement**. La responsabilité totale du Canada envers l'entrepreneur en vertu de la commande subséquente ne doit pas dépasser le prix total précisé dans la commande subséquente
2. Aucune augmentation de la responsabilité totale du Canada ou du prix des travaux découlant de tout changement de conception, de toute modification ou interprétation des travaux, ne sera autorisée ou payée à l'entrepreneur, à moins que ces changements de conception, modifications ou interprétations n'aient été approuvés, par écrit, par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux. L'entrepreneur n'est pas tenu d'exécuter des travaux ou de fournir des services qui entraîneraient une augmentation de la responsabilité totale du Canada à moins que l'augmentation n'ait été autorisée par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur doit informer, par écrit, l'autorité contractante concernant la suffisance de cette somme:
 - a. lorsque 75 % de la somme est engagée, ou
 - b. quatre mois avant la date d'expiration du contrat, ou
 - c. dès que l'entrepreneur juge que les fonds du contrat sont insuffisants pour l'achèvement des travaux,selon la première de ces conditions à se présenter.
3. Lorsqu'il informe l'autorité contractante que les fonds du contrat sont insuffisants, l'entrepreneur doit lui fournir par écrit une estimation des fonds additionnels requis. La présentation de cette information par l'entrepreneur n'augmente pas la responsabilité du Canada à son égard.

7.5.2 Méthode de paiement

Option 1: Paiement unique (pour toutes Base de Paiement)

Le Canada paiera l'entrepreneur lorsque les travaux seront complétés et livrés conformément aux dispositions de paiement du contrat si :

- a) une facture exacte et complète ainsi que tout autre document exigé par le contrat ont été soumis conformément aux instructions de facturation prévues au contrat;
- b) tous ces documents ont été vérifiés par le Canada;

-
- c) les travaux livrés ont été acceptés par le Canada.

Option 2: Paiement mensuel (Pour Prix plafond ou Limitation des dépenses)

Le Canada paiera l'entrepreneur chaque mois pour les travaux complétés pendant le mois visé par la facture conformément aux dispositions de paiement du contrat si :

- a) une facture exacte et complète ainsi que tout autre document exigé par le contrat ont été soumis conformément aux instructions de facturation prévues au contrat;
- b) tous ces documents ont été vérifiés par le Canada;
- c) les travaux livrés ont été acceptés par le Canada.

Option 3: Paiements d'étape (Pour Prix de lot ferme)

Le Canada effectuera les paiements d'étape conformément au calendrier des étapes détaillé dans le contrat et les dispositions de paiement du contrat si :

- a) une demande de paiement exacte et complète en utilisant le formulaire PWGSC-TPSGC 1111, Demande de paiement progressif, et tout autre document exigé par le contrat ont été présentés conformément aux instructions relatives à la facturation fournies dans le contrat;
- b) toutes les attestations demandées sur le formulaire PWGSC-TPSGC 1111 ont été signées par les représentants autorisés;
- c) tous les travaux associés à l'étape et, selon le cas, tout bien livrable exigé ont été complétés et acceptés par le Canada.

7.5.3 Clauses du Guide des CCUA

Guide des CCUA A9117C (2007-11-30), T1204 - demande directe du ministère client

Guide des CCUA C2000C (2007-11-30), Taxes - entrepreneur établi à l'étranger

7.5.5 Paiement électronique de factures – commande subséquente

(À compléter lors de l'octroi de l'offre à commandes)

L'entrepreneur accepte d'être payé au moyen de l'un des instruments de paiement électronique suivants :

- a. Carte d'achat Visa ;
- b. Carte d'achat MasterCard ;
- c. Dépôt direct (national et international) ;
- d. Échange de données informatisées (EDI) ;
- e. Virement télégraphique (international seulement) ;
- f. Système de transfert de paiements de grande valeur (plus de 25 M\$)

7.6 Instructions pour la facturation

1. L'entrepreneur doit soumettre ses factures conformément à l'article intitulé « Présentation des factures » des conditions générales. Les factures ne doivent pas être soumises avant que tous les travaux identifiés sur la facture soient complétés.

Chaque facture doit inclure le no. de la commande subséquente et le no. l'offre à commandes, et être appuyée par:

- a. une copie des feuilles de temps pour corroborer le temps de travail réclamé;
- b. une copie du document de sortie et de tout autre document tel qu'il est spécifié au contrat; et

N° de l'invitation - Solicitation No.
E60ZG-220399/A
N° de réf. du client - Client Ref. No.
E60ZG-220399

N° de la modif - Amd. No.
File No. - N° du dossier
411zg.E60ZG-220399

Id de l'acheteur - Buyer ID
411zg
N° CCC / CCC No. / N° VME - FMS

-
- c. une copie des factures, reçus, pièces justificatives pour tous les frais directs et pour tous les frais de déplacement et de subsistance.

2. Les factures doivent être distribuées comme suit:

- a. L'original et un exemplaire doivent être envoyés à l'adresse qui apparaît à la page 1 du contrat pour attestation et paiement.

7.7 Assurances

Clause du *Guide des CCUA* [G1005C](#) (2016-01-28), Assurance – aucune exigence particulière

7.8 Clauses supplémentaires du *Guide des CCUA*

Guide des CCUA [C0305C](#) (2014-06-26), État des coûts – limitations des dépenses ou contrats de prix plafond

Guide des CCUA [A9062C](#) (2011-05-16), Règlements concernant les emplacements des Forces canadiennes

Guide des CCUA [C0711C](#) (2008-05-12) Contrôle du temps

Guide des CCUA [A2001C](#) (2006-06-16) Ressortissants étrangers (entrepreneur étranger)

Guide des CCUA [A2000C](#) (2006-06-16) Ressortissants étrangers (entrepreneur étranger)

Guide des CCUA [A9068C](#) (2010-01-11) Règlements concernant les emplacements du gouvernement

Guide des CCUA [C0705C](#) (2010-01-11) Vérification discrétionnaire des comptes

N° de l'invitation - Sollicitation No.
E60ZG-220399/A
N° de réf. du client - Client Ref. No.
E60ZG-220399

N° de la modif - Amd. No.
File No. - N° du dossier
411zg.E60ZG-220399

Id de l'acheteur - Buyer ID
411zg
N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

ANNEXE A

ÉNONCÉ DES TRAVAUX

(VOIR PIECE JOINTE PDF)

N° de l'invitation - Sollicitation No.
E60ZG-220399/A
N° de réf. du client - Client Ref. No.
E60ZG-220399

N° de la modif - Amd. No.
File No. - N° du dossier
411zg.E60ZG-220399

Id de l'acheteur - Buyer ID
411zg
N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

ANNEXE B

BASE DE PAIEMENT

(VOIR PIECE JOINTE PDF)

N° de l'invitation - Sollicitation No.
E60ZG-220399/A
N° de réf. du client - Client Ref. No.
E60ZG-220399

N° de la modif - Amd. No.
File No. - N° du dossier
411zg.E60ZG-220399

Id de l'acheteur - Buyer ID
411zg
N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

ANNEXE C

LISTE DE VÉRIFICATION DES EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ

(VOIR PIECE JOINTE PDF)

N° de l'invitation - Sollicitation No.
E60ZG-220399/A
N° de réf. du client - Client Ref. No.
E60ZG-220399

N° de la modif - Amd. No.
File No. - N° du dossier
411zg.E60ZG-220399

Id de l'acheteur - Buyer ID
411zg
N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

ANNEXE D

RAPPORTS TRIMESTRIELS SUR LE VOLUME D'ACTIVITÉS DE L'OFFRE À COMMANDES

(VOIR PIECE JOINTE PDF)

N° de l'invitation - Solicitation No.
E60ZG-220399/A
N° de réf. du client - Client Ref. No.
E60ZG-220399

N° de la modif - Amd. No.
File No. - N° du dossier
411zg.E60ZG-220399

Id de l'acheteur - Buyer ID
411zg
N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

ANNEXE E

TABLEAU DE SECTEURS GÉOGRAPHIQUES ET DES CAPACITÉS LINGUISTIQUES DES OFFRANTS

(VOIR PIECE JOINTE PDF)